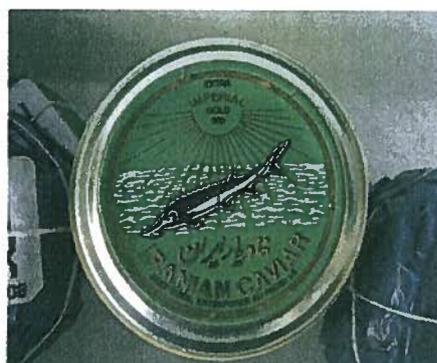
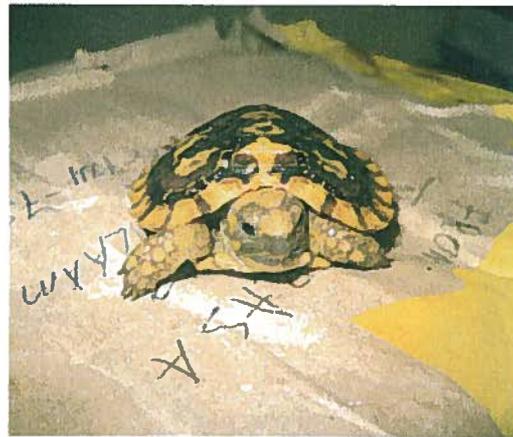


CONVENTION DE WASHINGTON



Rapport bisannuel 2007-2008 BELGIQUE



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA
CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation

Service Bien-être animal et CITES

Eurostation

Bloc II - 7ème étage

Place Victor Horta 40 bte 10

1060 Bruxelles

Rapport bisannuel CITES 2007-2008 - BELGIQUE

Table des matières

	Page
PARTIE 1- Questions CITES	
A. Informations générales	1
B. Mesures législatives et réglementaires	2
C. Mesures pour le respect de la Convention et pour la lutte contre la fraude	5
D. Mesures administratives :	
D1. Organe de gestion (OG)	11
D2. Autorité scientifique (AS)	12
D3. Autorités chargées de la lutte contre la fraude	14
D4. Communication, gestion et échanges des informations	14
D5. Procédures en matière de permis et d'enregistrement	17
D6. Renforcement des capacités	18
D7. Collaboration/Initiatives concertées	21
D8. Domaines pour une activité future	24
E. Commentaires généraux	26
PARTIE 2- PART 2 SUPPLEMENTARY QUESTIONS	27
B. Legislative and regulatory measures	27
C. Compliance and enforcement measures	28
D. Administrative measures	30
PARTIE 3 - ANNEXES	
Annexe n°1: Textes législatifs	33
Annexe n°2: tableau contrôles Inspecteurs vétérinaires	41
Annexe n°3:	
a. Tableaux récapitulatif des saisies	42
b. Type de violations	48
c. Exemples de saisies significatives pour 2007 et 2008	49
Annexe n°4: Rapport mortalité en 2007 et 2008	52
Annexe n°5:	
a. Communication, échanges d'information	53
b. Communiqués de presse, articles de journaux (exemples)	56
Annexe n°6: Points d'introduction frontaliers	78

Rapport bisannuel belge 2007-2008

A. Informations générales

Partie	
Période couverte par ce rapport: 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008	
Service préparant le rapport	SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT DG Animaux, Végétaux et Alimentation Service Bien-être animal et CITES EUROSTATION Bloc II - 7ème étage Place Victor Horta 40 bte 10 1060 Bruxelles tél. 0032 2 524.74.00 fax. 0032 2 524.74.49
Services, organisations ou personnes y ayant contribué	Georges.Evrard@health.fgov.be isabelle.gregoire@health.fgov.be

B. Mesures législatives et réglementaires

1	Des informations sur la législation CITES ont-elles déjà été fournies dans le cadre du projet sur les législations nationales? Si oui, passer à la question 5.	Oui (complètement)	<input checked="" type="checkbox"/>				
		Oui (partiellement)	<input type="checkbox"/>				
		Non	<input type="checkbox"/>				
		Pas d'information	<input type="checkbox"/>				
2	Si une législation CITES a été planifiée, préparée ou adoptée, veuillez indiquer:						
	le titre et la date de la législation:	où elle en est:					
	Brève description du contenu:						
3	Existe-t-il une législation adoptée, disponible dans une des langues de travail de la Convention?	Oui	<input type="checkbox"/>				
		Non	<input type="checkbox"/>				
		Pas d'information	<input type="checkbox"/>				
4	Si oui, veuillez joindre une copie du texte législatif complet ou des principales dispositions législatives publiées au journal officiel.	législation jointe	<input type="checkbox"/>				
		fournie antérieurement	<input type="checkbox"/>				
		non disponible, sera envoyée ultérieurement	<input type="checkbox"/>				
5	Quelles sont parmi les questions suivantes celles qui sont traitées par des mesures internes plus strictes adoptées pour des espèces CITES (conformément à l'Article XIV de la Convention)? Cochez les cases applicables						
		Sous conditions:			Interdiction complète:		
	Question	Oui	Non	Pas d'information	Oui	Non	Pas d'information
	Commerce	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Prélèvement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Possession	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre (à préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Depuis 1984, l'Union européenne applique les dispositions CITES au travers de règlements européens. Le règlement de base le plus récent étant le Règlement CE du Conseil n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, entré en vigueur le 1 juin 1997.

Les modalités d'application sont prévues par le Règlement CE de la Commission n° 865/06 du 4 mai 2006 modifié par le Règlement CE n° 100/08 de la Commission du 4 février 2008. Ce dernier apportant de nouvelles dispositions résultant des mesures adoptées lors des 13^{ème} et 14^{ème} Conférences des Parties. Ces nouvelles dispositions concernent, entre autres, les dérogations pour les effets personnels et les exigences relatives au commerce du caviar ;

➤ Commerce :

Au niveau européen :

La réglementation européenne fournit des mesures plus strictes pour le commerce des espèces visées par la CITES:

- Un permis d'importation est requis pour les importations de spécimens des Annexes (CE) A et B ;
- Possibilité d'établir des restrictions à l'importation pour certaines combinaisons espèces-pays; avis négatifs à l'importation de certaines combinaisons espèces-pays établis par le "Scientific Review Group" de la CE.
- Les activités commerciales sont interdites en ce qui concerne les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe (CE) A sauf dérogations générales (ex. espèces fréquemment élevées en captivité, cf. Annexe X du Règlement n°865/06 du 4 mai 2006) ou particulières (certificats délivrés au cas par cas et sous certaines conditions).

Au niveau belge:

- Obligation pour toute personne commercialisant des spécimens d'animaux de l'Annexe A ou B de tenir un registre des entrées et des sorties.
- Espèces CITES visées par les Directives "Oiseaux" (n°79/409/CEE) et "Habitat" (n° 92/43/CEE). La compétence concernant la détention et de la commercialisation des espèces indigènes visées par ces directives appartient aux Régions.

➤ Possession/Détention:

Au niveau européen :

L'article 8.2 du Règlement n°338/97 prévoit que les Etats membres peuvent interdire la détention de spécimens, notamment d'animaux vivants appartenant à des espèces de l'Annexe A.

Au niveau belge:

La Loi du 28/07/1981 portant approbation de la CITES prévoit en son article 4 l'interdiction de détention de spécimens de l'Annexe I sauf dérogations générales ou particulières, visées à l'article 2 de l'AR du 09/04/2003 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Les dérogations particulières sont notamment accordées aux personnes physiques ou morales détenant des animaux vivants de l'Annexe I qui ont, notamment, introduit un inventaire selon les modalités prévues.

L'arrêté royal du 16/07/09 fixant la liste des animaux qui peuvent être détenus établit une liste de 42 espèces de mammifères qui peuvent être détenus par des particuliers en Belgique. Cet arrêté royal est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

➤ Transport:

- Le Règlement CE n°338/97 rend contraignante l'application des règles de l'IATA pour le transport aérien d'animaux vivants et les directives de la CITES en matière de transport.
- La réglementation CE peut également restreindre les importations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe B (CE) susceptibles d'une mortalité importante en cours de transport.

6 Quels sont les résultats de tout examen ou évaluation de l'efficacité de la législation CITES pour les éléments suivants? Cochez les cases applicables

Éléments	Adéquate	En partie inadéquate	Inadéquate	Pas d'information
Compétences des organes CITES	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Clarté des obligations légales	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maîtrise du commerce CITES	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cohérence avec la politique de gestion et d'utilisation des espèces sauvages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
Couverture par la loi de tous les types d'infraction	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Couverture par la loi de tous les types de sanction	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Application des réglementations	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cohérence interne de la législation	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Veuillez fournir les détails disponibles:

➤ La CE a entamé en 2006 un processus de révision de la réglementation européenne (déjà en place depuis plus de 10 ans!). Un document publié à ce sujet par la CE est paru en décembre 2007 (1).
 Celui-ci fait notamment suite à l'atelier de Vilm (Allemagne - avril 2006) dont le but était de faire le point sur les difficultés rencontrées dans l'application de la réglementation européenne CITES. Des réunions auxquelles ont participé des experts ainsi que différents stakeholder ont ensuite été organisées pour trouver des solutions pratiques aux différents problèmes posés. Les résultats de l'étude ont démontré qu'il n'était pas nécessaire de revoir le Règlement du Conseil (n°338/97) à ce stade. Des modifications du Règlement n°865/06 et le développement de lignes directrices pour les Règlements 338/97 et 865/06, sont plutôt envisagés.
 (1) voir: http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/studies/effectiveness_study.pdf

➤ Parallèlement à ce processus, la CE a élaboré en juin 2007 un Plan d'Action européen visant à renforcer l'application de la réglementation CITES dans l'UE (EU Enforcement Action Plan). Il consiste en une série de recommandations entre autres sur la nécessité de fixer des pénalités suffisantes pour les infractions, de former les agents habilités à opérer les contrôles CITES et d'accroître la coopération et les échanges d'information entre autorités de contrôle à l'intérieur de chaque Etat membre et au niveau de la Communauté. Ce plan devant se traduire ensuite par des initiatives concrètes dans les différents Etats membres notamment au travers d'un plan d'action national.

7 Si aucun examen ou évaluation n'a eu lieu, y en a-t-il un planifié pour la prochaine période de rapport? Oui
 Non
 Pas d'information

Le processus de révision de la réglementation européenne est toujours en cours en 2009.

Veuillez donner les précisions disponibles:

8 Y a-t-il eu un examen de la législation sur les sujets suivants pour ce qui est de l'application de la Convention? Cochez toutes les cases applicables

Sujet	Oui	Non	Pas d'information
Accès aux ressources naturelles ou propriété des ressources	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
Prélèvement	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
Transport des spécimens vivants	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
Manutention des spécimens vivants et installations les abritant	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>

Veuillez fournir les détails disponibles:

9	<p>Veillez fournir des indications sur toute mesure supplémentaire prise: (voir textes à l'Annexe n°1).</p> <p>➤ 1. Parution le 04.06.08 de l'arrêté ministériel portant nomination des membres du groupe Application de la réglementation visé à l'article 17 de l'arrêté royal du 9 avril 2003 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Ce groupe est présidé par l'organe de gestion CITES et est composé de différents représentants des autorités visées à l'article 7 de la loi, ainsi que d'une représentante du collège des procureurs généraux. Le groupe est chargé d'examiner toutes les questions techniques relatives à l'application de la réglementation CITES au niveau national, européen ou international. Il donne son avis sur les questions dont l'examen lui est confié par le Ministre et peut lui soumettre toute proposition.</p> <p>➤ 2. Parution le 16.06.08 de la loi-programme modifiant l'article 5 de la loi du 28/07/1981 concernant les pénalités. Cette modification concerne la révision à la baisse du montant minimum des amendes à payer en cas d'infraction afin d'assurer une meilleure pondération entre le type d'infraction commis et le montant à payer. Le montant minimum de l'amende est donc passé de 1000 euros à 25 euros. Le montant maximum de l'amende étant toujours de 50 000 euros (les montants en question devant encore être multipliés par 5.5 (= centimes additionnels). Les modalités pratiques pour la mise en place du système des amendes administratives font l'objet actuellement d'une évaluation par l'organe de gestion et son service juridique.</p> <p>➤ 3. Parution le 15.12.08 d'un arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2008 au WWF-Belgium pour la maintenance et le développement du projet EU-TWIX. Un montant de quinze mille euros (15.000 EUR) du budget du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement pour l'année budgétaire 2008 a été alloué au WWF-Belgium.</p>
---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

C. Mesures pour le respect de la Convention et la lutte contre la fraude

		Oui	Non	Pas d'information
1	Y a-t-il eu des opérations telles que celles indiquées ci-dessous?			
	Examen des rapports et d'autres informations fournies par les négociants et les producteurs	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Inspections de négociants, de producteurs, de marchés	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Contrôles aux frontières	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Autres (veuillez préciser) Détails des contrôles voir Annexe n°2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Des mesures administratives (amendes, interdictions, suspensions, etc.) ont-elles été imposées pour des violations de la CITES?	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Si oui, veuillez indiquer combien et pour quels types de violations et joindre les détails disponibles. Détails voir Annexe n°3.a.			
4	Y a-t-il eu des saisies, confiscations ou séquestres importants de spécimens CITES?	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Si des informations sont disponibles: X <input type="checkbox"/> Saisies/confiscations importantes X <input type="checkbox"/> Total des saisies/confiscations Veuillez les indiquer si possible par groupe d'espèces ou joindre des indications.	Détails voir Annexe n°3.b.		

6	Y a-t-il eu des poursuites pénales pour violation importante de la CITES?	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	<p>Si oui, combien et pour quels types de violation? Veuillez joindre les détails en annexe.</p> <p>➤ Suite de l'affaire concernant le cas de commerce illégal de reptiles survenu entre 1998 et 2004 (cf rapport bisannuel précédent): le tribunal de première instance ayant condamné l'intéressé, ce dernier a fait appel. La Cour d'Appel d'Anvers, en date du 09.11.2007, s'est prononcée et a condamné l'intéressé, pour plusieurs chefs d'accusation à : 1) une peine d'emprisonnement de 6 mois et paiement d'une amende d'un montant de 14538,49 EUR; 2) une peine d'emprisonnement de 3 mois ou paiement d'une amende d'un montant de 12394,68 EUR; et 3) une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis et paiement d'une amende de 7500 EUR ou peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis.</p>			
8	Y a-t-il eu d'autres actions en justice pour violation de la CITES?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x
9	Si oui, pour quelles violations et avec quels résultats? Veuillez joindre les détails en annexe.			
10	<p>Que deviennent habituellement les spécimens confisqués? Cochez si applicable</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="260 936 1461 981">- Retour au pays d'exportation x <li data-bbox="260 981 1461 1025">- Zoos ou jardins botaniques publics x <li data-bbox="260 1025 1461 1070">- Centres de sauvetage désignés x <li data-bbox="260 1070 1461 1115">- Installations privées approuvées x <li data-bbox="260 1115 1461 1160">- Euthanasie x <li data-bbox="260 1160 1461 1209">- Autre (veuillez spécifier) - Destruction x 			

➤ **Centres de sauvegarde:**

- La Société Royale de Zoologie d'Anvers constitue le seul centre de sauvegarde officiellement reconnu pour les animaux vivants (le seul avec lequel l'organe de gestion ait signé un contrat). Comme ce centre n'a pas toujours la possibilité d'héberger les spécimens saisis, l'OG doit parfois faire appel à d'autres solutions (voir ci-dessous)

- Le Jardin Botanique National de Meise, est le seul centre de sauvegarde officiellement reconnu pour les plantes vivantes (le seul avec lequel l'organe de gestion ait signé un contrat).

➤ **Refuges désignés:**

- "CARAPACE" asbl, siège au Parc Paradisio pour l'accueil des reptiles/amphibiens et des tortues en particulier

- Centre de réhabilitation, Oplabeek (principalement oiseaux)

➤ **Zoos**

➤ **Aquarium de l'Université de Liège: poissons, coraux,**

➤ **Musées:**

- Musée d'Histoire Naturelle de Tournai: reptiles, amphibiens vivants et spécimens morts

- Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique, Bruxelles: spécimens morts et invertébrés vivants

- Musée Royal d'Afrique centrale: spécimens morts

* Dans certains cas, assez rares, lorsque le placement n'est possible dans aucune des différentes institutions pré-citées et qu'il s'agit d'espèces sensibles, le service peut avoir recours à une solution alternative comme le placement chez un spécialiste connu disposant des installations adéquates pour accueillir les spécimens.

N.B. Les cas de refolement vers le pays d'origine sont assez exceptionnels et ne se produisent que lorsque l'OG a l'assurance que les dispositions concernant le bien-être animal seront respectées.

➤ **Cas de destruction de spécimens**, En mars 2007 (voir communiqué de presse à l'Annexe n°5, on a procédé à la destruction de marchandises illégales saisies. Ces spécimens sans aucune valeur scientifique ou didactique particulière avaient été interceptés par les services de douanes lors de leur arrivée en Belgique.

Les marchandises avaient été confiées au Musée Royal d'Afrique centrale de Tervuren en vue de leur stockage temporaire. Il s'agissait d'environ 5 mètres cubes d'ivoire, d'articles de maroquinerie en peaux de reptiles, de peaux de félidés ainsi que des médicaments asiatiques comprenant des substances animales ou végétales interdites. L'opération de destruction s'est déroulée sous le contrôle de la douane et de responsables de l'organe de gestion CITES.

➤ **Cas de vente publique**: En octobre 2008 la douane de d'Anvers a procédé à la vente publique de 14.407 m3 de bois scié brut d'Fromosia (Pericopsis elata) importés illégalement.

	Des informations détaillées ont-elles été communiquées au Secrétariat concernant des affaires importantes de commerce illicite (par ECOMESSAGE ou un autre moyen), ou des informations sur des négociants illicites reconnus coupables et sur des récidivistes?	Oui Non Non applicable Pas d'information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	Commentaires		
12	Y a-t-il eu des activités de lutte contre la fraude menées en coopération avec d'autres pays? (échange de renseignements, appui technique, assistance pour enquête, opération conjointe, etc.)?	Oui Non Pas d'information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
13	<p>Si oui, veuillez les indiquer brièvement:</p> <p>Opération conjointe avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le US Fish and Wildlife Service : en 2007 et 2008 au sujet d'importations illégales en Belgique de caviar de l'espèce <i>Polyodon spathula</i> provenant d'une firme américaine; • les Pays-Bas : cas de commerce frauduleux de caviar sur le marché hollandais : les informations ont été communiquées en février 2008 au service CITES belge par une firme de reconditionnement de caviar belge agréée; • l'Allemagne et la Tchéquie : cas d'un commerce illégal de tortues terrestres par un récidiviste déjà condamné (Voir point C7); • l'Allemagne concernant des cas d'envoi illégaux de caviar ; • la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni : cas de saisie chez un éleveur belge d'un certain nombre d'oiseaux dont une partie provenant d'espèces CITES. L'enquête internationale a révélé l'existence d'un trafic d'espèces CITES à grande échelle. L'enquête est encore en cours en 2009; <p>Coopération bilatérale avec : la France</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transfert de spécimens d'Annexe A appartenant à des parcs animaliers. 		
14	Des incitations ont-elles été proposées aux populations locales pour qu'elles contribuent à l'application de la législation CITES, avec pour effet d'entraîner, par exemple, des arrestations et la condamnation des contrevenants?	Oui Non Pas d'information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
15	Si oui, veuillez indiquer lesquelles:		

<p>16</p>	<p>Y a-t-il eu un examen ou une évaluation de la lutte contre la fraude liée à la CITES?</p> <p>➤ - Suivis réguliers des développements du commerce illégal au sein de la Belgique via les réunions du Groupe application de la réglementation (voir point 9) : 3 réunions en 2007 et 2 réunions en 2008. Ces réunions précèdent généralement les réunions de l'Enforcement Group au niveau européen.</p> <p>Au niveau national, la mise en place d'un groupe d'Application de la réglementation présidé par l'OG est prévu par l'arrêté royal du 09.04.2003 (article 17) réunissant différents représentants des autorités visées à l'article 7 de la loi. (voir point B9)</p> <p>➤ La principale mission de ce groupe est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'échanger des informations et d'établir des canaux de communication efficaces au niveau national et international; - d'évaluer les mesures d'exécution et d'élaborer la stratégie des contrôles et - d'assurer la formation des services de contrôle. 	<p>Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Non applicable <input type="checkbox"/></p> <p>Pas d'information <input type="checkbox"/></p>
<p>Commentaires:</p>		
<p>17</p>	<p>Veillez fournir des indications sur toute mesure supplémentaire prise:</p> <p>➤ <u>Action caviar - décembre 2007 :</u></p> <p>Les actions « caviar » des autorités de contrôle CITES menées fin 2007 ont été précédées d'une formation des différents agents des autorités de contrôle assurée par le SPF et en partie par la douane (voir Annexe 5). Ces contrôles ont abouti à la saisie, en décembre 2007, dans les cuisines de deux restaurants de la capitale de respectivement, 1 kg de caviar, et ½ kg de caviar non étiquetés. Le laboratoire qui a effectué l'analyse ADN a mentionné qu'il s'agissait de caviar de l'espèce <i>Acipenser naccarii</i>.</p> <p>Fin 2008 de nouvelles actions de contrôle ont été menées qui ont permis la saisie de 3 kg 205 de caviar vendu en tant que commerce « annexe » dans un magasin de tapis. Les conteneurs de caviar (de 30 gr, 50 gr, 100 gr, 125 gr, 200 gr) saisis n'étaient pas étiquetés selon la CITES. Le commerçant a pu produire des preuves de l'origine légale (factures) pour une partie du caviar qu'il vendait mais l'analyse ADN a pu démontrer que le caviar vendu était d'une espèce différente que celle qu'il avait achetée. Ce qui a confirmé l'assomption d'origine illégale de ce caviar et permis d'étayer la procédure judiciaire en cours.</p>	

➤ **Projet faucon pèlerin *Falco peregrinus* - décembre 2007** : L'institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (IRSNB- Institution enregistrée selon l'article 4.6 de la Convention CITES) a lancé un projet d'identification (bagues fermées et micropuces électroniques) de jeunes spécimens de faucons pèlerins de source sauvage. Des plumes de ces spécimens sont également prélevées lors de l'identification afin de répertorier leur ADN. L'objectif de ce projet est la mise sur pied d'une base de données reprenant les différentes données d'identification de ces oiseaux afin d'assurer leur suivi et de détecter les cas de fraude éventuels. En effet ces spécimens à haute valeur commerciale sont susceptibles de faire l'objet d'un prélèvement et commerce illégal.

➤ **Action «rapaces»- année 2008** : dans le cadre du projet faucon pèlerin, un groupe de travail pluridisciplinaire a été créé afin d'organiser des contrôles ciblés de certaines espèces de rapaces dites « sensibles » auprès de certains éleveurs. Ce groupe est constitué d'un expert de l'IRSNB, d'agents des Régions (compétentes pour la conservation des espèces indigènes et pour la CITES), d'un représentant de la police fédérale et de l'organe de gestion CITES. La liste d'espèces 'sensibles' (19 espèces) a été établie sur base de certains critères tels que la présence naturelle à l'état sauvage en Belgique, le statut de l'espèce en Europe et en Belgique, l'existence d'élevage en captivité, la vulnérabilité, etc.. Les éleveurs ont été sélectionnés sur base de leur réputation dans le milieu. Les contrôles ont été effectués afin de vérifier la véracité des informations reprises sur les attestations d'élevage fournies à l'appui de demandes de certificats pour les jeunes spécimens déclarés nés en captivité. Des prélèvements de plumes ont été effectués sur chaque spécimen afin de contrôler le lien de parenté, et des analyses ADN ont été entamées pour les cas les plus pertinents.

➤ Publication en avril 2007 d'un rapport intitulé : "Le commerce illégal et la vente des espèces CITES en Belgique : ivoire d'éléphant et autres spécimens" (voir Annexe n°5)

➤ Certains engagements politiques relatifs à la CITES ont été développés dans le cadre du « Printemps de l'Environnement » (*) notamment celui de 'développer, en collaboration avec les autorités de contrôle fédérales et régionales compétentes, un plan d'action national visant à améliorer l'application de la réglementation CITES en Belgique'. Des actions concrètes ont été menées afin de respecter cet engagement notamment au travers de la participation au soutien financier d'EU-TWIX (voir point B9). D'autres doivent encore être réalisées : la création de centres d'hébergement supplémentaires de spécimens saisis, la modernisation des techniques de contrôles et l'instauration d'un centre de formation à l'intention des autorités de contrôle. Toutes ces actions devraient se développer en 2010 et années subséquentes.

(*) il s'agit du plus grand processus participatif, politique et décisionnel belge lié à l'environnement, initié en avril 2008 par le Ministre fédéral du Climat et de l'Energie. Tous les niveaux de pouvoirs concernés ainsi que la société civile ont été invités à participer à différents ateliers thématiques. Parmi les différents ateliers, celui axé sur la Biodiversité prévoyait entre autres des mesures à prendre au niveau de la CITES. Le but étant d'aboutir à des objectifs communs et des engagements de la part des autorités concernées, des actions concrètes devant émerger du processus. Les mesures pour lesquelles des accords politiques ont eu lieu ont été publiées en juillet 2008.

D. Mesures administratives**D1 Organe de gestion (OG)**

1	Y a-t-il eu des changements dans l'OG désigné ou dans ses coordonnées, n'ayant pas encore été consignés dans le Répertoire CITES?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
2	Si oui, veuillez indiquer ici ces changements:	
3	S'il y a plus d'un OG dans votre pays, un OG principal a-t-il été désigné?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
4	Si oui, veuillez indiquer son nom et s'il figure comme principal OG dans le Répertoire CITES.	
5	Quel est l'effectif de chaque OG?	1 vétérinaire, chef de service 3 assistants administratifs (dont un engagé en 2008) 1 biologiste (dont 3/4 à temps partiel)
6	Pouvez-vous estimer le pourcentage de temps qu'il consacre aux questions CITES? Si oui, veuillez faire une estimation: <input type="text" value="ou 30%"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
7	Quelles sont les compétences du personnel des OG? – Administration – Biologie – Economie/commerce – Loi/politiques – Autre (veuillez spécifier) <input type="text" value="sciences vétérinaires"/> – Pas d'information	Cochez si applicable X X <input type="checkbox"/> X X <input type="checkbox"/>
8	Les OG ont-ils entrepris ou appuyé des activités de recherche sur des espèces ou des questions techniques CITES (étiquetage, marquage, identification d'espèces, etc.) non couvertes par D2 (8) et D2 (9)?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
9	Si oui, veuillez indiquer les espèces et le type de recherche.	
10	Veuillez fournir des indications sur toute mesure supplémentaire prise:	

D2 Autorité scientifique (AS)

1	Y a-t-il eu des changements dans l'AS désignée ou dans ses coordonnées, n'ayant pas encore été consignés dans le Répertoire CITES?	Oui Non Pas d'information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2	Si oui, veuillez indiquer ici ces changements:		
3	L'autorité scientifique désignée est-elle indépendante de l'organe de gestion?	Oui Non Pas d'information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
4	Quelle est la structure des AS?	Cochez si applicable	
	- Institution gouvernementale		<input type="checkbox"/>
	- Institution académique ou de recherche		<input type="checkbox"/>
	- Commission permanente		<input type="checkbox"/>
	- Groupe d'individus ayant certaines connaissances		<input checked="" type="checkbox"/>
	- Autre (veuillez spécifier):		<input type="checkbox"/>
5	<p>Quel est l'effectif de chaque AS pour les questions CITES?</p> <p>Le comité scientifique est constitué d'experts bénévoles émanant de différents universités, musées, instituts, jardins botaniques et parcs zoologiques de Belgique. Il est composé de 20 membres répartis en 5 sections : mammifères (4), oiseaux (4) ; reptiles et autres vertébrés (4), invertébrés (4) et plantes (5).</p>		
6	Pouvez-vous estimer le pourcentage de temps qu'il consacre aux questions CITES?	Oui Non Pas d'information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	<p>Si oui, veuillez faire une estimation</p> <p>Entre 1 et 8%, dépendant de la fonction et de l'activité du membre au sein de cette autorité.</p>		
7	Quelles sont les compétences du personnel des AS?	Cochez si applicable	
	- Botanique		<input checked="" type="checkbox"/>
	- Ecologie		<input checked="" type="checkbox"/>
	- Pêcheries		<input type="checkbox"/>
	- Foresterie		<input checked="" type="checkbox"/>
	- Protection animale		<input checked="" type="checkbox"/>
	- Zoologie		<input checked="" type="checkbox"/>
	- Autre (veuillez préciser)		<input type="checkbox"/>
	- Pas d'information		<input type="checkbox"/>

8	<p>Des activités de recherche ont-elles été menées par les AS sur des espèces CITES?</p> <p>➤ En 2008, une étude intitulée 'Capacité de charge des populations de <i>Pericopsis elata</i> de la RDC : évaluation préliminaire du quota' est menée par un doctorant sous la responsabilité d'un membre de la section 'Plantes' du Comité scientifique belge travaillant au Musée Royal d'Afrique Centrale de Tervuren, l'étude est encore en cours en 2009.</p>	<p>Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Pas d'information</p>																																			
9	<p>Si oui, veuillez indiquer les espèces et le type de recherche</p> <table border="1" data-bbox="256 748 1086 994"> <thead> <tr> <th>Espèce</th> <th>Population</th> <th>Répartition géographique</th> <th>Prélèvement</th> <th>Commerce licite</th> <th>Commerce illicite</th> <th>Autre (préciser)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>etc.</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Espèce	Population	Répartition géographique	Prélèvement	Commerce licite	Commerce illicite	Autre (préciser)	1							2							3							etc.							<p>Pas d'information <input type="checkbox"/></p>
Espèce	Population	Répartition géographique	Prélèvement	Commerce licite	Commerce illicite	Autre (préciser)																															
1																																					
2																																					
3																																					
etc.																																					
10	<p>Des propositions de projets de recherche scientifique ont-elles été soumises au Secrétariat au titre de la résolution Conf. 12.2?</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Pas d'information <input type="checkbox"/></p>																																			
11	<p>Veuillez fournir des indications sur toute mesure supplémentaire prise:</p> <p>Depuis plusieurs années, une procédure a été lancée auprès du SPF Santé Publique (anciennement Ministère de l'Agriculture) pour le recrutement de 2 conseillers scientifiques (1 zoologiste et 1 botaniste) qui assisteraient le comité scientifique belge dans sa charge. Après plusieurs tentatives pour trouver le budget nécessaire, un accord pour le <u>recrutement d'une seule personne</u> a pu finalement être trouvé via l'utilisation d'un « Fonds CITES ». Le recrutement de ce conseiller scientifique a eu lieu en mai 2009. La mission principale du conseiller sera de préparer les avis scientifiques à soumettre au comité, d'organiser les réunions du comité scientifique, d'assurer la représentation de la Belgique et de défendre les positions belges au niveau de la CE (SRG) et au niveau international (Comité Animaux, Comité Plantes et Conférences des parties).</p>																																				

D3 Autorités chargées de la lutte contre la fraude

1	Les autorités désignées pour recevoir des informations confidentielles sur la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES ont-elles été indiquées au Secrétariat?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Pas d'information <input type="checkbox"/>
2	Si non, veuillez les désigner ici (avec l'adresse, le téléphone, le fax et le courriel):			
3	Y a-t-il un service spécialisé dans la lutte contre la fraude CITES (dans le département chargé des espèces sauvages, les douanes, la police, l'appareil judiciaire, etc.)?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	A l'étude <input type="checkbox"/>
				Pas d'information <input type="checkbox"/>
4	Si oui, veuillez indiquer le principal organisme chargé de la lutte contre la fraude: Plusieurs services sont compétents pour exercer les contrôles CITES (article 7 de la loi de 1981) parmi ceux-ci: Police fédérale, service environnement Inspection nationale des recherches des Douanes Service d'Inspection Bien-être animal et CITES			
5	Veuillez fournir des indications sur toute mesure supplémentaire prise: Un groupe application de la réglementation a été officiellement créé en juin 2008. Il réunit des représentants des différentes autorités chargées de contrôle (voir point B9)			

D4 Communication; gestion et échange des informations

1	Quelles sont les informations CITES ayant été informatisées? Cochez si applicable						
	- Suivi et rapport sur les données sur le commerce licite X						
	- Suivi et rapport sur les données sur le commerce illicite X						
	- Délivrance des permis X						
	- Aucune <input type="checkbox"/>						
	- Autres (veuillez préciser): <input type="checkbox"/>						
2	Les autorités suivantes ont-elles accès à Internet? Cochez si applicable						
	Autorité	Oui, accès continu et sans restriction	Oui, mais seulement par téléphone	Oui, mais seulement par l'intermédiaire d'un autre service	Seulement certains services	Non, aucune	Veuillez, s'il y a lieu, donner des précisions
	Organe de gestion	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Autorité scientifique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Autorité de lutte contre la fraude	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

3	Y a-t-il un système d'information électronique donnant des informations sur les espèces CITES?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>																				
4	Si oui, donne-il des informations sur: – la législation (nationale, régionale ou internationale)? – la conservation (nationale, régionale ou internationale)? – autre (veuillez préciser)?	Cochez si applicable X X <input type="checkbox"/>																				
5	Est-il disponible par Internet? Veuillez indiquer l'URL: <u>www.unep-wcmc.org/information/decisions/combinaison_especes/pays</u> Autres: - les autorités chargées de la lutte contre la fraude ont reçu en novembre 2008 le CD ROM 'Green Parrot Project' qui fournit une aide à l'identification des espèces de faune et flore figurant aux annexes CITES.	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non applicable <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>																				
6	Les autorités mentionnées ont-elles accès aux publications suivantes? Cochez si applicable Les autorités de lutte contre la fraude et les autorités scientifiques ont également à leur disposition: - les guides d'identification produits par Environnement Canada (Oiseaux, tortues, crocodiles, esturgeons et spatules, papillons, trophées de chasse, bois tropicaux) ainsi que ceux produits par Traffic (Hippocampes et Médicaments chinois). - un compendium CITES contenant la législation en vigueur au niveau international, communautaire dont notamment le règlement CE concernant la liste des espèces reprises aux annexes A, B, C et D, national, mais aussi toute une série d'informations pratiques utiles facilitant la compréhension et l'application de la CITES en Belgique.	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Publications</th> <th>Organe de gestion</th> <th>Autorité scientifique</th> <th>Autorité de lutte contre la fraude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Liste des espèces CITES 2005 (livre)</td> <td>X</td> <td>x</td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Liste des espèces CITES 2008 et Annexes et réserves CITES annotées (CD-ROM)</td> <td>X</td> <td>x</td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Manuel d'identification</td> <td>X</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Guide CITES</td> <td>X</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>	Publications	Organe de gestion	Autorité scientifique	Autorité de lutte contre la fraude	Liste des espèces CITES 2005 (livre)	X	x	<input type="checkbox"/>	Liste des espèces CITES 2008 et Annexes et réserves CITES annotées (CD-ROM)	X	x	<input type="checkbox"/>	Manuel d'identification	X	<input type="checkbox"/>	X	Guide CITES	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Publications	Organe de gestion	Autorité scientifique	Autorité de lutte contre la fraude																			
Liste des espèces CITES 2005 (livre)	X	x	<input type="checkbox"/>																			
Liste des espèces CITES 2008 et Annexes et réserves CITES annotées (CD-ROM)	X	x	<input type="checkbox"/>																			
Manuel d'identification	X	<input type="checkbox"/>	X																			
Guide CITES	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																			
7	Si non, quels ont été les problèmes rencontrés pour accéder à ces informations?																					
8	Des autorités chargées de la lutte contre la fraude ont-elles soumis à l'organe de gestion des rapports sur: – la mortalité pendant le transport? – les saisies et les confiscations? – des écarts entre le nombre d'articles figurant sur les permis et le nombre d'articles effectivement commercialisés?	Cochez si applicable X X <input type="checkbox"/>																				

	<p>Commentaires:</p> <p>La base de données informatisée utilisée pour l'encodage des documents permet l'enregistrement des données de mortalité pendant le transport transmises par les vétérinaires chargés des contrôles sanitaires à l'importation (voir Annexe n°4).</p>
9	<p>Y a-t-il un site Internet du gouvernement donnant des informations sur la CITES et les obligations qui en découlent?</p> <p>Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, veuillez indiquer l'URL: www.health.gov.bc.ca, ce site doit encore faire l'objet d'une mise à jour complète.</p>
10	<p>Des autorités CITES ont-elles participé aux activités suivantes pour un plus large accès du public à la Convention et une meilleure compréhension des obligations qui en découlent? Cochez si applicable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communiqués de presse /conférences de presse X - Articles de journaux, interventions à la radio/à la télévision X - Brochures, fascicules X - Présentations X - Expositions X - Information aux frontières X - Ligne téléphonique spéciale <input type="checkbox"/> - Autre (veuillez préciser) <input type="checkbox"/> <p>Veuillez joindre une copie de ces éléments. Disponible sur demande auprès de l'OG</p>
11	<p>Veuillez fournir des indications sur toute mesure supplémentaire prise:</p> <p>Dans le cadre de la Campagne du 'Printemps de l'environnement' (voir point C17), un engagement politique a été pris visant l'information/sensibilisation des commerçants, touristes et public en général. Cet engagement se traduit par des mesures concrètes notamment le développement du volet CITES du site web du SPF Santé publique (actuellement incomplet), mais également la campagne d'information relative aux souvenirs pour touristes (voir Annexe n°5).</p> <p>Dans le contexte de la loi (05/05/2006) relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, un rapport détaillé reprenant l'état de la politique environnementale fédérale doit être déposé tous les 4 ans auprès de la Chambre législative. Le premier rapport doit être publié en 2010. Le thème de la CITES sera traité dans ce rapport.</p>

D5 Procédures en matière de permis et d'enregistrement

1	Des changements dans le formulaire de permis, dans les cadres désignés pour signer les permis/certificats CITES, ou dans les signatures, ont-ils été signalés au Secrétariat?				Oui	X
					Non	<input type="checkbox"/>
					Non applicable	<input type="checkbox"/>
Si non, veuillez donner des précisions sur:				Pas d'information		<input type="checkbox"/>
les changements dans le formulaire de permis:						
les changements dans les cadres désignés et les signatures:						
2	Votre pays a-t-il élaboré des procédures écrites pour ce qui suit?			Cochez si applicable		
		Oui	Non	Pas d'information		
	Délivrance/acceptation des permis	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Enregistrement des négociants	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Enregistrement des producteurs	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
3	Combien de documents CITES ont-ils été délivrés et rejetés dans la période de deux ans? (Notez que dans les rapports annuels, certaines Parties enregistrent le commerce effectif. Cette question se réfère aux documents délivrés).					
	Année 2007	Importation ou introduction en provenance de la mer	Exportation	Réexportation	Autre	Commentaires
	Nombre de documents délivrés:	104	637	190	266	Autre=Certificat intracommunautaire
	Nombre de demandes rejetées en raison de graves omissions ou d'informations erronées?	4 rejets sur base scientifique				
	Année 2008	Importation ou introduction en provenance de la mer	Exportation	Réexportation	Autre	Commentaires
	Nombre de documents délivrés:	998	510	240	475	Autre=Certificat intracommunautaire
Nombre de demandes rejetées en raison de graves omissions ou d'informations erronées?	2 rejets sur base scientifique					
4	Des documents CITES délivrés ont-ils par la suite été annulés et remplacés en raison de graves omissions ou d'informations erronées?				Oui	<input type="checkbox"/>
					Non	x
				Pas d'information		<input type="checkbox"/>
5	Si oui, veuillez en indiquer les motifs.					
6	Veuillez indiquer les motifs du rejet de documents CITES émanant d'autres pays.			Cochez si applicable		
	Motif	Oui	Non	Pas d'information		
	Violation technique	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Suspicion de fraude	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Base insuffisante pour établir l'avis de commerce non préjudiciable	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Base insuffisante pour établir la légalité de l'acquisition	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Autre (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
7	Les quotas de prélèvement/d'exportation sont-ils des outils de				Oui	x

	gestion dans la procédure de délivrance des permis?	Non <input type="checkbox"/>	Pas d'information <input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
8	Combien de fois l'autorité scientifique a-t-elle été priée de donner son opinion? Pour les deux années	ou, 23 fois dans le cadre de demandes d'avis pour l'importation de spécimens de certaines combinaison espèces/pays	
9	L'OG perçoit-il des droits pour la délivrance des permis, l'enregistrement ou d'autres activités touchant à la CITES?	Cochez si applicable	
	- Délivrance de documents CITES		x
	- Octroi de licences ou enregistrement des établissements produisant des espèces CITES		<input type="checkbox"/>
	- Prélèvement d'espèces CITES		<input type="checkbox"/>
	- Utilisation d'espèces CITES		<input type="checkbox"/>
	- Affectation de quotas à des espèces CITES		<input type="checkbox"/>
	- Importation d'espèces CITES		<input type="checkbox"/>
	- Autre (veuillez préciser)		
10	Si oui, veuillez en indiquer le montant.	Pour l'ensemble des documents CITES délivrés au cours de 2007 et 2008 pour autoriser le commerce des plantes et animaux CITES (permis d'importation, permis d'exportation, certificats de ré-exportation): 85'887,50 EUR (2007) + 116'075,00 (2008) = 201'962,50 EUR	
11	Les recettes des droits sont-elles utilisées pour l'application de la CITES ou pour la conservation des espèces sauvages?	Cochez si applicable	
	- Entièrement		<input type="checkbox"/>
	- Partiellement		x
	- Pas du tout		<input type="checkbox"/>
	- Non pertinent		x
	Commentaires: les recettes ont permis le recrutement de personnel supplémentaire affecté à la CITES : 2 biologistes et 1 aide administrative		
12	Veuillez fournir des indications sur toute mesure supplémentaire prise: Un cadre légal fixe le montant des rétributions ainsi que leur modalité de perception (AR 17/02/2007 et loi 14/12/2002 - voir point B9).		

D6 Renforcement des capacités

1	Les activités suivantes ont-elles été entreprises pour améliorer l'efficacité de l'application de la CITES au niveau national?	Cochez si applicable	
	Augmentation du budget des activités	<input type="checkbox"/>	Amélioration des réseaux nationaux <input type="checkbox"/>
	Engagement de personnel	x	Achat d'équipements techniques pour la surveillance continue/la lutte contre la fraude <input type="checkbox"/>
	Elaboration d'outils d'application	<input type="checkbox"/>	Informatisation x
	- Autres (veuillez préciser)	F	<input type="checkbox"/>
	Nominations officielles des membres du groupe application de la CITES (point		

016

➤ Financement de la base de données EU-TWIX

➤ Dans le cadre de la Campagne du Printemps de l'environnement (voir point 017), un engagement politique a été pris visant l'amélioration de l'action du Parquet. En effet, il a été constaté que la suite pénale donnée aux infractions CITES constatées était peu satisfaisante. Une remarque qui vaut également pour toutes les réglementations qui ont une influence sur le maintien de la biodiversité. Il est cependant primordial que les poursuites soient effectuées. Pour ce faire, il est prévu d'assurer des formations spécifiques en matière de CITES auprès des magistrats.

2 Les autorités CITES ont-elles bénéficié des activités suivantes de renforcement des capacités assurées par des sources externes?

Veuillez cocher les cases pour indiquer les groupes ciblés et les activités.	Avis/orientation fourni oralement ou par écrit	Assistance technique	Assistance financière	Formation	Autre (à spécifier)	Quelles étaient les sources externes?
Personnel de l'OG	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CE Secretariat Parquet européen
Personnel de l'AS	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Personnel d'autorités de lutte contre la fraude	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>	
Négociants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
ONG	x	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Parquet européen
Public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Public	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Autres parties/réunions internationales	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Assistance technique et financière pour EU-TWEX
	Autres (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4	Veuillez fournir des indications sur toute mesure supplémentaire prise:						
	<p>➤ Octobre 2007 : Participation d'un représentant de la Douane belge en tant que conférencier au même titre que des représentants du Secrétariat CITES, de la CE, de l'Espagne et de l'Allemagne à un séminaire CITES à Chismeau (Moldavie) financé par le programme EU-TAIEX. Le principal objectif étant l'application de la CITES à travers la coopération nationale et internationale. Les groupes ciblés pour la formation étaient des représentants d'Organes de Gestion et Autorités Scientifiques</p> <p>➤ Novembre 2007 : Participation d'un représentant de la Douane belge à un séminaire sur l'identification des bois CITES organisée par les autorités scientifiques allemandes pour les Plantes en collaboration avec l'Institute for Wood Biology and Wood protection of the German Federal research center for Forestry and Forest products ». Environ 40 participants de différents EM étaient présents ainsi que des représentants du Secrétariat CITES. Tous les participants ont été formés à utiliser le CD rom CITES woodID facilitant l'identification du bois CITES en excluant les bois non CITES.</p>						

D7 Collaboration/ initiatives concertées

1	Existe-t-il un comité sur la CITES interagences ou intersectoriel?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas d'information	<input type="checkbox"/>	
2	Si oui, quelles sont les agences représentées et à quelle fréquence les réunions ont-elles lieu?							
3	Si non, veuillez indiquer à quelle fréquence l'organe de gestion tient des réunions ou des consultations pour assurer la coordination entre les autorités CITES [autres OG, AS, douanes, police, autres]:							
		Par jour	Par semaine	Par mois	Par an	Aucune	Pas d'information	
	Réunions	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3-4 pour AS (avant SRC) idem pour AEF (avant EAVG)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Consultations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4	Y a-t-il au niveau national un effort pour collaborer avec:	Cochez si applicable					Détails, si disponibles	
	Les agences pour le développement et le commerce	<input type="checkbox"/>						

<p>Les autorités provinciales, d'Etat ou territoriales</p> <p>Les autorités régionales sont compétentes pour la conservation de la nature (Directives CE Habitat et Oiseaux); des représentants de ces autorités siègent au niveau du Groupe application de la réglementation (voir point D9) et</p> <p>Les autorités locales ou les collectivités</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>	
<p>Les populations indigènes</p> <p>Les associations privées, commerciales ou autres</p> <p>Andibel et Anizoo (animaux vivants), Fédération du bois, Fédération de la Fourrure, Clubs de fauconniers, Association d'éleveurs d'oiseaux..</p>	<p><input type="checkbox"/></p> <p><input checked="" type="checkbox"/></p>	
<p>Les ONG</p> <p>Traffic, WWF, IUCN, FACE (Chasseur)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>	
<p>Autres (veuillez préciser)</p> <p>Agence pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) compétente en matière de contrôle CITES (art 7 de la loi de 1981)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>	
<p>5 Existe-t-il des protocoles d'accord ou autres arrangements formels entre l'organe de gestion et les agences suivantes en vue d'une coopération institutionnelle touchant à la CITES? Cochez si applicable</p> <p>Autorités scientifiques x</p> <p>Douanes x</p> <p>Police x</p> <p>Autres autorités aux frontières (veuillez préciser) : x</p> <p>Services d'inspection de l'AFSCA aux postes d'inspection frontaliers</p> <p>Autres agences gouvernementales <input type="checkbox"/></p> <p>Organismes du secteur privé <input type="checkbox"/></p> <p>ONG <input type="checkbox"/></p> <p>Autres (veuillez préciser) <input type="checkbox"/></p>		
<p>6 Des fonctionnaires ont-ils participé à des activités régionales touchant à la CITES? Cochez si applicable</p> <p>Ateliers x</p> <p>Réunions x</p> <p>Autres (veuillez préciser) <input type="checkbox"/></p> <p>➤ Du 7-9 octobre 2008 à Lampedusa (Italie): un représentant de l'organe de gestion a participé à la réunion régionale CITES « Plantes » pour les Parties européennes. Un des objectifs de la réunion étant l'échange d'information entre Parties européennes concernant : l'application spécifique de la CITES pour les plantes, notamment les matières relatives aux formations et contrôles</p>		

7	Une action a-t-elle été menée pour encourager des non-Parties à adhérer à la Convention?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
8	Si oui, lesquels et comment?	
9	Une assistance technique ou financière a-t-elle été fournie à un autre pays concernant la CITES?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pas d'information <input checked="" type="checkbox"/>
10	Si oui, quel type d'assistance a-t-elle été fournie et à quels pays?	
11	Des données à inclure dans le Manuel d'identification CITES ont-elles été fournies?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
12	Si oui, veuillez en faire une brève description.	
13	Des mesures ont-elles été prises pour coordonner les activités des autorités CITES nationales et celles d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (conventions liées à la biodiversité, etc.) et pour réduire les doubles-emplois?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
14	<p>Si oui, veuillez en faire une brève description.</p> <p>- Participation aux réunions du groupe de contact "espèces exotiques envahissantes" (IAS) organisées par la DG Environnement du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement en collaboration avec différentes autorités (plateforme biodiversité, régions,...). Le but de ce groupe étant notamment de dégager des propositions de mesures réglementaires à prendre pour limiter l'introduction d'IAS en Belgique.</p> <p>- Participation aux réunions du "Groupe Directeur Nature" dépendant du CCPIE (Comité de Coordination de la Politique internationale de l'environnement). Ce Groupe a, entre autre, pour mission de coordonner la position des entités fédérées et du fédéral sur la scène internationale.</p> <p>- Collaboration avec le service 'Milieu marin' de la Direction générale environnement et le service 'Affaire Multilatérales et stratégiques' pour constituer un dossier pour la protection des requins-taupes et aiguillat commun. Le but étant de reprendre ces deux espèces de requins dans la Convention internationale des espèces migratrices (CMS) afin d'assurer leur survie. Finalement, la proposition belge a été acceptée par les Etats membres et la Commission européenne en juillet 2008. Ces deux espèces ont été reprises à l'annexe II de la CMS.</p>	
15	<p>Veuillez fournir des indications sur toute mesure supplémentaire prise</p> <p>➤ Dans le cadre du Printemps de l'Environnement (voir point C17) : engagement politique pour deux mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mesure 'Elargir les discussions du centre de connaissance CITES de l'Administration 	

	<p>des Douanes et Accises (voir point D3.4) aux différents aspects de la biodiversité (Pêches, pêche, ...).</p> <p>La mesure « Contribuer à une réduction du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique dans les pays en voie de développement en fonction de leurs demandes spécifiques », il est donc prévu que les Ministres fédéraux de la Santé Publique, de l'Environnement et de la Politique Scientifique renforcent la mise à disposition des autorités de pays en voie de développement utilisateurs de leur faune ou flore sauvage, l'expertise scientifique et technique belge et examineront ensemble comment apporter un appui logistique et scientifique à l'organisation de réunions internationales.</p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

D8 Domaines pour une activité future

1	Les activités suivantes sont-elles nécessaires pour améliorer l'efficacité de l'application de la CITES au niveau national et quel est leur rang de priorité?			
	Activité à rang de priorité:	élevé	moyen	faible
	Augmentation du budget des activités	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Engagement de personnel	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Elaboration d'outils d'application	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
	Amélioration des réseaux nationaux	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>
	Achat d'équipements techniques pour la surveillance continue/ la lutte contre la fraude	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x
	Informatisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x
Autres (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2	Des difficultés ont-elles été rencontrées dans l'application de certaines résolutions ou décisions adoptées par la Conférence des Parties?	Oui	Non	Pas d'information
			x	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Si oui, lesquelles et quelle est la principale difficulté?			
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Délai entre la date de mise en vigueur des amendements aux Annexes de la CITES et des Résolutions de la CdP et celle de leur entrée en vigueur dans l'UE par la publication des Règlements ad-hoc au Journal Officiel des CE. ➤ Trop nombreux changements au niveau de la nomenclature CITES suite à la COP-14, beaucoup de confusion sur le statut de protection de certaines espèces ce qui entraine une mauvaise application de la CITES. 			
4	Des contraintes au niveau de l'application de la Convention nécessitant une attention ou une assistance ont-elles surgi dans votre pays?	Oui	Non	Pas d'information
			<input type="checkbox"/>	x
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Si oui, veuillez indiquer lesquelles et le type d'attention ou d'assistance requise.			
6	Des mesures, des procédures ou des mécanismes qui bénéficieraient d'un examen et/ou d'une simplification ont-ils été décelés dans la Convention?	Oui	Non	Pas d'information
			x	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7	Si oui, veuillez en faire une brève description. Revision des procédures pour les échanges internationaux d'échantillons médicaux
8	Veuillez fournir des indications sur toute mesure supplémentaire prise:

E. Commentaires généraux

Veillez joindre tous autres commentaires, y compris au sujet de cette présentation.

Merci d'avoir rempli ce formulaire. Veuillez inclure toutes les annexes demandées dans ce document. Elles sont rappelées ci-après:

Partie	A fournir		
B4	Copie du texte complet de la législation CITES	Jointe	<input checked="" type="checkbox"/>
		Non disponible	<input type="checkbox"/>
	Commentaires : seulement les textes pas encore transmis	Non applicable	<input type="checkbox"/>
C3	Détail des violations et des mesures administratives imposées	Joint	<input checked="" type="checkbox"/>
		Non disponible	<input type="checkbox"/>
		Non applicable	<input type="checkbox"/>
C5	Détail des spécimens saisis, confisqués ou mis sous séquestre	Joint	<input checked="" type="checkbox"/>
		Non disponible	<input type="checkbox"/>
		Non applicable	<input type="checkbox"/>
C7	Détail des violations et résultat des poursuites	Joint	<input type="checkbox"/>
		Non disponible	<input checked="" type="checkbox"/>
		Non applicable	<input type="checkbox"/>
C9	Détail des violations et résultat des actions en justice	Joint	<input type="checkbox"/>
		Non disponible	<input checked="" type="checkbox"/>
		Non applicable	<input type="checkbox"/>
D4(10)	Détails sur les brochures ou fascicules sur la CITES produits au plan national à des fins d'éducation ou de sensibilisation du public	Joint	<input checked="" type="checkbox"/>
		Non disponible	<input type="checkbox"/>
		Non applicable	<input type="checkbox"/>
	Commentaires : documents disponibles sur simple demande auprès de l'OG		

PART 2 SUPPLEMENTARY QUESTIONS

The numbering of this section reflects that in Annex 2, Part 1, with the addition of (b) to distinguish the two. New questions that do not correspond to questions in Annex 2, Part 1 are marked "new". Unless otherwise stated, the legislation referred to below is Council Regulation (EC) No. 338/97.

B. Legislative and regulatory measures

1b	If not already provided under questions B (2) and B (4), please provide details of any national legislation that has been updated in this reporting period and attach the full legislative text.						
2b	If your country has planned, drafted or enacted any additional Regulation -relevant legislation, other than that reported under question B (2) or above, please provide the following details:						
	Title and date:			Status:			
	Brief description of contents:						
5b	Has your country adopted any stricter domestic measures, other than those reported under question B(5), specifically for non CITES-listed species ¹ ?						
	Tick all applicable categories below that these categories apply to.						
		The conditions for:			The complete prohibition of:		
	Issue	Yes	No	No information	Yes	No	No information
	Trade	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Taking	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Possession	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Transport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Other (specify)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Additional comments	See answer to question B5 – Part 1					
8b	Has there been any review of legislation on the following subjects in relation to implementation of <i>Council Regulation (EC) No. 338/97</i> ?						
		Yes	No	No information			
	Introduction of live Regulation-listed species into the Community that would threaten the indigenous fauna and flora (in accordance with Article 3, paragraph 2 (d)).	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>			
	Marking specimens to facilitate identification (in accordance with Article 19, paragraph 1 (iii)).	<input type="checkbox"/>	x	<input type="checkbox"/>			
	Please provide details if available:						
9b	Please provide the following details about Regulations-related violations:						
	i) Maximum penalties that may be imposed;						
	ii) Or any other additional measures taken in relation to implementation of the Regulation not reported on in question B (9).						
	i) Art. 5 of the updated version of the Law of 28.07.1981 mentions the highest penalties that can be given for CITES infringements : 50.000 EUR fine and jail sentence up to 5 years.						

¹ In this questionnaire, "non CITES-listed species" refers to species that are listed in the Regulation Annexes, but not in the CITES Appendices. They include some species in Annexes A and B and all those in Annex D.

C. Compliance and enforcement measures

2b	Have any actions, in addition to those reported in C (2-9) above, been taken for Regulation-related violations?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
9b	Please provide the following details about Regulations-related violations: i) Maximum sanctions which have been imposed over this reporting period; ii) The outcomes of any prosecutions;		
16b	Has there been any review or assessment of Regulation-related enforcement, in addition to that reported under C (16) above?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	Comments:		
18 new	Have specimens been marked to establish whether they were born and bred in captivity? (In accordance with <i>Commission Regulation (EC) No. 865/2006</i> , Article 66)	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	Comments: * Depending on the species and/or the age of the specimen in some case, article 36 may not be applied (for example for specimens of <i>Testudo kleinmanni</i> for which photo-identification can be accepted, the offspring of <i>Testudo hermanni</i>, <i>T. graeca</i>, with a < 10 cm : we deliver a restricted certificate, when the specimen can be identified with a micropuce, this certificate needs to be replaced.		
19 new	Have any monitoring activities been undertaken to ensure that the intended accommodation for a live specimen at the place of destination is adequately equipped to conserve and care for it properly? (In accordance with Article 4 paragraph 1 (c) of <i>Council Regulation (EC) No. 338/97</i>).	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	Comments: Guarantees to ensure that the intended accommodation is adequately equipped are made on the basis of a written declaration given by the intended new owner. In case of specimens of wild origin ('W?'), advice from the Belgian SA is required. As for other origin codes, the MA will take the decision on the basis of the provided data. If needed, inspection activities verify the intended accommodation. Furthermore all commercial operations dealing with live animals must be registered according to the law of 14 August 1986 on animal welfare. Registration implies that specific standards for the holding of live animals have to be respected.		
20 new	Have national action plans for co-ordination of enforcement, with clearly defined objectives and timeframes been adopted, and are they harmonized and reviewed on a regular basis? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph IIa.)	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	Comments:		
21 new	Do enforcement authorities have access to specialized equipment and relevant expertise, and other financial and personnel resources? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph IIb.) If yes, please provide details.	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	A list of experts for species identification is mentioned in our compendium CITES which is distributed to all our enforcement authorities. See answers to question D4: 5-6.		
	Comments:		
22 new	Do penalties take into account inter alia the market value of the specimens and the conservation value of the species involved in the offence, and the costs incurred? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph IIc.)	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

	<p>Comments:</p> <p>Our service is currently establishing, with the help of our legal department, the amount of the different administrative fines that will be given for infringements to CITES dispositions. The market value of the specimens, the status of the offender, the number of specimens involved, etc. will be taken into account.</p>		
23 new	<p>Are training and/or awareness raising activities being carried out for a) enforcement agencies, b) prosecution services, and c) the judiciary? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i>, paragraph II d.)</p>	<p>Yes <input type="checkbox"/></p> <p>No <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>No information <input type="checkbox"/></p>	
	Comments:		
24 new	<p>Are regular checks on traders and holders such as pet shops, breeders and nurseries being undertaken to ensure in-country enforcement? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i>, paragraph II g.)</p>	<p>Yes <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>No <input type="checkbox"/></p> <p>No information <input type="checkbox"/></p>	
	<p>Comments:</p> <p>Article 7 of our national law of 1981 names the different authorities in charge of CITES controls. Checks at shops, nurseries, .. are usually carried out by veterinary inspectors of our service (Animal welfare and CITES) in collaboration with the federal or local police. CITES controls of shops dealing with live animals are usually carried out together with Animal welfare controls.</p>		
25 new	<p>Are risk and intelligence assessment being used systematically in order to ensure thorough checks at border-crossing points as well as in-country? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i>, paragraph III h.)</p>	<p>Yes <input type="checkbox"/></p> <p>No <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>No information <input type="checkbox"/></p>	
26 new	<p>Are facilities available for the temporary care of seized or confiscated live specimens, and are mechanisms in place for their long-term re-homing, where necessary? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i>, paragraph III i.)</p>	<p>Yes <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>No <input type="checkbox"/></p> <p>No information <input type="checkbox"/></p>	
	Comments: see answer to question C10.		
27 new	<p>Is cooperation taking place with relevant enforcement agencies in other Member States on investigations of offences under Regulation No. (EC) 338/97? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i>, paragraph III e.)</p>	<p>Yes <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>No <input type="checkbox"/></p> <p>No information <input type="checkbox"/></p>	
	<p>Comments: such cooperation takes place on a case by case basis. Belgium participates actively in the meetings of the EC Enforcement Group.</p>		
28 new	<p>Is assistance being provided to other Member States with the temporary care and long-term re-homing of seized or confiscated live specimens? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i>, paragraph III j.)</p>	<p>Yes <input type="checkbox"/></p> <p>No <input type="checkbox"/></p> <p>No information <input checked="" type="checkbox"/></p>	
	Comments:		
29 new	<p>Is liaison taking place with CITES MAs and law enforcement agencies in source, transit and consumer countries outside of the Community as well as the CITES Secretariat, ICPO, Interpol and the World Customs Organization to help detect, deter and prevent illegal trade in wildlife through the exchange of information and intelligence? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i>, paragraph III k.)</p>	<p>Yes <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>No <input type="checkbox"/></p> <p>No information <input type="checkbox"/></p>	
	Comments: such liaison take place on a case by case basis		
30 new	<p>Is advice and support being provided to CITES MAs and law enforcement agencies in source, transit and consumer countries outside of the Community to facilitate legal and sustainable trade through correct application of procedures? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i>, paragraph III l.)</p>	<p>Yes <input type="checkbox"/></p> <p>No <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>No information <input type="checkbox"/></p>	
	Comments:		

D. Administrative measures**D1 Management Authority (MA)**

8b	Have the MA(s) undertaken or supported any research activities in relation to non CITES-listed species or technical issues (e.g. species identification) not covered in D2 (8) and D2 (9)?	Yes	<input type="checkbox"/>
		No	<input checked="" type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>
11 new	Has the Commission and the CITES Secretariat (if relevant) been informed of the outcomes of any investigations that the Commission has considered it necessary be made? (In accordance with Article 14 paragraph 2 of <i>Council Regulation (EC) No. 338/97</i>)?	Yes	<input checked="" type="checkbox"/>
		No	<input type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>

D2 Scientific Authority (SA)

8b	Have any research activities been undertaken by the SA(s) in relation to non CITES listed species?	Yes	<input type="checkbox"/>					
		No	<input checked="" type="checkbox"/>					
		No information	<input type="checkbox"/>					
9b	If Yes, please give the species name and provide details of the kind of research involved.							
	Species name	Populations	Distribution	Off take	Legal trade	Illegal trade	Other (specify)	
	1							
	2							
	3							
	etc.							
	No information							<input type="checkbox"/>
11 new	How many Scientific Review Group (SRG) meetings have the SA attended? Representatives of our scientific authority attended 1 out of the 7 meetings of the SRG that took place in 2007 and 2008. The Management authority always attended these meetings and transmitted the opinion of the Scientific Authority when available on the different issues that were discussed.		Number					<input type="checkbox"/>
	Indicate any difficulties that rendered attendance to the SRG difficult: Members of our Scientific Authority are experts working for CITES on a voluntary basis. They all have very busy schedules. This situation will although improved when the new scientific advisor of the Management Authority will be in place (as of 01.10.09).							

D3 Enforcement Authorities

6 new	Has a liaison officer/focal point for CITES been nominated within each relevant enforcement authority in your country? See answer C16	Yes	<input checked="" type="checkbox"/>
		No	<input type="checkbox"/>
		Under consideration	<input type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>

D4 Communication, information management and exchange

1b	Is Regulation-related information in your country computerized on?	Tick if applicable	
	– Annex D listed species		<input checked="" type="checkbox"/>
	– Other matters not reported on in question D4 (1) (please specify)		<input type="checkbox"/>
3b	Do you have an electronic information system providing information on Regulation-listed species?	Yes	<input checked="" type="checkbox"/>
		No	<input type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>

D5 Permitting and registration procedures

9b	Has the Management Authority charged fees for any Regulation-related matters not covered in question D5 (9)? If yes, please provide details of these Regulation-related matters and the amount of any such fees.	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
13 new	Can you indicate the percentage of permits/certificates issued that are returned to the MA after endorsement by customs? Approximately 86%	Percentage :% No information	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
14 new	Has a list of places of introduction and export in your country been compiled in accordance with Article 12 of <i>Council Regulation (EC) No. 338/97</i> ? If yes, please attach. See Annexe n°6	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
15 new	Have persons and bodies been registered in accordance with Articles 18 and 19 of Commission Regulation (EC) No. 865/2006? If yes, please provide details. One firm registered in 2008 is entitled to use pre-issued documents for (re) export of reptiles leather items in the framework of Article 19 of Regulation 865/2006.	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
16 new	Have scientific institutions been registered in accordance with Article 60 of Commission Regulation (EC) No. 865/2006? If yes, please provide details. Not during this period 2007-2008. The scientific institutions already registered can be found : http://www.cites.org/common/reg/f_si.html	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
17 new	Have breeders been approved in accordance with Article 63 of Commission Regulation (EC) No. 865/2006? If yes, please provide details.	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
18 new	Have Caviar (re-)packaging plants been licensed in accordance with Article 66 (7) of Commission Regulation (EC) No. 865/2006? If yes, please provide details. See following : http://www.cites.org/common/resources/reg_caviar.pdf	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
19 new	Are phytosanitary certificates used in accordance with Article 17 of Commission Regulation (EC) No. 865/2006? If yes, please provide details. Belgium Sanitary authority issues phytosanitary certificates that are used as CITES export permit for artificially propagated plants in accordance with Article 17 of Regulation 865/2006. This for all third countries except Switzerland.	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
20 new	Have cases occurred where export permits and re-export certificates were issued retrospectively in accordance with Article 15 of Commission Regulation (EC) No. 865/2006? If yes, please provide details.	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

D8 Areas for future work

2b	Has your country encountered any difficulties in implementing specific suspensions or negative opinions adopted by the European Commission? (In accordance with Article 4 (6)).	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
4b	Have any constraints to implementation of the Regulation, not reported under question D8 (4), arisen in your country requiring attention or assistance?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

**Annexes au Rapport
bisannuel belge**

2007-2008

Annexe n°1 : (question B9)

37062

BELGISCH STAATSBLAD — 15.07.2008 — MONITEUR BELGE

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 november 2007.

Art. 4. Onze Minister van de Zelfstandigen is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 19 juni 2008.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van de Zelfstandigen,
Mevr. S. LARUELLE

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} novembre 2007.

Art. 4. Notre Ministre des Indépendants est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 juin 2008.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Indépendants,
Mme S. LARUELLE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID, VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN EN LEEFMILIEU

[C - 2008/24264]

4 JUNI 2008. — Ministerieel besluit tot benoeming van de leden van de Toezichtgroep bedoeld in artikel 17 van het koninklijk besluit van 9 april 2003 inzake de bescherming van in het wild levende dier- en plantensoorten door controle op het desbetreffende handelsverkeer

De Minister van Volksgezondheid,

Gelet op de wet van 28 juli 1981 houdende goedkeuring van de Overeenkomst inzake de internationale handel in bedreigde in het wild levende dier- en plantensoorten en van de Bijlagen, opgemaakt te Washington opgemaakt op 3 maart 1973, alsmede van de Wijziging van de Overeenkomst, aangenomen te Bonn op 22 juni 1979, inzonderheid op artikel 2;

Gelet op het koninklijk besluit van 9 april 2003 inzake de bescherming van in het wild levende dier- en plantensoorten door controle op het desbetreffende handelsverkeer, inzonderheid op artikel 17,

Besluit :

Artikel 1. Worden benoemd tot permanente leden van de Toezichtgroep :

1° als vertegenwoordigers van de FOD Financiën, Administratie der Douane en Accijnzen :

— voor de Centrale administratie :

de heer Didier Rabosée met als plaatsvervangster Mevr. Catherine Sonet;

— voor het Kenniscentrum CITES :

de heer Nicolas Wengler-Mathieu met als plaatsvervangster Mevr. Nadia Moerenhout;

2° als vertegenwoordigers van de Federale Politie :

de heer Laurent Grolet met als plaatsvervanger de heer M. Antoine Van Herenthals;

3° als vertegenwoordigers van het Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen :

Mevr. Anne Malliet met als plaatsvervangster Mevr. Inge Mestdagh;

4° als vertegenwoordigers van de dienst Inspectie Consumptieproducten, Dierenwelzijn en CITES van de FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu :

Mevr. Elisabeth Bernard met als plaatsvervanger de heer Christian Magy;

de heer Henri Decraemere met als plaatsvervangster Mevr. Carinne Vernailen;

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

[C - 2008/24264]

4 JUIJN 2008. — Arrêté ministériel portant nomination des membres du groupe Application de la réglementation visé à l'article 17 de l'arrêté royal du 9 avril 2003 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

La Ministre de la Santé publique,

Vu la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des Annexes, faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que de l'Amendement à la Convention, adopté à Bonn le 22 juin 1979, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 9 avril 2003 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, notamment l'article 17,

Arrête :

Article 1^{er}. Sont nommés membres permanents du groupe Application de la réglementation :

1° comme représentants du SPF Finances, Administration des Douanes et Accises :

— pour l'Administration centrale :

M. Didier Rabosée, ayant pour suppléante Mme Catherine Sonet;

— pour le centre de connaissance CITES :

M. Nicolas Wengler-Mathieu, ayant pour suppléante Mme Nadia Moerenhout;

2° comme représentants de la Police Fédérale :

M. Laurent Grolet, ayant pour suppléant M. Antoine Van Herenthals;

3° comme représentants de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire :

Mme Anne Malliet ayant pour suppléante Mme Inge Mestdagh;

4° comme représentants du service Inspection Produits de consommation, Bien-être animal et CITES du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement :

Mme Elisabeth Bernard, ayant pour suppléant M. Christian Magy;

M. Henri Decraemere, ayant comme suppléante Mme Carinne Vernailen;

5° als vertegenwoordigers van Leefmilieu Brussel – BIM, Brussels Hoofdstedelijk Gewest :

de heer Olivier Beck met als plaatsvervanger de heer Jean-Christophe Prignon;

6° als vertegenwoordigers voor het «Agentschap voor Natuur en Bos», Vlaamse Gewest :

de heer Mark Van Den Meersschaut met als plaatsvervangster Mevr. Brigitte De Wever;

7° als vertegenwoordigers van de Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Waalse Gewest :

de heer Jean-Pierre Donnay-Wouters met als plaatsvervangster Sandrine Liégeois;

8° als vertegenwoordigers van de dienst Dierenwelzijn en CITES van de FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu :

de heer Georges Evrard met als plaatsvervangster Mevr. Anne Vanden Bloock;

de heer Frans Arijs met als plaatsvervangster Mevr. Miet Van Looy;

9° als deskundige vertegenwoordigster van het College van Procureurs generaal :

Mevr. Kathleen Desaegher met als plaatsvervanger de heer Francis Clarysse.

Art. 2. Worden benoemd tot niet-permanente leden van de Toezichtgroep :

— als vertegenwoordigers van het CITES Wetenschappelijk Comité :

Mevr. Caroline Raymakers voor de diersoorten;

de heer Patrick Van Damme voor de plantensoorten.

Art. 3. De heer Georges Evrard wordt benoemd tot Voorzitter van de Toezichtgroep met als Vice-voorzitter de heer Frans Arijs.

Brussel, 4 juni 2008.

Mevr. L. ONKELINX

Huishoudelijk reglement van de toezichtgroep hierna genoemd « T. G. »

Artikel 1. De T.G. onderzoekt alle technische vraagstukken betreffende de toepassing van de CITES-reglementering hetzij nationaal, Europees of internationaal, die voorgelegd worden door de voorzitter hetzij op zijn eigen initiatief hetzij op verzoek van een lid van de groep. Zij geeft haar advies over de vragen waarvoor de Minister haar het onderzoek heeft toevertrouwd en kan hem ook elk voorstel voorleggen.

Art. 2. § 1. De voorzitter van de T.G. stelt de plaats, de dag en het uur van de vergadering vast. Hij stelt eveneens de dagorde vast. Het secretariaat wordt verzekerd door de Dienst.

§ 2. De T.G. vergadert tenminste tweemaal per jaar op vraag van zijn voorzitter en in functie van de vergaderingen van de Enforcement Group (EG) zoals voorzien overeenkomstig artikel 14 § 3 van EG Verordening nr. 338/97 van de Raad.

§ 3. Wanneer ten minste drie leden erom verzoeken, is de voorzitter gehouden de T.G. binnen de dertig dagen bijeen te roepen en de punten die in het verzoek tot bijeenroeping zijn opgegeven op de dagorde te plaatsen.

Art. 3. De voorzitter of in opdracht een secretaris, roept de effectieve leden van de T.G. ten minste veertien dagen vóór de vergadering op per gewone brief, per telefax of per elektronische post met ontvangstmelding.

De uitnodiging vermeldt de punten die op de dagorde staan. De leden mogen vragen bijkomende punten op de dagorde te plaatsen op voorwaarde dat deze minstens acht dagen vóór de dag van de vergadering, bezorgd worden aan de voorzitter, met een toegevoegde nota van toelichting. Het voorstel met aanpassing van de dagorde wordt door de voorzitter verstuurd naar de leden.

5° comme représentants de Bruxelles Environnement – IBGE, Région de Bruxelles-Capitale :

M. Olivier Beck, ayant comme suppléant M. Jean-Christophe Prignon;

6° comme représentants de «Agentschap voor Natuur en Bos», Région flamande :

M. Mark Van Den Meersschaut, ayant comme suppléante Mme Brigitte De Wever;

7° comme représentants de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Région wallonne :

M. Jean-Pierre Donnay-Wouters, ayant comme suppléante Mme Sandrine Liégeois;

8° comme représentants du service Bien-être animal et CITES du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement :

M. Georges Evrard, ayant comme suppléante Mme Anne Vanden Bloock;

M. Frans Arijs, ayant comme suppléante Mme Miet Van Looy;

9° comme experte représentante du Collège des Procureurs généraux :

Mme Kathleen Desaegher, ayant comme suppléant M. Francis Clarysse.

Art. 2. Sont nommés membres non-permanents du groupe Application de la réglementation :

— comme représentants du Comité scientifique CITES :

Mme Caroline Raymakers pour les espèces animales;

M. Patrick Van Damme pour les espèces végétales.

Art. 3. M. Georges Evrard est nommé Président du groupe Application de la réglementation, ayant comme Vice-président M. Frans Arijs.

Bruxelles, le 4 juin 2008.

Mme L. ONKELINX

Règlement d'ordre intérieur du groupe d'application de la réglementation dénommé « G. A. »

Article 1^{er}. Le G.A. examine toutes les questions techniques relatives à l'application de la réglementation « CITES » nationale, européenne ou internationale soulevées par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un membre du groupe. Il donne son avis sur les questions dont l'examen lui est confié par le Ministre et peut lui soumettre toute proposition.

Art. 2. § 1^{er}. Le président du G.A. fixe l'endroit, le jour et l'heure de la réunion. Il fixe également l'ordre du jour. Le secrétariat est assuré par le Service.

§ 2. Le G.A. se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président et en fonction des réunions de l'Enforcement Group (EG) établi conformément à l'article 14 § 3 du Règlement du Conseil n° 338/97.

§ 3. Lorsque au moins trois membres en font la demande, il est tenu de réunir le G.A. dans les trente jours et d'inscrire à l'ordre du jour les points mentionnés dans la demande de réunion.

Art. 3. Le président, ou par ordre un secrétaire, convoque les membres effectifs du G.A. par simple lettre, par télécopie ou par courrier électronique avec accusé de réception, au moins quatorze jours avant la réunion.

La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Les membres peuvent demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour à condition que ceux-ci parviennent au président au moins huit jours avant la date de la réunion accompagnés d'une note explicative. La proposition de modification de l'ordre du jour est envoyée aux membres par le président.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE
PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE, ET ENVIRONNEMENT**

Version coordonnée de la loi du 28 juillet 1981^{1,2,3,4,5} portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (MB 30.12.1983), et des Annexes, faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que de l'Amendement à la Convention, adopté à Bonn le 22 juin 1979.

Article 1^{er}- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et les Annexes, faites à Washington le 3 mars 1973 ainsi que de l'Amendement à la Convention, adopté à Bonn le 22 juin 1979, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 2.- Le Roi prend les mesures que requiert l'exécution de la Convention et de ses Annexes ainsi que des modifications apportées aux Annexes.

[Art. 3.- L'Organe de gestion au sens de la Convention est « le Service C.I.T.E.S. du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ».]²

Art. 4.- Sauf dérogation accordée par le Roi, il est interdit de détenir, de détenir pour la vente, d'offrir pour la vente ou d'acheter des spécimens, facilement identifiables, vivants ou morts, repris à l'annexe I de la Convention.

[Art. 4 bis.- Le Roi peut imposer une rétribution pour chaque demande de permis ou certificat requis en application de la présente loi ou de ses arrêtés d'application.

Le Roi détermine le montant de ces rétributions ainsi que les modalités de leur perception.]¹

Art. 5.- Est puni [d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de [25]⁵ à 50000 euros]⁴ ou de l'une de ces peines seulement, celui qui importe, exporte, réexporte ou introduit en provenance de la mer en infraction à la Convention ou aux dispositions prises pour son exécution, des spécimens figurant aux annexes I, II, III de ladite Convention ainsi que celui qui commet une infraction à l'article 4. Les dispositions du chapitre VII et de l'article 85 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
VOLKSGEZONDHEID, VEILIGHEID
VOEDSELKETEN EN LEEFMILIEU**

Gecoördineerde versie van de wet van 28 juli 1981^{1,2,3,4,5} houdende goedkeuring van de Overeenkomst inzake de internationale handel in bedreigde in het wild levende dier- en plantensoorten (B.S. 30.12.1983), en van de Bijlagen, opgemaakt te Washington op 3 maart 1973, alsmede van de Wijziging van de Overeenkomst, aangenomen te Bonn op 22 juni 1979.

Artikel 1.- De Overeenkomst inzake de internationale handel in bedreigde in het wild levende dier- en plantensoorten, en de Bijlagen, opgemaakt te Washington op 3 maart 1973 alsmede de Wijziging van de Overeenkomst, aangenomen te Bonn op 22 juni 1979, zullen volkomen uitwerking hebben.

Art. 2.- De Koning neemt de maatregelen die vereist zijn voor de uitvoering van de Overeenkomst en haar Bijlagen alsmede van de wijzigingen aangebracht aan de Bijlagen.

[Art. 3.- Het Beheersorgaan dat door de Overeenkomst bedoeld wordt is "de Dienst CITES van de Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu".]²

Art. 4.- Behoudens door de Koning toegestane afwijking is het verboden gemakkelijk identificeerbare, levende of dode specimens, die in bijlage I van de Overeenkomst voorkomen, te houden, voor de verkoop te houden, te koop aan te bieden op te kopen.

[Art. 4bis.- De Koning kan een retributie opleggen voor elke aanvraag van vergunning of certificaat, vereist in toepassing van de huidige wet of haar toepassingsbesluiten.

De Koning betaalt het bedrag van de retributies evenals de regels voor de inning ervan.]¹

Art. 5.- [Met een gevangenisstraf van zes maand tot vijf jaar en met een boete van [25]⁵ tot 50 000 euro]⁴, of met een van die straffen alleen wordt diegene gestraft die, in overtreding van de Overeenkomst of van de ter uitvoering hiervan genomen maatregelen, specimens invoert, uitvoert, wederuitvoert of vanuit de zee inbrengt, die voorkomen op de bijlagen I, II, III van genoemde Overeenkomst, evenals degene die artikel 4 overtreedt. De bepalingen van hoofdstuk VII en van artikel 85 van het Strafwetboek zijn toepasselijk op de door onderhavig artikel voorgeschreven overtredingen.

¹ Modifiée par la Loi programme du 24.12.2002 (MB31/12/2002) - Gewijzigd door de Programmawet van 24.12.2002 (M.B.31.12.2002)

² Modifiée par la Loi programme du 22.12.2003 (MB31/12/2003) - Gewijzigd door de Programmawet van 22.12.2003 (M.B.31.12.2003).

³ Modifiée par la Loi programme du 09.07.2004 (MB15.07.2004) - Gewijzigd door de Programmawet van 09.07.2004 (M.B.15.07.2004).

⁴ Modifiée par la Loi programme du 27.12.2004 (MB31/12/2004) - Gewijzigd door de Programmawet van 27.12.2004 (MB31/12/2004).

⁵ Modifiée par la Loi programme du 08.06.2008 (MB16/16/2008) - Gewijzigd door de Programmawet van 08.06.2008 (MB16/16/2008).

Les informations en italique en dehors des [...] correspondent à des modifications de forme non reprises dans les lois programme précitées.

De cursieve tekst buiten de [...] komt overeen met de vornaanpassingen die niet voorkwamen in de hoger vermelde programmawetten.

[Art. 5 bis . En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, le fonctionnaire désigné à cette fin par le Roi au sein du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement peut fixer une somme, dont le paiement volontaire par le contrevenant éteint l'action publique. Si le paiement est refusé, le dossier sera transmis au Procureur du Roi.

Il ne peut pas être infligé d'amende administrative plus de trois ans après le fait constitutif d'une infraction aux dispositions de la présente loi.

Les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai déterminé à l'alinéa précédent en interrompent le cours. Ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée même à l'égard des personnes qui n'y étaient pas impliquées.

Le montant de la somme à payer ne peut être inférieur au minimum ni excéder le maximum de l'amende fixée pour l'infraction.

En cas de concours de plusieurs infractions, les montants des sommes sont additionnés, sans que le total puisse excéder le double du maximum de l'amende fixée à l'article 5.

Le montant de ces sommes est majoré des décimes additionnels, qui sont d'application aux amendes prévues par le droit pénal.

En outre, les frais d'expertise ainsi que les frais courus en exécution de l'article 6, § 4, sont mis à charge du contrevenant.

*Les modalités de paiement sont déterminées par le Roi ».*²

Art. 6.-

§ 1^{er} En cas d'infraction prévue à l'article 5, les spécimens sont soit renvoyés à l'Etat d'exportation par les agents de l'autorité cités à l'article 7, soit saisis par eux et, en cas de nécessité, abattus ou détruits.

- ¹ Modifiée par la Loi programme du 24.12.2002 (MB31/12/2002) - Gewijzigd door de Programmawet van 24.12.2002 (M.B.31.12.2002)
² Modifiée par la Loi programme du 22.12.2003 (MB31/12/2003) - Gewijzigd door de Programmawet van 22.12.2003 (M.B.31.12.2003).
³ Modifiée par la Loi programme du 09.07.2004 (MB15.07.2004) - Gewijzigd door de Programmawet van 09.07.2004 (M.B.15.07.2004).
⁴ Modifiée par la Loi programme du 27.12.2004 (MB31/12/2004) - Gewijzigd door de Programmawet van 27.12.2004 (MB31/12/2004).
⁵ Modifiée par la Loi programme du 08.06.2008 (MB16/16/2008)- Gewijzigd door de Programmawet van 08.06.2008 (MB16/16/2008).

Les informations en italique en dehors des [.] correspondent à des modifications de forme non reprises dans les lois programme précitées.

De cursieve tekst buiten de [.] komt overeen met de voormanpassingen die niet voorkwamen in de hoger vermelde programmawetten.

[Art. 5bis.- Bij overtreding van de bepalingen van deze wet of van de besluiten genomen ter uitvoering ervan kan de ambtenaar, daartoe aangesteld door de Koning binnen de Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu, een geldsom bepalen waarvan de vrijwillige betaling door de overtreder, de publieke vordering doet vervallen. Wordt de betaling geweigerd, dan wordt het dossier aan de Procureur des Konings toegezonden.

Er kan geen administratieve geldboete opgelegd worden meer dan drie jaar na de feitelijke overtreding tegen de bepalingen van deze wet.

De daden van onderzoek of van vervolging verricht binnen de in de vorige alinea gestelde termijn stuiten de loop ervan. Met die daden begint een nieuwe termijn van gelijke duur te lopen, zelfs ten aanzien van personen die daarbij niet betrokken waren.

Het bedrag van de te betalen geldsom mag niet lager zijn dan het minimum noch hoger zijn dan het maximum van de voor het misdrijf bepaalde geldboete.

Bij samenloop van verschillende misdrijven worden de bedragen van de geldsommen samengevoegd, zonder dat het totale bedrag hoger mag zijn dan het dubbele van het maximum van de boete bepaald in artikel 5.

Het bedrag van deze geldsommen wordt verhoogd met de opdecimen die van toepassing zijn op de strafrechtelijke geldboeten.

Bovendien worden de expertisekosten alsmede de kosten gemaakt in uitvoering van artikel 6, § 4, ten laste gelegd van de overtreder.

*De betalingsmodaliteiten worden door de Koning vastgesteld. »*²

Art. 6.-

§ 1. In geval van de door artikel 5 voorziene overtredingen worden de specimens, ofwel teruggezonden naar de Staat van uitvoer door de overheidsagenten vermeld in artikel 7, ofwel door hen in beslag genomen en, desnoods, geslacht of vernietigd.

§ 2. En cas de saisie de spécimens vivants sans abattage, ni destruction, les spécimens sont confiés [à l'Organe de gestion. Cet organe]² après avoir consulté l'Etat d'exportation et éventuellement une autorité scientifique ou le Secrétariat de la Convention renvoie les spécimens à l'Etat d'exportation aux frais de celui-ci ou les envoie à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié et compatible avec les objectifs de la Convention. Il peut aussi faire procéder à leur abattage ou à leur destruction.

§ 3. En cas de saisie de spécimens non vivants, [l'Organe de gestion]² en assure la conservation et, en cas de nécessité, fait procéder à leur destruction.

§ 4. En cas de condamnation, le tribunal prononce la confiscation des spécimens qui n'ont pas été renvoyés ou détruits et met à charge du condamné les frais des renvois qui auraient été effectués sans être supportés par l'Etat d'exportation, les frais d'expertises, de transport aux centres de sauvegarde, d'abattage, de destruction et ceux de garde jusqu'à la date du jugement.

Art. 7.- Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées et constatées par les agents de la douane, les membres de la Gendarmerie et les agents de la police communale ainsi que par les ingénieurs et préposés des Eaux et Forêts, [les vétérinaires statutaires et contractuels du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et d'autres membres du personnel de ce Service Public Fédéral désignés par le Ministre qui a la Convention dans ses attributions ainsi que par les membres du personnel statutaire ou contractuel de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire chargés des contrôles pour autant que ces contrôles s'exercent sur les sites visés à l'article 4, § 3, 2°, de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire et s'inscrivent dans des impératifs de santé publique]², [de santé animale]³ ou santé des végétaux .

Celle d'entre ces personnes qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant le Juge de Paix.

§ 2. In geval er specimens in beslag genomen worden die niet worden geslacht of vernietigd, worden zij toevertrouwd [aan het Beheersorgaan.]² Na de Staat van uitvoer en eventueel een wetenschappelijke autoriteit of het Secretariaat van de Overeenkomst te hebben geraadpleegd, [zendt dit orgaan]² de specimens terug naar de Staat van uitvoer op de kosten van deze laatste ofwel zendt dit orgaan ze naar een centrum van bewaring of naar elke andere plaats die geschikt is en verenigbaar met de doelstellingen van de Overeenkomst. Dit orgaan kan ze ook doen slachten of vernietigen.

§ 3. In geval niet-levende specimens in beslag genomen worden, zorgt [het Beheersorgaan]² voor de bewaring ervan en, desnoods, doet dit orgaan overgaan tot de vernietiging ervan.

§ 4. In geval van veroordeling spreekt de rechtbank de inbeslagneming uit van de specimens die niet werden teruggezonden of vernietigd en doet zij de veroordeelde de onkosten betalen van de terugzendingen die zouden gemaakt zijn en die niet door de Staat van uitvoer werden betaald, evenals de kosten van expertises, van het vervoer naar de bewaarcentra, van het slachten en vernietigen en van de bewaking tot aan de datum van het vonnis.

Art. 7.- Onverminderd de volmachten van de officieren van de gerechtelijke politie worden de overtredingen van de bepalingen van onderhavige wet en van de uitvoeringsbesluiten ervan opgespoord en vastgesteld door de agenten van de douane, de leden van de Rijkswacht en de agenten van de gemeentelijke politie, evenals door de ingenieurs en de aangestelden van het Bestuur van Waters en Bossen, [de statutaire en contractuele dierenartsen van de Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu en andere personeelsleden van deze Federale Overheidsdienst, aangeduid door de Minister tot wiens bevoegdheden de Overeenkomst behoort alsook door de statutaire of contractuele personeelsleden van het Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen, belast met het uitvoeren van de controles voor zover deze controles van toepassing zijn op de plaatsen bedoeld in artikel 4, § 3, 2°, van de wet van 4 februari 2000 houdende oprichting van het Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen en op vereisten van de volksgezondheid, diergezondheid of plantengezondheid betrekking hebben.]²

Diegene onder de voormelde personen die de door het decreet van 20 juli 1831 voorgeschreven eed niet hebben afgelegd, zullen hem afleggen in de handen van de Vrederechter.

¹ Modifiée par la Loi programme du 24.12.2002 (MB31/12/2002) - Gewijzigd door de Programmawet van 24.12.2002 (M.B.31.12.2002)

² Modifiée par la Loi programme du 22.12.2003 (MB31/12/2003) - Gewijzigd door de Programmawet van 22.12.2003 (M.B.31.12.2003).

³ Modifiée par la Loi programme du 09.07.2004 (MB15.07.2004) - Gewijzigd door de Programmawet van 09.07.2004 (M.B.15.07.2004).

⁴ Modifiée par la Loi programme du 27.12.2004 (MB31/12/2004) - Gewijzigd door de Programmawet van 27.12.2004 (MB31/12/2004).

⁵ Modifiée par la Loi programme du 08.06.2008 (MB16/16/2008) - Gewijzigd door de Programmawet van 08.06.2008 (MB16/16/2008).

Les informations en italique en dehors des [...] correspondent à des modifications de forme non reprises dans les lois programme précitées.

De cursieve tekst buiten de [...] komt overeen met de vormaanpassingen die niet voorkwamen in de hoger vermelde programmawetten.

[Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à un de ses arrêtés d'exécution est constatée, les agents du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement visés à l'alinéa 1^{er}, peuvent adresser au contrevenant un avertissement le mettant en demeure de mettre fin à cette infraction.]

L'avertissement est envoyé au contrevenant dans les quinze jours de la constatation de l'infraction, sous forme d'une copie du procès-verbal de constatation des faits.

L'avertissement mentionne :

- *les faits imputés et la ou les dispositions légales enfreintes;*
- *le délai dans lequel il doit y mettre fin;*
- *qu'au cas où il n'est pas donné suite à l'avertissement, le procès-verbal sera notifié à l'agent qui est chargé de l'application de la procédure visée à l'article 5bis et que le procureur du Roi pourra être avisé.]³*

Les procès-verbaux établis par ces agents de l'autorité font foi jusqu'à preuve du contraire, une copie en est envoyée, dans les quinze jours de la constatation, aux auteurs de l'infraction.

[Le procès-verbal rédigé par les vétérinaires statutaires ou contractuels du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement ou d'autres membres de ce Service Public Fédéral désignés par le Ministre qui a la Convention dans ses attributions, est transmis au fonctionnaire désigné en application de l'article 5bis.]²

Les mêmes agents de l'autorité sont autorisés à prélever des échantillons et à les faire examiner dans un laboratoire agréé afin d'en déterminer l'identité.

Ils ont, dans l'exercice de leurs fonctions, libre accès aux usines, magasins, dépôts, bureaux, moyens de transport, bâtiments d'entreprise et d'élevage, cultures, criées, marchés, minques, installations frigorifiques, entrepôts, gares et aux exploitations situées en plein air.

La visite de locaux servant d'habitation n'est permise qu'entre 5 heures du matin et 9 heures du soir et il ne peut y être procédé qu'avec l'autorisation du juge au tribunal de police. Cette autorisation est aussi requise pour la visite, en dehors desdites heures, des locaux qui ne sont pas accessibles au public.

[Wanneer een overtreding van deze wet of van een van zijn uitvoeringsbesluiten is vastgesteld, kunnen de agenten van de Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu bedoeld in het eerste lid, een waarschuwing richten tot de overtreder waarbij die tot stopzetting van de overtreding wordt aangemaand.]

De waarschuwing wordt, onder vorm van een afschrift van het proces-verbaal waarin de feiten zijn vastgesteld, binnen de vijftien dagen na de vaststelling van de overtreding aan de overtreder toegezonden.

De waarschuwing vermeldt:

- *de ten laste gelegde feiten en de overtreden wetsbepaling of -bepalingen;*
- *de termijn waarin zij dienen te worden stopgezet;*
- *dat, indien aan de waarschuwing geen gevolg wordt gegeven, het proces-verbaal zal worden overgemaakt aan de ambtenaar die belast is met de toepassing van de procedure die bepaald is in artikel 5bis en dat de procureur des Konings zal worden ingelicht.]³*

De processen-verbaal die door deze agenten van de overheid worden opgemaakt, hebben kracht van bewijs tot het tegenovergestelde bewezen is; een afschrift van het proces-verbaal wordt, binnen de vijftien dagen na de vaststelling, aan de overtredders gezonden.

[Het proces-verbaal opgesteld door de statutaire of contractuele dierenartsen van de Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu of andere personeelsleden van deze Federale overheidsdienst, aangeduid door de Minister tot wiens bevoegdheden de Overeenkomst behoort, wordt overgemaakt aan de krachtens artikel 5bis aangestelde ambtenaar.]²

Dezelfde agenten van de overheid zijn gemachtigd monsters te nemen en ze in een erkend laboratorium te doen onderzoeken om de identiteit ervan te bepalen.

In de uitoefening van hun functies hebben zij vrije toegang tot de fabrieken, winkels, depots, kantoren, vervoermiddelen, ondernemings- en fokgebouwen, teelten, veilingen, markten, mijnen, koelinstallaties, opslagplaatsen, stations en bedrijven in de open lucht.

Lokalen die als woning dienen mogen maar worden bezocht tussen 5 uur 's morgens en 9 uur 's avonds en met de toelating van de rechter bij de politierechtbank. Deze toelating is ook vereist om, buiten de genoemde uren, lokalen te bezoeken die niet toegankelijk zijn voor het publiek.

Ils peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et procéder à toutes constatations utiles avec la collaboration éventuelle d'experts choisis sur une liste établie par *[le Ministre qui a la Convention dans ses attributions.]*²

Zij kunnen zich alle inlichtingen en documenten laten bezorgen die nodig zijn voor het uitoefenen van hun functies en overgaan tot alle nuttige vaststellingen, waarbij zij gebeurlijk de medewerking kunnen krijgen van deskundigen die gekozen worden op een lijst, opgesteld door *[de Minister tot wiens bevoegdheden de Overeenkomst behoort.]*²

-
- ¹ Modifiée par la Loi programme du 24.12.2002 (MB31/12/2002) - Gewijzigd door de Programmawet van 24.12.2002 (M.B.31.12.2002)
 - ² Modifiée par la Loi programme du 22.12.2003 (MB31/12/2003) - Gewijzigd door de Programmawet van 22.12.2003 (M.B.31.12.2003).
 - ³ Modifiée par la Loi programme du 09.07.2004 (MB15.07.2004) - Gewijzigd door de Programmawet van 09.07.2004 (M.B.15.07.2004).
 - ⁴ Modifiée par la Loi programme du 27.12.2004 (MB31/12/2004) - Gewijzigd door de Programmawet van 27.12.2004 (MB31/12/2004).
 - ⁵ Modifiée par la Loi programme du 08.06.2008 (MB16/16/2008)- Gewijzigd door de Programmawet van 08.06.2008 (MB16/16/2008).

Les informations en italique en dehors des [.] correspondent à des modifications de forme non reprises dans les lois programme précitées.

De cursieve tekst buiten de [.] komt overeen met de vormaanpassingen die niet voorkwamen in de hoger vermelde programmawetten.

**LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS
WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN**

**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

F. 2009 — 318

[2009/24025]

15 DECEMBRE 2008. — Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2008 au WWF-Belgium pour la maintenance et le développement du projet EU-TWIX

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, les articles 55 à 58;

Vu la loi du 1^{er} juin 2008 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2008, le programme 25.54.1;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, les articles 14 et 22;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre le commerce illégal des espèces de faune et de flore menacées, il est essentiel d'avoir un outil internet performant permettant l'échange d'informations entre les autorités chargées des contrôles;

Considérant qu'il est important que la Belgique contribue aussi financièrement à la maintenance et au développement du projet créé à cet effet, à savoir le projet EU-TWIX;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 décembre 2008;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Un montant de quinze mille euros (15.000 EUR) à imputer à charge du crédit inscrit à la division organique 54, allocation de base 16.33.50.18 (programme 25.54.1) du budget du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement pour l'année budgétaire 2008 est alloué au WWF-Belgium à titre de contribution de l'autorité fédérale belge pour l'année 2008 aux fins d'assurer la maintenance et le développement du projet EU-TWIX.

Ce montant sera versé, après réception d'une note de créance, au compte suivant :

Account n° 191-1522222-64

IBAN : BE 29 1911 5222 2264

BIC : CREGBEBB

Bank address : KBC
Avenue Louise 525,
1050 Bruxelles

Art. 2. La Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 décembre 2008.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,
Mme L. ONKELINX

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID,
VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN
EN LEEFMILIEU**

N. 2009 — 318

[2009/24025]

15 DECEMBER 2008. — Koninklijk besluit tot vaststelling van de financiële bijdrage van de Belgische federale overheid voor het jaar 2008 aan WWF-Belgium voor het beheer en de ontwikkeling van het EU-TWIX project

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd bij het koninklijk besluit van 17 juli 1991, artikelen 55 tot 58;

Gelet op de wet van 1 juni 2008 betreffende de algemene uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2008, programma 25.54.1;

Gelet op het koninklijk besluit van 16 november 1994 betreffende de administratieve en begrotingscontrole, artikelen 14 en 22;

Overwegende dat in het kader van de strijd tegen de illegale handel van soorten van bedreigde fauna en flora, het essentieel is op het internet over een efficiënt instrument te beschikken dat de uitwisseling van informatie tussen de controlerende overheden toelaat;

Overwegende dat het belangrijk is dat België ook financieel tussenkomst in het beheer en de ontwikkeling van het hiertoe gecreëerd project, te weten het EU-TWIX project;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 9 december 2008;

Op de voordracht van de Minister van Volksgezondheid,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Een bedrag van vijftienduizend euro (15.000 EUR) aan te rekenen op het krediet voorzien bij de organisatieafdeling 54, basisallocatie 16.33.50.18 (programma 25.54.1) van de begroting van de Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu voor het begrotingsjaar 2008, wordt toegekend aan WWF Belgium als bijdrage van de Belgische federale overheid voor het jaar 2008 om het beheer en de ontwikkeling van EU-TWIX project te verzekeren.

Dit bedrag zal, na ontvangst van een schuldvordering, gestort worden op het volgende rekeningnummer :

Account n° 191-1522222-64

IBAN : BE 29 1911 5222 2264

BIC : CREGBEBB

Bank address : KBC
Louisalaan 525,
1050 Brussel

Art. 2. De Minister bevoegd voor Volksgezondheid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 december 2008.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Volksgezondheid,
Mevr. L. ONKELINX

Annexe n°2 : (question C1)

Détails des contrôles effectués par les inspecteurs vétérinaires du Service d'inspection attaché au Service Bien-être animal et CITES

Entités contrôlées	2007		2008	
	Nombre de Contrôles routine*	Nombre de contrôle ciblés CITES	Nombre de Contrôles routine*	Nombre de contrôle ciblés CITES
Wallonie et Flandre				
Commerces	39	7	55	--
Parcs animaliers	1	1	1	--
Particuliers	--	26	1	36
Cirques	2	2	3	--
	Total BE : 78		Total : 96	

* = contrôles réalisés dans le cadre des suivis d'agrément en matière de bien-être animal pour commerces d'oiseaux / reptiles / poissons / invertébrés **détenant des espèces CITES**. Les contrôles CITES sont donc concomitants aux contrôles bien-être animal.

Les contrôles effectués chez les particuliers concernent principalement l'Action « rapaces » voir question C17.

FAUNA : SAISIE REFOULEMENTS 2007

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	24-01-07	IM	RU	AIRMAIL	Acipenser	B	II	CAV	0,339kg	GAD	CITES + SANITAIRE
2	31-01-07	IM	UA	AIRMAIL	Acipenser	B	II	CAV	0,339kg	GAD	CITES + SANITAIRE
3	31-01-07	IM	UA	AIRMAIL	Acipenser	B	II	CAV	0,339kg	GAD	CITES + SANITAIRE
4	31-01-07	IM	UA	AIRMAIL	Acipenser	B	II	CAV	0,678kg	GAD	CITES + SANITAIRE
5a	31-01-07	DE	BE	MAGASIN	Testudo graeca	A	II	LTV	1 FP		CITES + ANIMAL WELFARE
5b	31-01-07	DE	BE	MAGASIN	Epicrateras cenchria	B	II	LTV	3 FP		CITES + ANIMAL WELFARE
6	07-02-07	IM	UA	AIRMAIL	ACIPENSERIFORMES	B	II	CAV	0,339kg	GAD	CITES
7	11-03-07	IM	TZ	AIRMAIL	Malacocheirus tornieri	A	I	LTV	45		CITES + IATA
8	12-03-07	TR	CD	AIRMAIL	Loxodontata africana	A	I	CAR	1,13kg	GAD	CITES
9	13-03-07	DE	BE	SHOP	Acrantophis dumerilii	A	I	LTV	2 FP		CITES
10	19-03-07	IM	BI	AIRMAIL	Loxodontata africana	A	I	HAI	2 GAD		CITES
11a	26-03-07	TR	CD	AIRMAIL	Acinonyx jubatus	A	I	LPL	1 GAD		CITES
11b	26-03-07	TR	CD	AIRMAIL	Hippopotamus amphibius	B	II	CAR	2 GAD		CITES
11c	26-03-07	TR	CD	AIRMAIL	Loxodontata africana	A	I	CAR	11 GAD		CITES
12	04-04-07	DE	BE	ZOO	Geochelone radiata	A	I	LTV	1 FP		THEFT
13	04-05-07	IM	CM	AIRMAIL	Mantis spp.	B	II	SKU	10 GAD		CITES
14a	07-05-07	IM	TH	SHIP	Loxodontata africana	A	I	CAR	14 DA		CITES
14b	07-05-07	IM	TH	SHIP	Loxodontata africana	A	I	SKU	4 DA		CITES
15	20-04-07	IM	UY	AIRMAIL	Pontoporia blainvilliei	A	II	SKU	1 GAD		CITES
16a	20-04-07	IM	ID	AIRMAIL	Helarctos malayanus	A	I	SKU	1 GAD		CITES
16b	20-04-07	IM	ID	AIRMAIL	Helarctos malayanus	A	I	SKU	1 GAD		CITES
16c	20-04-07	IM	ID	AIRMAIL	Pongo pygmaeus	A	I	SKU	1 GAD		CITES
16d	20-04-07	IM	ID	AIRMAIL	Macaca spp.	A/B	I/II	SKU	1 GAD		CITES
16e	20-04-07	IM	ID	AIRMAIL	Macaca fascicularis	B	II	SKU	2 GAD		CITES
16f	20-04-07	IM	ID	AIRMAIL	Eretmochelys imbricata	A	I	BOD	1 GAD		CITES
17	21-04-07	IM	US	AIRMAIL	Alligator mississippiensis	B	II	SKU	1 GAD		CITES
18a	07-05-07	IM	TH	SHIP	Loxodontata africana	A	I	CAR	7 DA		CITES
18b	07-05-07	IM	TH	SHIP	Loxodontata africana	A	I	SKU	4 DA		CITES
19a	21-05-07	IM	ID	AIRMAIL	Stenella attenuata	A	II	SKU	1 DZ		CITES
19b	21-05-07	IM	ID	AIRMAIL	Stenella coeruleoalba	A	II	SKU	1 DZ		CITES
19c	21-05-07	IM	ID	AIRMAIL	Tursiops truncatus	A	II	SKU	1 DZ		CITES
20	27-05-07	TR	CM	AIR	Loxodontata africana	A	I	CAR	9 GAD		CITES
21	04-06-07	DE	BE	SHOP	Lelothrix iutsea	B	II	LTV	3 IG		CITES
22	12-06-07	IM	CD	AIR	Loxodontata africana	A	I	CAR	2 DZ		CITES
23	14-06-07	DE	RU	SHOP	Acipenser stellatus	B	II	CAV	18 MDG		CITES + SANITAIRE
24	22-06-08	TR	CM	AIR	Loxodontata africana	A	I	HAI	200 GAD		CITES
25	19-07-07	IM	TH	SHIP	Crocodylus siamensis	A	I	BOD	4 DA		CITES
26	14-08-07	TR	CI	SHIP	Loxodontata africana	A	I	TUS	4 DA		CITES
27	05-09-07	DE	IN	SHOP	Chamaeleo calytratus	B	II	LTV	2 FP		CITES
28	06-09-07	TR	BI	AIR	Loxodontata africana	A	I	CAR	6 GAD		CITES
29	06-09-07	IM	TH	AIR	Calman crocodilus fuscus	B	II	LPS	1 GAD		CITES
30	06-09-07	IM	UG	AIR	CHELONIIDAE	A/B	I/II	SKU	5 GAD		CITES
31	06-09-07	IM	CD	AIR	Crocodylus niloticus	A	I	LPS	1 GAD		CITES
32	12-09-07	IM	UA	AIR	ACIPENSERIDAE	B	II	CAV	0,339kg	GAD	CITES
33	12-09-07	IM	VN	AIRMAIL	Moschus	A/B	I/II	MED	50 GAD		CITES
34	27-09-07	DE	DE	SHOP	Cacatus goffini	A	I	LTV	1 IG		CITES
35a	04-04-07	DE	IN	PRIVE	Testudo graeca	A	II	LTV	7 FP		CITES
36b	04-10-07	DE	IN	PRIVE	Testudo kleinmanni	A	I	LTV	2 FP		CITES
37a	19-12-07	DE	IN	HORECA	ACIPENSERIDAE	B	II	CAV	1kg	FAVV	CITES + SANITAIRE
37b	19-12-07	DE	IN	HORECA	ACIPENSERIDAE	B	II	CAV	0,5kg	FAVV	CITES + SANITAIRE

Explication des numéros de colonnes et des codes utilisés:

Colonne 1:	Numéro de série (si A/B = même PV)
Colonne 2:	date de constatation des faits
Colonne 3:	type de transaction (DE=détention; EX=exportation; IM=importation; TR= transit; IN=inconnu)
Colonne 4:	pays de provenance (code ISO)
Colonne 5:	mode de transport (avion - fret aérien - route - bateau)
Colonne 6:	nom scientifique
Colonne 7:	Annexe CITES
Colonne 8:	Annexe Règlement du Conseil
Colonne 9:	codes pour le type du spécimen (Annexe V du Règlement CE 1808/2001)
Colonne 10:	nombre de spécimens
Colonne 11:	autorité responsable de la saisie
Colonne 12:	base of intervention

GAD	Groupe Anti Drogue (Aéroport de Bruxelles National)
GADB	Groupe Anti Drogue (Aéroport de Bierset)
DK	DOUANE KORTRIJK
DA	Douane, Anvers
DG	Douane, Genk
DGT	Douane Inspection des Recherches Gand
DGT	Douane Inspection des Recherches Gand
DL	Douane Liège
DNF	Unité Anti-braconnage
DZ	Douane, Zaventem
FP	Police Fédérale
GAD	Groupe Anti Drogue (Aéroport de Bruxelles National)
GPZ	Poste Inspection Frontalier (Aéroport de Bruxelles National)
IWG	Inspection Service Bien-être
IG	Inspection Vétérinaire Gand
MDG	Motorbrigade Genk

MAGASIN

Airmail

Airfreight

Shop

Airmail

Residence

FLORA : SAISIE REFOULEMENTS 2007

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
2	39321 IM	TH	AIRMAIL	A/B	Astrophytum	I/II	LIV		1 GAD		CITES
3	39329 IM	BR	AIRMAIL	B	Orchidaceae	II	LIV		1 GAD		CITES
4	39343 IM	PE	AIRMAIL	A/B	Agavaceae	I/II	LIV		3 GAD		CITES
5	39392 IM	TH	AIRMAIL	B	Agave victoriae	II	LIV		1 GAD		CITES

Explication des numéros de colonnes et des codes utilisés:

Colonne 1:	Numéro de série (si A/B = même PV)	GAD	Groupe Anti Drogue (Aéroport de Bruxelles National)
Colonne 2:	date de constatation des faits	GADB	Groupe Anti Drogue (Aéroport de Bierset)
Colonne 3:	type de transaction (DE=détention; EX=exportation; IM=importation; TR= transit; IN=inconnu)	DK	DOUANE KORTRUIK
Colonne 4:	pays de provenance (code ISO)		
Colonne 5:	mode de transport (avion - fret aérien - route - bateau)		
Colonne 6:	nom scientifique		
Colonne 7:	Annexe CITES		
Colonne 8:	Annexe Règlement du Conseil		
Colonne 9:	codes pour le type du spécimen (Annexe V du Règlement CE 1808/2001		
Colonne 10:	nombre de spécimens		
Colonne 11:	autorité responsable de la saisie		
Colonne 12:	base of intervention		

FAUNA: SAISIES- REFOULEMENTS 2008

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	22/01/2008	Python reglus	II	B	LPL	1 GAD		IM	Ghana	AIRMAIL	CITES
2	22/01/2008	Elephas maximus	I	A	LPS	2 GAD		IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
3	22/01/2008	Naja naja	II	B	LPS	1 GAD		IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
4	22/01/2008	CROCODYLIDAE	II/I	B/A	LPS	9 GAD		IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
5	22/01/2008	Varanus sp	II	B	LPS	1 GAD		IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
6	22/01/2008	Python sp	II	B	LPS	4 GAD		IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
7	22/01/2008	Crocodylus niloticus Loxodonta africana of Hippopotamus	II	B	SKU	GAD		IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
8	22/01/2008	amphibius	II/I	B/A	CAR	11 GAD		TR	Burundi to Brad	AIRMAIL	CITES
9	13/02/2008	PRIMATES	II	B	SKU	GAD		IM	Philippines	AIRMAIL	CITES
10	13/02/2008	PTEROPODIDAE	II	B	SKI + SKU	1 GAD		IM	Philippines	AIRMAIL	CITES
11	29/02/2008	Loxodonta africana	I	A	CAR	1 GAD		TR	Burundi	AIRMAIL	CITES
12	29/02/2008	Loxodonta africana	I	A	CAR	1 GAD		TR	Burundi	AIRMAIL	CITES
13	29/02/2008	TESTUDINAE	II/I	B/A	CAP	1 GAD		TR	Burundi	AIRMAIL	CITES
14	29/02/2008	Loxodonta africana	I	A	CAR	1 GAD		TR	Burundi	AIRMAIL	CITES
15	1/04/2008	CHELONIDAE	II/I	B/A	CAP	1 GAD		IM	Cameroon	PERSONNAL LU	CITES
16	12/05/2008	Saiga tatarica	II	B	DER	300 GAD		IM	China	AIRMAIL	CITES
17	12/05/2008	Panthera pardus	I	A	WAX	12 GAD		IM	China	AIRMAIL	CITES
18	12/05/2008	Moschus sp	II/I	B/A	WAX	12 GAD		IM	China	AIRMAIL	CITES
19	19/05/2008	Python reticulatus	II	B	LPS	22 GAD		IM	Hong kong	AIRMAIL	CITES
20	3/06/2008	Loxodonta africana Hippopotamus	I	A	CAR	1 GAD		TR	Burundi	AIRMAIL	CITES
21	10/06/2008	amphibius	II	B	TEE	4 GAD		TR	Burundi	PERSONNAL LU	CITES
22	10/06/2008	Loxodonta africana	I	A	TUS	2 GAD		TR	Burundi	PERSONNAL LU	CITES
23	8/07/2008	Testudo graeca	II	A	LIV	1 PF		CO	Unknown	CITES	CITES
24	11/07/2008	ELEPHANTIDAE	I	A	CAR	8 PF		CO	Unknown	CITES	CITES
25	11/07/2008	Caretta caretta	I	A	CAP	4 PF		CO	Unknown	CITES	CITES
26	11/07/2008	Crocodylus niloticus	I	A	SKU	1 PF		CO	Unknown	CITES	CITES
27	11/07/2008	Testudo graeca	II	A	CAP	1 PF		CO	Unknown	CITES	CITES
28	11/07/2008	Testudo hermanni	II	A	BOD	1 PF		CO	Unknown	CITES	CITES
29	11/07/2008	Crocodylus porosus	I	A	SKU	1 PF		CO	Unknown	CITES	CITES
30	11/07/2008	Phocoena phocoena	II	A	SKI	1 PF		CO	Unknown	CITES	CITES
31	11/07/2008	Panthera leo	II	B	SKI	1 PF		CO	Unknown	CITES	CITES
32	11/07/2008	ELEPHANTIDAE	I	A	CAR	3 PF		CO	Unknown	CITES	CITES
33	11/07/2008	Caretta caretta	I	A	BOD	1 PF		CO	Unknown	CITES	CITES
34	11/07/2008	Panthera leo	II	B	TRO	1 PF		CO	Unknown	CITES	CITES
35	11/07/2008	Panthera pardus	I	A	SKU	1 PF		CO	Unknown	CITES	CITES
36	11/07/2008	Odobenus rosmarus Hippopotamus	III	B	SKI	1 PF		CO	Unknown	CITES	CITES
37	26/08/2008	amphibius	II	B	CAR	1 GAD		IM	South Africa	AIRMAIL	CITES
38	16/09/2008	Testudo graeca	II	A	LIV	5 P L Charferol		DE	Morocco	AIRMAIL	CITES
39	30/09/2008	SCLERACTINIA	II	B	COR	GAD		IM	Malaysia	PERSONNAL	CITES
40	12/10/2008	PRIMATES	I/II	A/B	SKU	1 GAD		IM	Unknown	AIRMAIL	CITES
41	31/10/2008	CROCODYLIDAE	I/II	A/B	LPS	11 GAD		TR	Bolivia	AIRFREIGHT	CITES
42	31/10/2008	BOIDAE	I/II	A/B	LPS	7 GAD		TR	Bolivia	AIRFREIGHT	CITES
43	31/10/2008	FELIDAE	I/II	A/B	LPS	8 GAD		TR	Bolivia	AIRFREIGHT	CITES
44	31/10/2008	TESTUDINIDAE	I/II	A/B	CAR	4 GAD		TR	RDC	AIRFREIGHT	CITES
45	31/10/2008	TESTUDINIDAE	I/II	A/B	CAR	1 GAD		IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
46	31/10/2008	CROCODYLIDAE	I/II	A/B	SKU	1 GAD		IM	Thailand	AIRMAIL	CITES

FLORA : SAISIE - REFOULEMENTS 2008

1	2	3	4	5	6	7
1	21/01/2008	Astrophytum miriostigma	II	B	LIV	2
2	12/05/2008	Gastrodia elata	II	B	WAX	24
3	12/05/2008	Saussurea costus	I	A	DER	500
4	12/05/2008	Astrophytum spp.	II	B	SKU	5
5	3/06/2008	Dendrobium spp.	II	B	LIV	4
6	24/09/2008	Echinocactus	II	B	LIV	1
7	24/09/2008	Astrophytum spp.	II	B	LIV	1
8	24/09/2008	Astrophytum spp.	II	B	LIV	1
9	24/09/2008	Ariocarpus spp.	II	B	LIV	1
10	31/10/2008	Cactus spp	II	B	LIV	3
11	31/10/2008	Vanda spp	II	B	LIV	3
12	21/11/2008	Dendrobium spp.	II	B	LIV	9
13	21/11/2008	Cattleya spp.	II	B	LIV	2
14	21/11/2008	Vanda spp	II	B	LIV	1
15	21/11/2008	Euphorbiales	II	B	LIV	2

Explication des numéros de colonnes et des codes utilisés:

Colonne 1: Numéro de série (si A/B = même PV)

Colonne 2: date de constatation des faits

Colonne 3: nom scientifique

Colonne 4: Annexe CITES

Colonne 5: Annexe Règlement du Conseil

Colonne 6: codes pour le type du spécimen (Annexe V du Règlement CE 865/06)

Colonne 7: nombre de spécimens

Colonne 8: autorité responsable de la saisie

Colonne 9: pays de provenance

Colonne 10: type de transaction (DE=détention; Co=commerce IM=importation; TR= transit)

Colonne 11:

Colonne 12:

GAD

PF

PL

8	9	10	11	12
GAD	IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
GAD	IM	China	AIRMAIL	CITES
GAD	IM	China	AIRMAIL	CITES
GAD	IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
GAD	IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
GAD	IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
GAD	IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
GAD	IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
GAD	IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
GAD	IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
GAD	IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
GAD	IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
GAD	IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
GAD	IM	Thailand	AIRMAIL	CITES
GAD	IM	China	AIRMAIL	CITES

mode de transport (avion - fret aérien - route - bateau)

base of intervention

Groupe Anti Drogue (Aéroport de Bruxelles National)

Police fédérale-Service environnement

Police locale

Annexe n°3 b. Types de violations (Questions C3 + C5)

TABLEAU RECAPITULATIF DES SAISIES EN FONCTION DU TYPE DE SPECIMEN (A) ET DU TYPE DE TRANSACTION (B)

A				B			
Classes	Description	Nombre de saisies		Classes	Transaction (1)	Nombre de saisies	
		2007	2008			2007	2008
Mammalia	animaux vivants	--	--	Mammalia	DE	--	--
	ivoire (Eléphant+hippo)	7 (36 sp.)	11 (38 sp.)		TR	5	9
	autres produits	6 (260 sp.)	13(340 sp.)		IM	8	8
EX					--	--	
Aves	animaux vivants	2 (4 sp.)	--	Aves	CO	2	--
	produits	--	--		IM	--	--
Reptilia					animaux vivants	(63 sp.)	2 (6 sp.)
	produits	4 (11 sp.)	30 (301 sp.)	TR			
				IM	5	16	
	EX	--	--				
Amphibia	animaux vivants	--	--	Amphibia	CO	--	--
					IM	--	--
Pisces	produits	8 (4.034 kg)	1 (3.205kg)	Pisces	IM	4	--
					CO	3	1
Mollusca	animaux vivants	--	--	Mollusca	TR	--	--
					produits	--	--
Cindaria	animaux vivants	--	--	Cindaria	IM	--	1
					produits	--	1 (..sp.)
Flora	Plantes vivantes	4 (6 sp.)	12 (33 sp.)	Flora	IM	4	15
					produits	1 (..sp.)	3 (524 sp.)
TOTALE		42	73			42	73

(1): Codes utilisés:

DE : détention
 TR : transit
 IM : import
 EX : export
 CO : commerce
 Sp. = spécimen

c. Quelques exemples des saisies les plus significatives. (Questions C11)

Pour l'année 2007:

o FAUNE :

ANIMAUX VIVANTS :

- Saisies de jeunes spécimens de Tortues de Tornieri en provenance de Tanzanie



45 jeunes spécimens vivants de tortues de Tornier ont été découverts dans un colis postal provenant de Tanzanie et arrivé à l'aéroport de Bruxelles via Amsterdam. Le nom du destinataire est une adresse privée en Belgique. Aucun permis CITES n'accompagnait l'envoi. Ces spécimens ont certainement été vendus sur internet (leur prix variant entre 400 et 500 US \$ pour un seul spécimen) . Les spécimens ont été saisis et placés au zoo d'Anvers .

PRODUITS

- Saisie de 200 bracelets en poils d'Eléphant :



Le 23/06/2007 : lors d'un contrôle de routine à l'aéroport de Bruxelles-National, le GAD a trouvé en examinant la marchandise d'un cargo, un coli déclaré comme «objets d'arts» provenant de Douala (Cameroun) à destination de Barcelone. Il s'agissait d'objets en bois dans lesquels étaient dissimulés des bracelets confectionnés en poils d'éléphants. Au total 200 bracelets ont été saisis. Ils sont encore chez le receveur de douane mais il est prévu qu'ils aillent au Musée de la douane en Anvers.

- Saisie de 80 kg d'Hippocampes séchés :



Le 11/06/2007 : saisie par le GAD de 80 kg d'hippocampes séchés envoyés par cargo de Guinée vers Hong Kong. L'envoi était accompagné d'un permis d'exportation CITES guinéen falsifié. L'attention du GAD avait été attirée suite à une alerte CITES fournie par le secrétariat (datant de 2006) au sujet de l'existence de faux permis d'exportation CITES guinéens. Les hippocampes ont été placés dans un container en plexiglas dans une salle du « Sea Life Center » afin de sensibiliser les touristes de ne pas acheter des hippocampes.

- Caviar iranien de Turquie



Le 21/12/2007 : Le GAD a intercepté un envoi expédié d'Istanbul (Turquie) à destination de l'Espagne (Gran Canaria). Celui-ci contenait 500 grs. de caviar déclaré comme iranien. Aucun document CITES n'accompagnait l'envoi. Il était simplement déclaré comme "fish eggs", dont la valeur est de 8 euros. Des enquêtes ultérieures ont permis de découvrir que des lots similaires de caviar ont été envoyés un peu partout en Europe.

FLORE :

- saisie de 25 spécimens sauvages d'orchidées



Le 21/12/2007 : Environ 25 spécimens vivants d'origine sauvage d'orchidées ont été détectés dans un courrier postal envoyé par un expéditeur privé de Bangkok vers une personne privée en Belgique. Ces plantes déclarées comme étant un cadeau ont été commandées par Internet. Un complément d'enquête sera mené par la Douane. Ces plantes ont été confiées aux jardins botaniques de Meise. Pas de suite connue à ce jour.

Pour l'année 2008 :

○ FAUNE :

ANIMAUX VIVANTS :

- Tortues vivantes interceptées dans un coli postal par la Police de Vilvoorde.



Le 15 /10/2008, la police de Vilvoorde a intercepté un coli postal sans aucune indication de la description de son contenu contenant 3 tortues terrestres vivantes (*testudo marginata*). Le coli ayant intrigué le personnel de la poste vu qu'il bougeait ! Le coli était destiné à l'Allemagne et l'expéditeur indiqué n'était autre que l'intéressé condamné (voir point n° C7). Parmi les 3 spécimens, un seul était identifié par une micropuce électronique. Les spécimens étaient visiblement assez âgés (au moins 20 ans) et d'après les experts très probablement originaires du milieu sauvage. Aucun document n'accompagnait l'envoi. Une enquête a été démarrée par la Cellule environnement de la Police fédérale en collaboration avec les autorités allemandes. Les résultats de cette enquête ne sont pas encore connus. Les animaux ont ensuite été placés dans une structure adéquate au Zoo d'Anvers.

PRODUITS :

- **Saisie caviar**
Voir question C17.
- **Sacs en peaux de pythons :**



- Le 23/05/2008 : saisie de 41 sacs à main et 12 ceintures de haute valeur confectionnés à partir de peaux de *Python reticulatus* importés de Hong Kong mais originaires de Malaisie. Deux infractions ont été constatées : la quantité de spécimens présents dans le colli était supérieure à celle indiquée sur le permis de réexportation CITES de Hong Kong et l'origine des spécimens étaient la Malaisie péninsulaire pour laquelle une interdiction d'importation dans la communauté européenne est vigueur (Règlement n°1037/2007). Tout l'envoi a été saisi.

Annexe n° 4: (Point D 4. 8)

Mortalité 2007

N° document CITES	Quantité réelle	Quantité décédée	Espèces CITES
2007BE43/PE	225	16	Iguana iguana

Mortalité 2008

Aucune donnée.

Le peu de données disponibles sur la mortalité des animaux vivants durant le transport pour les années 2007-2008 est en partie due à l'interdiction d'importation à des fins commerciales d'oiseaux captifs sur le territoire de l'Union européenne. Cette mesure, mise en place en octobre 2005, vise à renforcer le dispositif de protection contre la grippe aviaire au sein de l'Union européenne.

Annexe n° 5 (Points D4.10 et 11) .

a. Communication, échanges d'information

Détails des diverses actions entreprises en Belgique pour communiquer sur l'application de la CITES au cours des années 2007 et 2008. :

- Communiqués de presse et conférence de presse (non exhaustif)
 - o en mars 2007 : communiqué de presse par l'Organe de Gestion belge (OG) : «**Destruction d'ivoire et autres produits d'espèces protégées après saisie**» (voir ce communiqué de presse et photos en annexe 5b)
 - o en mai 2007 : communiqué de presse par l'OG belge «**P'inventaire belge sur le commerce illégal de plantes et d'animaux protégés- L'ivoire occupe la première place des saisies des vingt dernières années** » (voir ce communiqué de presse en annexe 5b.) ;
 - o en juin 2008 : conférence de presse : lancement officiel par l'OG en présence de la Ministre de la Santé publique de la campagne nationale d'information : «**Laissez un avenir à votre souvenir** », initiée par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et en collaboration avec les services des douanes, le WWF et Traffic ;
 - o en juillet 2008 : participation de l'OG à la conférence de presse organisée par le ' Sea Life Center' (Blankenberge) à l'occasion de la saisie de 80 kg d'**hippocampes séchés** à l'aéroport de Bruxelles national.

- Articles de journaux:: 5 exemples : (non exhaustif): voir en annexe 5b :
 - o En juin 2007 : «**Espèce menacées ; profits assurés...**»
- L'echo – 14 juin 2007
 - o En juillet 2007 : «**Ah, les jolis souvenirs de voyage** » - le Soir - 16/07/2007 ;
 - o En décembre 2007 : «**caviar - les trafiquants sous haute pression** » -- Vif l'express -21/12/2007 » ;
 - o En décembre 2007 : «**caviar illégal sur internet** »
- Vers l'Avenir -21/12/2007 » ;
 - o En avril 2008 : «**Main basse sur les forêts tropicales** »
- Vif l'express -04/04/2008»

- Emission de télévision : en mars 2008 : Magazine prime-time destiné au grand public intitulé «**Planète Nature - SOIREE SPECIALE« BIODIVERSITÉ**» : cette émission était consacrée à la diminution de la biodiversité et à l'accélération de cette perte par le changement climatique : intervention du Dr G.EVRARD, directeur de l'Organe de gestion CITES.

- Brochures, fascicules, dépliants :
 - o En juin 2008 : Diffusion du dépliant :«**Laissez un avenir à votre souvenir** » destiné aux touristes (voir en annexe 5.b) : ce dépliant d'information a été distribué à grande échelle dans les aéroports, agences de voyage, les douanes, administrations communales (chargées de délivrer les passeports), l'Institut de médecine tropicale (qui gère la plupart des vaccinations) .

L'information a également été distribué via différents sites web (aéroports, Ministère des Affaires étrangères, douanes, ...) ainsi que pas d'autres canaux de communication tels que les magazines de voyage, etc.. (dépliant voir annexe 5b)

- En juillet 2008: « 3^{ème} édition du Compendium CITES » destinés aux agents de contrôle : celui-ci reprenant la législation CITES en vigueur, notamment le texte de la Convention, la législation belge, la réglementation CE, avec, entre autres, le dernier règlement de la Commission concernant les Annexes A, B, C et D en vigueur après la 14^{ème} session de la Conférence des Parties ainsi que le nouveau règlement d'application de la Commission. Il reprend aussi la réglementation nationale et fournit également des informations pratiques facilitant la compréhension de la Convention et son application en Belgique ;
- Octobre 2008 : dans le cadre de la tenue du Salon du tourisme éthique et équitable : parution dans la « Libre Belgique » d'un feuillet spécial sur les souvenirs pour touristes (texte disponible auprès de l'OG) ;
- Décembre 2008 : Diffusion d'un dépliant à l'usage des commerçants intitulé « **Le commerce du caviar** » (dépliant à voir annexe 5b).

- Circulaires / stakeholders:

Transmission des informations spécifiques destinées à un public ciblé ou parfois, un public général.

- En janvier 2007 : une circulaire générale a été envoyée aux importateurs de bois tropicaux sur la nécessité d'introduire des demandes de permis d'importation avant que les spécimens de bois ne soient introduits sur le territoire de la Communauté européenne (CE).
- En mars 2007 : une circulaire informant de l'interdiction d'importer dans la Communauté européenne des spécimens (grumes, bois de sciage et placages) de l'espèce *Pericopsis elata* (afrommosia) en provenance de la République centrafricain et du Congo (Brazzaville) a été envoyée à tous les importateurs de bois tropicaux.
- En juin 2008, suite à l'entrée en vigueur des nouvelles Annexes CITES et CE post-CdP 14, le service a envoyé des circulaires à tous les importateurs, exportateurs, commerçants, détenteurs d' animaux et végétaux exotiques et /ou produits connus, aux associations d'éleveurs, pépiniéristes pour signaler les amendements aux Annexes CITES et CE et expliquer les principales conséquences pratiques qu'entraînent ces changements.
- En novembre 2008, une circulaire a été envoyée à tous les importateurs, exportateurs et marchands de caviar concernant la parution du nouveau règlement « CITES » (Règlement CE N° 100/2008 de la Commission) expliquant les modalités additionnelles relatives au commerce du caviar.
- En novembre 2008, une circulaire relative à l'interdiction d'importation de tous les spécimens (y compris les écorces et la poudre) de pygeum (*Prunus africana*), de Guinée équatoriale et de République Démocratique du Congo a été envoyée aux importateurs d'écorces de pygeum.

- Expositions:
 - Exposition permanente au Parc Paradisio (à Cambron-Casteau) sur la protection de la biodiversité est dévolue principalement à la problématique CITES.
 - Octobre 2007- août 2008 : Exposition **‘Touchons du bois - Bois et forêt d’Afrique’** organisée par le Musée royal de l’Afrique centrale (Tervuren) :
 - Septembre 2008 : Participation de l’Organe de gestion à un stand d’information sur la CITES à l’occasion de la plus grande bourse de reptiles, insectes et aquarium de Belgique **«Naturaria-Fair»** (Anvers) avec distribution d’un feuillet répondant à une série des questions fréquemment posées en rapport avec la CITES.

- Présentations/Formation :

* par l’Organe de Gestion CITES :

- Mars et décembre 2007 : (une session d’1 jour et une d’1/2 jour) : Formation intitulée **«Le commerce du Bois et la législation CITES»** à destination de la douane (60 participants au total) – Tervuren, formation donnée en collaboration avec un expert du musée Royal d’Afrique Central.
- Octobre 2007 : Formation intitulée **‘les bois tropicaux et la CITES’** à destination des enseignants des sections bois des écoles techniques et professionnelles dans le cadre de l’exposition ‘Touchons du bois’ – Tervuren
- Novembre 2007 (3 sessions d’1 jour) : Formation **‘La législation CITES commerce du caviar et la CITES ’** à destination des autorités de contrôle organisée en collaboration avec la police fédérale, la douane ainsi qu’un expert du comité scientifique (env. 100 participants au total).
- Mars 2008 : (1 session d’ 1 jour): formation **‘La législation CITES commerce du caviar et la CITES ’** à destination des autorités sanitaires chargées des contrôles (env.30 participants)

* par la Police fédérale (cellule environnement) :

- en 2007 et 2008 : **« Formation biodiversité »** à destination des autorités de contrôles susceptibles d’intervenir sur des **« nouveaux animaux de compagnies »** (NAC). Il s’agit notamment d’apprendre des techniques de manipulation des reptiles, amphibiens et arachnides.

Annexe n° 5 b. Exemples de Communiqués de presse, articles de journaux, dépliants :

Destruction d'ivoire et autres produits d'espèces protégées après saisie.

Ce vendredi 30 mars, une collection de produits d'espèces protégées ayant été saisis sera détruite. Il s'agit de marchandises illégales, sans valeur scientifique ou didactique particulière, qui ont été interceptées par les services des douanes, lors de leur arrivée en Belgique.

Le commerce de tous ces produits issus d'espèces menacées est réglementé de façon stricte par la CITES (Convention on international Trade in Endangered Species of wild fauna and flora). Il s'agit d'une convention internationale réunissant 169 pays et qui a pour objectif de contrôler le commerce des espèces pour les protéger de l'extinction.

Ces marchandises avaient été confiées, entre 1987 et 2006, au Musée d'Afrique Centrale de Tervuren en vue de leur stockage temporaire. Environ cinq mètres cube d'ivoire, d'articles de maroquinerie en peaux de reptiles, de peaux de félinés comme le léopard et d'autres produits tels que des médicaments asiatiques comprenant des substances animales interdites seront ainsi détruits demain, sous le contrôle de la douane et de responsables CITES du SPF Santé publique.

Les chiffres fournis par la division CITES du SPF Santé publique indiquent en effet que, chaque année, des tentatives d'importations frauduleuses d'animaux et de plantes protégés ainsi que de produits dérivés (peaux de mammifères ou de reptiles, petite maroquinerie, objets en ivoire etc..) sont enregistrés dans notre pays. En 2006, les services des douanes, la police fédérale et le service d'Inspection du SPF santé publique ont ainsi saisi les spécimens « protégés » suivants :

- 27 singes
- 2 rapaces
- 27 perroquets
- 122 tortues
- 52 pièces de corail
- 21 orchidées
- 7 peaux de crocodile
- 23 articles en cuir de reptile
- 89 objets en ivoire
- 3 défenses d'éléphant
- 2,5 kg de caviar
- 69 dents de mammifères
- 2 crânes d'hippopotame
- 152 boîtes de médicaments asiatiques à base d'espèces menacées

Les marchandises saisies sont, dans la mesure du possible, cédées à des universités, musées ou parcs zoologiques dans des buts pédagogiques. Cependant, la majorité de celles-ci doivent finalement être détruites. Ceci signifie un énorme gaspillage des ressources naturelles.

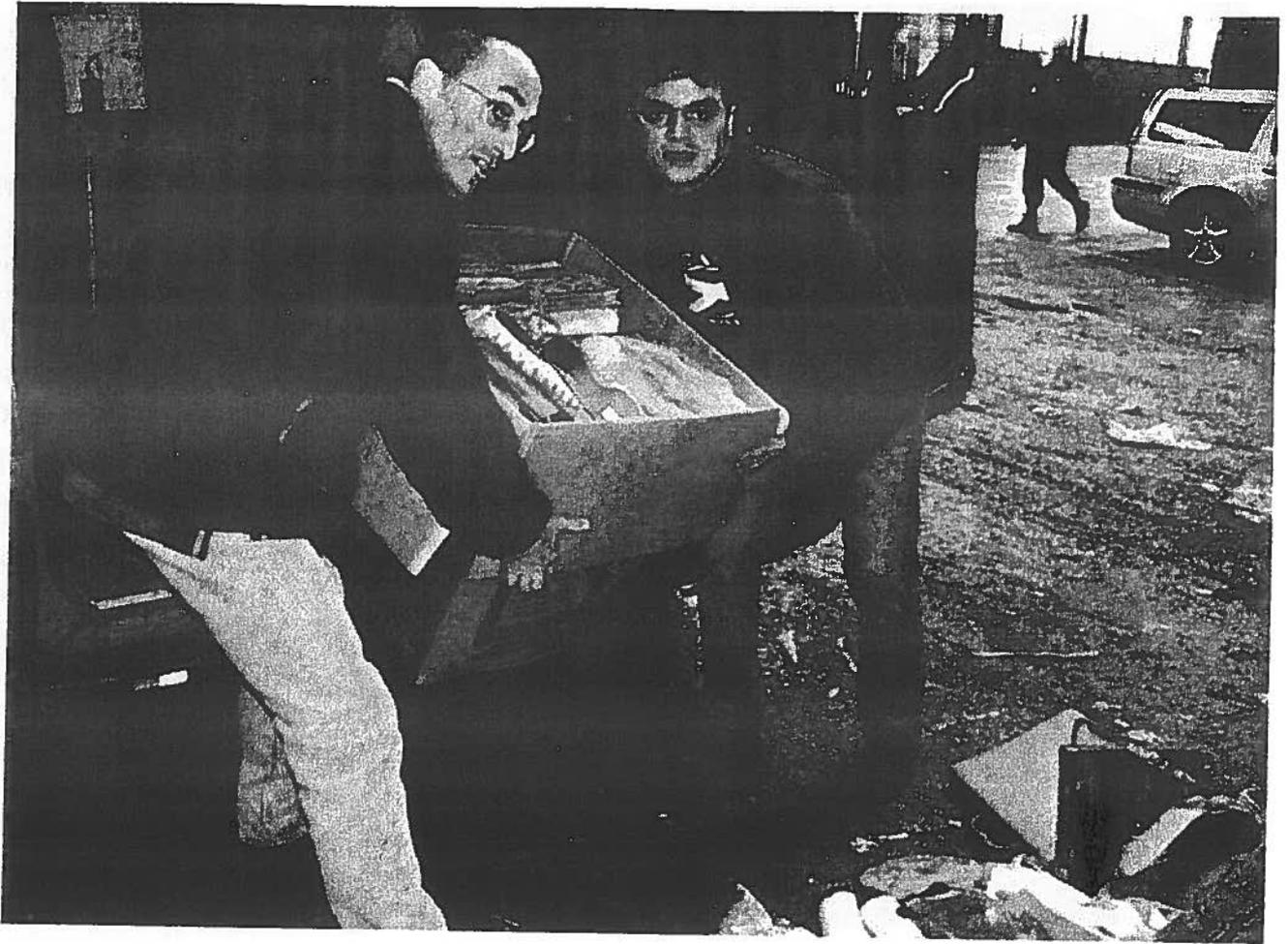
Personne de contact :

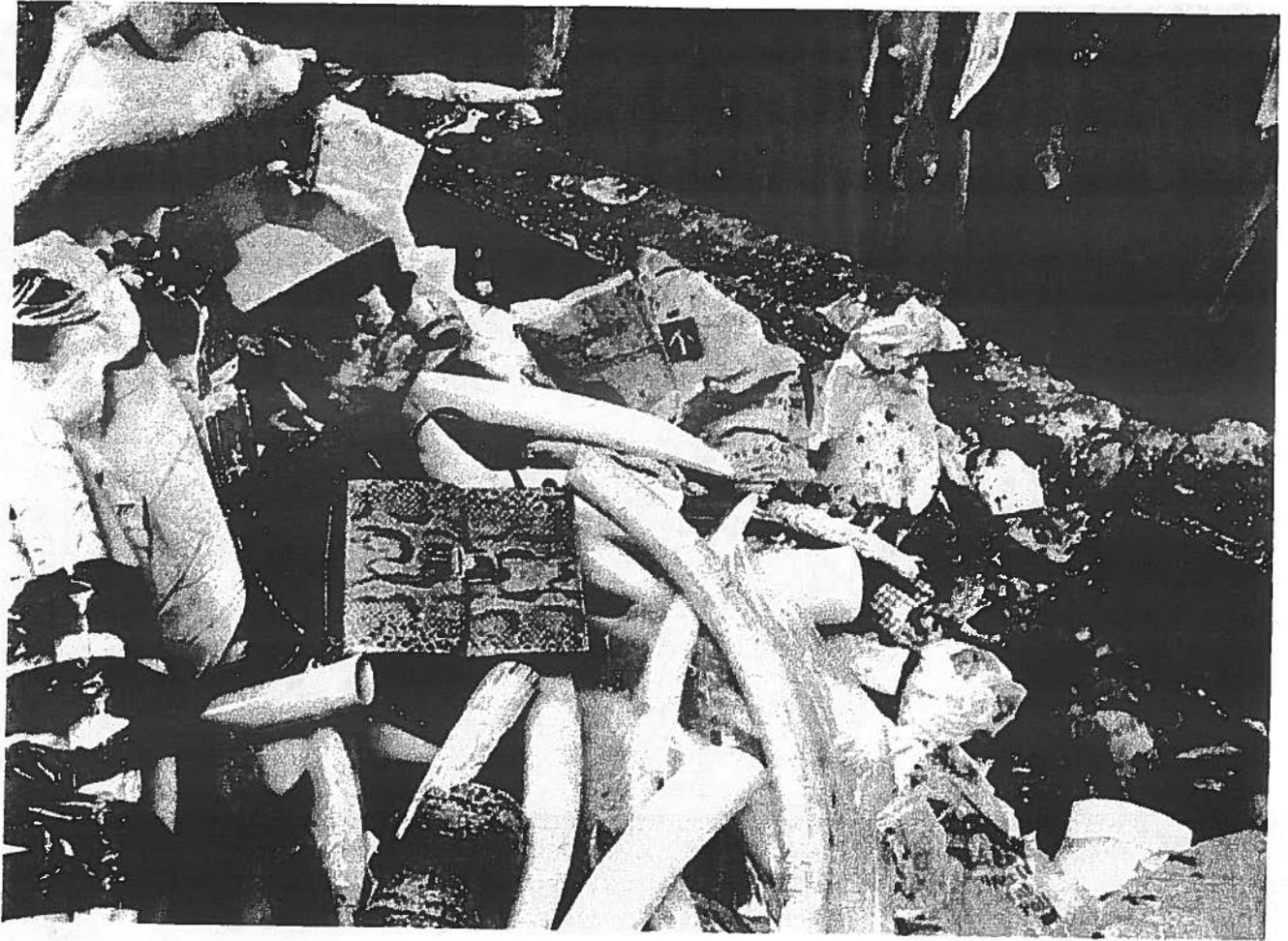
SPF Santé publique, Service Bien-être animal et CITES

Dr G.Evrard

Tél : 02/524.74.00

Gsm : 0476.802.800





Inventaire belge sur le commerce illégal de plantes et d'animaux protégés

L'ivoire occupe la première place des saisies des vingt dernières années

Parmi les 50.000 spécimens (animaux, plantes, autres objets apparentés) saisis ces vingt dernières années en Belgique, l'ivoire d'éléphant occupe la première place. Voici la principale conclusion d'une étude réalisée à la demande du service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Le commerce des plantes et animaux protégés est régi par la CITES, la 'Convention on International Trade in endangered Species of Wild Fauna and Flora'. Il s'agit d'un accord international conclu entre 171 pays afin d'empêcher la menace d'extinction de certaines espèces. Cette convention est suivie dans notre pays par le service CITES du SPF Santé publique.

Le service a donc fait appel au réseau international TRAFFIC¹, programme conjoint entre le WWF et l'UICN qui surveille le commerce des animaux et plantes sauvages, en vue d'examiner les saisies opérées suite à un commerce illégal de plantes, animaux et autres produits protégés. L'étude analyse ainsi 1.500 saisies de matériel menacé, tel que des objets en ivoire, des tortues vivantes, du caviar, etc, opérées dans notre pays depuis 1984.

L'étude propose un inventaire des saisies : les espèces les plus fréquemment saisies, les routes commerciales, les modes de transport utilisés, les types d'infractions et les méthodes de dissimulation. L'étude a également été complétée par une enquête de terrain sur le marché de l'ivoire, dans trois grandes villes belges.

Il ressort de cette étude que l'ivoire d'éléphant est de loin le spécimen le plus fréquemment saisi dans notre pays. Durant quatre ans, de 1989 à 1992, la Belgique a même été une plaque tournante du commerce illégal d'ivoire brut entre les pays africains (producteurs) et les pays asiatiques (consommateurs). L'enquête complémentaire dans trois grandes villes du pays (Bruxelles, Anvers et Gand) révèle d'ailleurs la présence de plusieurs centaines d'objets en ivoire mis en vente sur le marché belge.

Les reptiles (vivants, naturalisés, peaux, objets de maroquinerie) sont, après l'ivoire, les spécimens les plus saisis en Belgique.

D'autres conclusions montrent que l'aéroport de Bruxelles-National constitue un endroit privilégié pour les saisies, souvent à l'importation ou en transit, et que les marchandises saisies proviennent principalement (environ 25%) de la République démocratique du Congo.

Cette étude TRAFFIC, complète et fouillée, constitue un point de référence essentiel pour les futures actions menées par le SPF Santé publique. Celles et ceux intéressé(e)s par ce document peuvent le trouver sur le site du SPF (www.health.fgov.be). Le rapport complet n'est disponible qu'en français ; un résumé en néerlandais est également mis à disposition.

Le renforcement de l'application de la CITES sera au centre des discussions de la prochaine session de la Conférence des Parties à la CITES, qui se tiendra, à La Haye, du 3 au 15 juin prochain. Un plan d'action de la Commission européenne y sera notamment présenté. Ce plan devra se traduire ensuite par des initiatives concrètes dans les différents Etats membres.

Contact pour la presse :

Anne Vanden Bloock
Service Bien-être animal et CITES
Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
Tél. 02/524.74.06

¹ TRAFFIC est un programme conjoint du WWF et de l'UICN - Union mondiale pour la nature qui, depuis plus de 30 ans, surveille le commerce des animaux et plantes sauvages. TRAFFIC veille à ce que ce commerce ne soit pas une menace pour la conservation de la nature. TRAFFIC travaille en coopération étroite avec le Secrétariat de la CITES.

Commerce

Espèces menacées, profits assurés...

Le commerce illégal d'animaux en voie de disparition est presque aussi «intéressant» que le trafic de drogue.

Attention, marché juteux. Le commerce international d'espèces sauvages est colossal, même s'il est difficile à mesurer précisément. Il représente de 10 à 20 milliards d'euros par an. Le tiers du montant provient des ventes illégales - presque aussi lucratives que le trafic de drogue - et l'on ne compte pas dans tout cela le commerce intérieur (légal ou non). Selon Traffic, le réseau de surveillance de la vie sauvage lié au WWF, qui comptabilise le commerce de toutes les espèces vivantes - menacées ou non -, les produits de la mer représentent quant à eux 38 milliards d'euros annuels, et le bois sauvage, 100 milliards. Rien qu'au

niveau européen, le commerce du «sauvage» représenterait 93 milliards d'euros. Juteux, donc... Mais si ce créneau peut rapporter gros, il constitue aussi une menace considérable pour la biodiversité. Le commerce est la seconde cause de disparition des espèces animales sur terre, après la destruction de leurs habitats naturels. Or en une génération à peine (de 1970 à 2000), le nombre d'animaux et de plantes sauvages dans le monde a diminué de 40%. Pour limiter les dégâts, 171 pays - dont la Belgique - ont signé une convention spécifique sur le com-

merce international des espèces animales et végétales sauvages menacées, la «Cites». Depuis quinze jours et jusqu'à demain, 2.500 représentants des pays membres sont réunis à La Haye pour tenter de renforcer la réglementation. Et hier, 41 ministres ont débarqué dans la ville hollandaise pour tenter de débloquer certaines questions épineuses, comme celle du commerce de l'ivoire. Certains pays africains dans lesquels les populations d'éléphants atteignent des niveaux très acceptables veulent autoriser à nouveau les exportations d'ivoire; les autres refusent, arguant qu'une autorisation - même limitée - compliquerait la surveillance.

cas de manquement flagrant de la part d'un pays envers une espèce, elle peut aller jusqu'à suspendre toutes ses exportations. En ce qui concerne l'évolution du commerce illégal, il est difficile d'avancer des tendances nettes. Tout au plus peut-on se référer aux saisies réalisées par les douanes. Dans le cas de l'ivoire, par exemple, on a constaté une diminution des prises de 1999 à 2004. «Par contre, elles étaient en augmentation en 2005-2006», explique Amélie Knapp, chargée de recherche au réseau de surveillance Traffic. «Sur-tout, ajoutée-elle, on remarque que de plus en plus de très grosses cargaisons (plusieurs tonnes) sont saisies: cela suggère le développement de réseaux très organisés.»

DES RÉALITÉS TRÈS DIFFÉRENTES
Le commerce d'espèces en danger est loin de se limiter à la vente d'ivoire ou de peaux de léopard. Des milliers d'espèces sont concernées, et les spécimens sont destinés à des usages très variés. Dans les pays du Sud, ils sont souvent transformés en produits médicinaux, en objets de culte ou tout simplement



destinés à l'alimentation. En Chine, par exemple, les tigrés sont particulièrement demandés pour les vertus que la médecine traditionnelle prête à leurs os, de même que la bile d'ours, qui soigne les problèmes de foie, ou encore les cornes de rhinocéros, un anti-inflammatoire. L'alimentation est une autre cause importante de commercialisation. En quantité, les produits de la mer sont de loin les plus exploités. Nombre d'espèces marines sont d'ailleurs menacées de disparition à plus ou moins court terme (requins, baleines, thon rouge...). Par ailleurs, les espèces exotiques sont de plus en plus appréciées dans les assiettes. Sur la terre ferme, ce sont les espèces végétales qui sont le plus massivement vendues: elles consti-

tuent des matières premières importantes pour certains pays (réserves de résines, de bois...). Enfin, l'Occident est toujours aussi friand d'exotisme: curiosités touristiques, objets de maroquinerie, matériel d'habillement (la fourrure revient à la mode), de construction (bois tropicaux), etc.

Cela dit, le commerce international contribue parfois aussi à la préservation d'espèces sauvages: «C'est le cas de la chasse au trophée dans certaines régions», explique Mme Knapp. Les habitants locaux cessent souvent de tuer les bêtes en grand nombre sachant ce qu'un chasseur européen ou américain est prêt à payer pour. Les prix atteignent souvent des dizaines de milliers de dollars par tête...»

COOPÉRATION NORD/SUD

«Dans les pays en voie de développement, la sauvegarde des espèces menacées n'est pas toujours une priorité», explique Amélie Knapp. «C'est pourquoi il est à notre sens très important que les pays développés aident les plus pauvres. Par le biais d'aides techniques, mais également de soutiens financiers.» En somme, estime-t-elle, les pays riches doivent prendre leurs responsabilités, «puisque c'est eux qui provoquent une grande partie du commerce d'espèces sauvages». Il faut dire en effet que l'Union européenne est le plus grand importateur.

Des initiatives existent, notamment entre le Danemark et la Tanzanie ou la RDC et la Belgique, «mais les aides ne sont pas assez coordonnées», considère la chercheuse. **Frédéric Robert**

Internet, le nouveau défi

Les trafiquants d'espèces sauvages interdites à la vente l'ont vite compris: le web est un outil de commerce idéal. Est-ce à dire qu'internet a un effet aggravant sur le commerce illégal de ce type? Le phénomène est difficilement mesurable. Selon un document présenté par l'Union européenne à la Cites, «l'utilisation d'internet est vue comme l'un des facteurs de l'augmentation du commerce illégal d'espèces sauvages», et cela depuis plus de cinq ans. Mais il reste impossible de dire si internet booste vraiment ce marché. Cela dit, on peut considérer que le développement, ces dernières années, de réseaux internationaux organisés n'est pas sans rapport avec celui du net. «Le problème posé par internet est d'autant plus difficile à identifier que, sur des sites en plus d'annonces fictives», note Amélie Knapp, du réseau Traffic. Une chose est sûre: les défenseurs de la nature voient dans la toile une menace particulièrement inquiétante tant elle est difficile à contrôler. La surveillance de la toile n'est par ailleurs pas formellement organisée. «Chez Traffic, nous allons régulièrement sur eBay, et nous réagissons au cas par cas, mais il faudrait un véritable outil de contrôle», indique Mme Knapp. De son côté, eBay - principal canal du commerce illégal - vient d'intégrer le commerce d'ivoire sur son site.

Dans les pays du Sud, les spécimens sont souvent transformés en produits médicinaux, en objets de culte ou tout simplement destinés à l'alimentation.

niveau européen, le commerce du «sauvage» représenterait 93 milliards d'euros. Juteux, donc... Mais si ce créneau peut rapporter gros, il constitue aussi une menace considérable pour la biodiversité. Le commerce est la seconde cause de disparition des espèces animales sur terre, après la destruction de leurs habitats naturels. Or en une génération à peine (de 1970 à 2000), le nombre d'animaux et de plantes sauvages dans le monde a diminué de 40%. Pour limiter les dégâts, 171 pays - dont la Belgique - ont signé une convention spécifique sur le com-

LÉGALITÉ

La Cites répertorie trois types d'espèces vivantes: celles qui sont directement menacées, et dont le commerce international est proscri (appendice I), celles pour lesquelles il est limité (appendice II), et celles qui sont protégées dans au moins un pays (appendice III). La régulation du commerce légal est donc la principale tâche des unités nationales de la Convention (les «organes de gestion»), qui délivrent des permis d'export/import. La Convention a beaucoup plus de pouvoir que la plupart des autres textes de protection de la nature. En

Bruxelles, sur le chemin de croix des éléphants

La Belgique est particulièrement concernée par le commerce illégal d'animaux et de végétaux: en 20 ans, quelque 50.000 spécimens ont été confisqués à nos douanes. Comme la plupart des pays développés, la Belgique couve une importante demande de produits exotiques. Mais surtout, elle est de par sa situation géographique un lieu de transit privilégié pour les trafics en tous genres. Même si «il ne faut pas pour autant s'imaginer que nous sommes une passoire», souligne Didier Rabosse, des douanes belges.

L'ivoire occupe toujours la première place des saisies opérées par les douanes belges: plus de 12.000 objets d'or blanc se sont retrouvés dans les filets des douaniers en 20 ans.



En 20 ans, plus de 12.000 objets d'or blanc ont été confisqués par les douanes.

Les reptiles viennent en second lieu. Qu'ils soient vendus vivants, empaillés, ou sous forme d'objets de maroquinerie, ils ont un succès énorme. Sur les 12 espèces les plus saisies en Belgique, 8 sont d'ailleurs des reptiles: le crocodile du Nil, le varan, la tortue d'eau, le caïman, l'iguane, le cobra à lunettes, la tortue grecque et le python.

On remarquera qu'une très grande partie des animaux saisis sont trouvés dans les bagages de particuliers, ce qui semble traduire une méconnaissance de la loi dans le chef des touristes belges. On l'observe notamment dans le cas de l'ivoire: la plupart du temps, elle est saisie en petites quantités. Si les produits importés sont très appréciés des Belges, une grande quantité d'entre eux sont aussi destinés à être redirigés vers l'étranger. Une récente étude menée pour le SPF Santé publique a montré que les objets saisis aux douanes n'étaient destinés à être vendus en Belgique que dans 56% des cas. Pour autant, la Belgique n'est pas vraiment considérée comme une «plaque tournante» du commerce illégal de ce type.

Selon le SPF Finances (qui contrôle les douanes), notre pays l'a été pendant quatre ans: de 1989 à 1993, la Belgique a servi de point de transit privilégié pour l'ivoire brut entre l'Afrique et certains pays asiatiques. Aujourd'hui encore, beaucoup d'animaux sont destinés à être réexpédiés vers l'empire du Milieu. Les Chinois sont d'ailleurs les plus souvent impliqués dans les saisies opérées sur notre territoire (avant les Néerlandais et les Congolais). Assez logiquement, le premier pays de provenance est la République démocratique du Congo, et le premier pays de destination est la Chine.

Eurasie

95% des esturgeons disparus en 20 ans

Le réseau international Traffic identifie deux priorités majeures en Europe: les esturgeons et les rapaces. «C'est principalement la frontière de l'Union européenne qui pose problème», explique Amélie Knapp, chargée de recherche au bureau européen du réseau. En à peine 20 ans, 95% des populations d'esturgeons de la mer Caspienne ont disparu à cause du commerce de leurs précieux œufs, en grande partie destinés à l'Europe occidentale. Cette chute vertigineuse est en grande partie due à l'éclatement du bloc de l'Est, qui a entraîné avec lui les systèmes internes de gestion. Depuis une petite dizaine d'années, le commerce d'esturgeons est régulé au niveau international. Et récemment, la Cites a pris des mesures strictes pour limiter la casse: les exportations ont été presque totalement interrompues en 2006. Un label spécial a par ailleurs été mis au point pour indiquer aux consommateurs (et aux douaniers) le fait que le caviar vendu est issu des quotas autorisés. La question des rapaces est également inquiétante sur le continent européen. Dans ce second cas, ce sont plutôt les pays arabes qui sont les grands importateurs.

Chez nous: les oiseaux en première ligne

Il n'y a évidemment pas besoin d'aller jusqu'au bout du monde pour trouver des espèces menacées de disparition. «Mais le commerce d'espèces sauvages belges n'est pas une source d'inquiétude première pour la biodiversité», considère Roland de Schaeften, de l'association belge Natagora. D'une manière générale, la faune et la flore d'Europe occidentale ne sont pas gravement menacées par le commerce. L'exception la plus évidente est naturellement celle des animaux aquatiques: la majeure partie du poisson que nous consommons est sauvage et pêchée par bancs entiers. Certaines espèces se font dès lors de plus en plus rares. Cela ne veut évidemment pas dire que l'homme ne menace pas les animaux et les plantes terrestres en Europe. Mais la principale cause de raréfaction des espèces reste, ici comme partout, le développement

humain. En particulier, l'agriculture intensive fait des ravages considérables. Une étude publiée la semaine dernière a montré que le nombre d'oiseaux dans les campagnes d'Europe a diminué de... 44% en à peine 25 ans. L'association BirdLife International, qui a réalisé l'étude, s'en prend vigoureusement à la politique agricole commune de l'Union européenne (PAC), qui veille au développement de l'agriculture sans faire de place à la biodiversité.



«La situation que l'on observe actuellement est très grave», estime Roland de Schaeften (Natagora), qui soutient le point de vue de BirdLife. «Mais il suffirait de peu pour la renverser», estime-t-il. «Le simple fait de recréer des zones refuges dans nos campagnes améliorerait grandement le sort des oiseaux: haies de séparation entre les champs, arbres isolés, petites mares, terrains en friche, chemins creux...» Et d'expliquer que les populations peuvent se reformer très rapidement: le retour des cigognes dans nos régions depuis que des mesures de protection spécifiques ont été adoptées en est une belle preuve. «Le tout est d'agir rapidement. Les mesures à prendre réduiraient légèrement le coût de la production agricole, mais elles sont absolument indispensables. L'homme a besoin de la nature pour vivre.»

Victimes de la mode...

Les succès de certaines espèces est une affaire de cycles. La mode a en effet une grande influence sur le commerce des poils. En l'occurrence, après quelques années dans les placards, la fourrure est de retour, au grand dam des léopards, des tigres, et des antilopes tibétaines en particulier. C'est l'un des cris d'alarme qui ont été lancés au cours de la conférence des pays qui ont ratifié la Cites.

Selon John Sellar, spécialiste de la criminalité liée aux animaux sauvages pour la Cites, le trafic de fourrure a diminué lorsque la matière était démodée, mais reprend depuis qu'on en voit de nouveau sur les podiums. Et en particulier, les observateurs ont noté une recrudescence du commerce illégal de grands félins menacés. L'antelope tibétaine (chiru) est aussi dans la ligne de mire de grands couturiers.

Or, il faut en tuer trois pour confectionner un châle d'un mètre sur deux et, selon les organisations de défense de la nature, la population de cette espèce est passée d'environ un million à 75.000 en un peu plus d'un siècle. Comme tout ce genre de trafics, le commerce de peaux est difficile à enrayer: il génère de plantureuses bénéfices mais n'occasionne que de faibles punitions en cas d'arrestation. **Avec AFP**

Vous vous posez encore des questions sur votre déclaration d'impôts ?

Sur lez sur www.lecho.be/impots et posez-nous votre question. Un spécialiste de PriceWaterhouseCoopers Tax Consultants vous apportera la réponse en votre appelant aujourd'hui entre 18h00 et 21h00.

OU Appelez directement notre spécialiste de PriceWaterhouseCoopers au 02/423.16.38, aujourd'hui entre 18h00 et 21h00.



Ah, les jolis souvenirs de voyage !

SERPENTS, lézards ou autres tortues à bec sont souvent ramenés du soleil. Et ce n'est pas sans conséquences...

Comme c'est mignon, n'est-ce pas : un bébé caïman à lunettes ! Ça tient dans une main et en plus ça ne coûte qu'entre 50 et 80 euros !

Laurent Grolet ironise. Inspecteur à la police fédérale, il en rencontre de plus en plus souvent des caïmans à lunettes. Mais lui, quand il se retrouve face à leurs dents acérées et à leur regard immobile, les bestioles ne tiennent plus dans une main. Elles mesurent parfois jusqu'à trois mètres et dépassent allègrement les cent kilos.

Ce type d'animaux exotiques peut parfois s'acheter, illégalement, sur le territoire belge ou lors de bourses organisées aux Pays-Bas. Mais parfois aussi ils constituent des souvenirs de vacances. Tellement plus originaux qu'un tee-shirt ou une casquette... Mais ô combien plus encombrants aussi. « Nous constatons une recrudescence de ce type de comportements », embrasse Laurent Grolet. Lorsque les gens re-

« L'iguane a besoin d'évoluer dans un milieu précis avec une température autour de 25° »

Christophe Remy du musée d'histoire naturelle

viennent de destinations de vacances comme le Maroc ou la Tunisie, il leur arrive de ramener en souvenir des tortues à bec, un petit lézard ou d'autres animaux exotiques comme des iguanes ou des serpents. Ou ils les ont attrapés eux-mêmes, ou ils se sont fait amadouer par un marchand ambulancier pour un prix dérisoire. Mais, inévitablement, l'importation d'animaux de telles espèces ne se fait pas sans conséquences. Pour l'animal mais aussi pour le propriétaire.

Certaines espèces sont protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, elles ne peuvent donc tout simplement pas être importées en Belgique. Et ne peuvent même en aucun cas être extraites de leur milieu naturel. Restent alors les autres espèces. Certaines peuvent très bien vivre dans nos contrées mais dans des conditions particulières. Sans oublier, dans des cas particuliers, les mesures de sécurité. Pour

là aussi. Ainsi en va-t-il de l'iguane. « Certaines variétés ont été protégées longtemps car il était en voie de disparition en Amazonie », commente Christophe Remy, conservateur adjoint au musée d'histoire naturelle. Aujourd'hui, il est même élevé en Belgique et en posséder un est moins

nocif à l'environnement que d'acheter des meubles en tek non certifié. Néanmoins, c'est un animal qui a besoin d'évoluer dans un milieu précis avec une température autour de 25 degrés et un taux d'humidité de 70 à 85 %.

Idem avec les serpents. Les petites couleuvres prolifèrent chez

nous et ne représentent aucun danger si ce n'est celui de se faire mordre. « Ça pique sur le moment mais c'est tout », sourit Laurent Grolet. Cette race de reptiles est à ce point banalisée qu'on en fait l'élevage en pouvant choisir la couleur de l'animal.

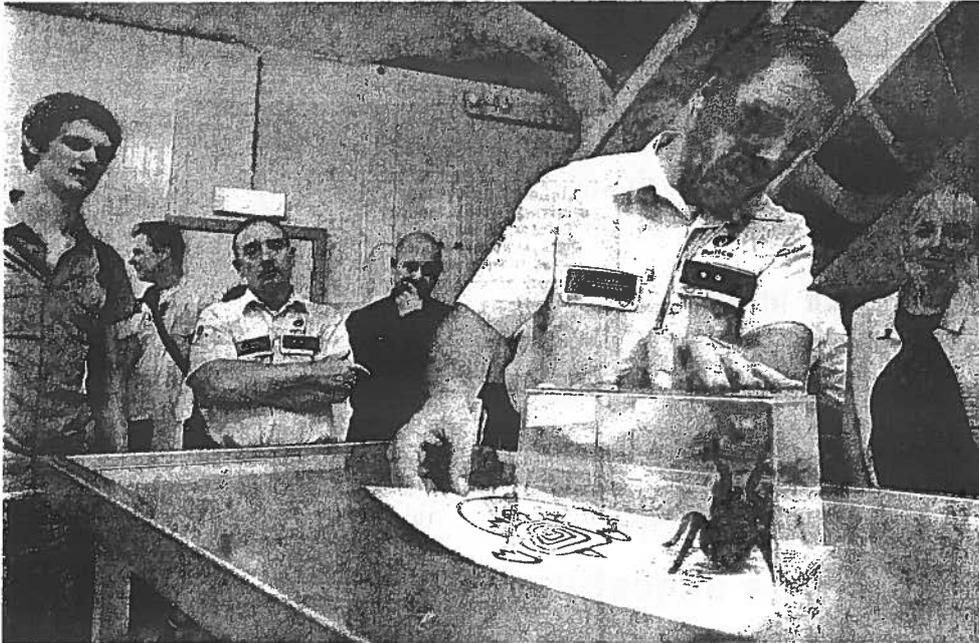
Très différent donc des crota-

les et autres boas. « Et comment !, réagit le policier. Ces animaux plutôt achetés dans des bourses que ramenés de vacances deviennent très grands et donc encombrants. Ils nécessitent des terrariums imposants et des soins particuliers. Sans compter que le crotale est venimeux. Un venin mortel. Les boïdés, eux, peuvent étouffer un humain adulte. »

Conséquence de l'irresponsabilité de certains touristes qui ramènent tout et n'importe quoi sur le

sol belge, ils sont parfois bien incapables de gérer leur nouvel animal de compagnie lorsque celui-ci prend du volume et donc de la place. « Il faut bien reconnaître que la majorité des propriétaires d'animaux exotiques savent ce qu'ils font mais lorsque l'achat n'est pas réfléchi, des situations problématiques surviennent, constate Laurent Grolet, responsable d'un service spécialisé dans ce type d'interventions à la police fédérale. Dernièrement, les pompiers ont dû saisir deux serpents qui déambulaient dans les rues de Charleroi et Thuin. Ou leurs propriétaires s'en étaient débarrassés, ou ils s'étaient échappés. Une autre fois, nous sommes intervenus chez le propriétaire de plusieurs serpents. Il y avait deux monstres qui circulaient dans son appartement et il ne savait pas comment les attraper et les nourrir. »

L'augmentation de ce genre d'interventions a donc fait germer une idée dans l'esprit de Laurent Grolet : former d'autres policiers à ce type de situations. Pour qu'ils connaissent les gestes à poser et pour réduire les temps d'intervention. Un mercredi par mois, il dispense donc des formations à ces collègues qui le souhaitent. Lieu des cours ? Le parc Paradisio de Cambron-Casteau qui possède les infrastructures et surtout les bestioles utiles au bon déroulement des opérations. « C'est très intéressant même si j'espère utiliser le moins possible ce que j'apprends », sourit un élève... ■ **FRÉDÉRIC DELEPIERRE**



SOUVENT, il est possible de mettre un animal dangereux hors d'état de nuire avec du matériel classique. PH. DOMINIQUE DUCHESNES.

lesoir.be

Sur notre site, un reportage vidéo sur la formation suivie par les policiers.

Petits conseils en cas d'intervention d'urgence...

Maitriser certains animaux exotiques ne s'improvise pas. Néanmoins, comme l'explique Laurent Grolet à ses « élèves », il suffit parfois de quelques ustensiles communs pour mettre certaines de ces charmantes bestioles hors d'état de nuire. **Scorpion.** Au moment de sortir vos vêtements de votre valise et de les remettre dans vos tiroirs, vous tombez nez à nez avec les pinces et la queue redressée d'un

que car rares sont les scorpions à piqure mortelle. Prenez une boîte en carton et une pince à spaghetti. Attrapez le scorpion par la queue, le plus près possible de son crochet afin qu'il ne puisse vous piquer. Posez-le dans la boîte et appelez les secours. Il ne pourra pas en ressortir. **Mygale.** Vous rentrez dans votre chambre d'hôtel et apercevez une grosse bête à poils déambuler près de la salle de bain. Saisissez

sez-le sur l'araignée. Glissez ensuite une feuille de papier ou de carton sous la boîte que vous retournez ensuite avant de la refermer. Appelez les secours. **Tortue à bec.** Rien à voir avec les tortues dites de jardin. Petites, elles attendrissent avec leur carapace molle et leur tête ressemblant à celle d'une taupe. Plus grandes, elles sont hargneuses et leur bec peut arracher un doigt. Pour les attraper, il faut se placer derrière

arrières pour éviter de se faire mordre. **Iguane.** Il convient d'être vif si l'on veut en attraper un. Il faut l'immobiliser avec une main au milieu du dos et l'autre qui saisit les pattes arrières. De sorte à éviter les griffes très longues et coupantes. **Serpent.** En cas de présence d'un serpent venimeux, une seule chose à faire : s'en éloigner et appeler les secours.

sent pas de danger : il convient d'être deux et se munir d'une grande poubelle et de son couvercle, ainsi que d'une branche d'arbre ou d'une tige métallique à crochet spécifique. Se placer derrière le serpent et l'attraper par le bout de la queue. Plus près de la tête, saisir le serpent avec le crochet de la tige. Pendant que vous plongez le serpent dans la poubelle, votre assistant referme le couvercle. Attendez les secours. ■

Le Soir 16/07/09.

Caviar : une



«Ceux qui veulent acheter du caviar sur internet ignorent la législation sur l'importation de ce produit.» Un douanier

Le caviar avait été acheté sur internet. Mais celui-ci était illégal et a été saisi. Coup d'œil sur une pratique plus fréquente en cette période.

● Tom EVRARD

Ce Liégeois avait flairé la bonne affaire en dégottant sur eBay le demi-kilo de caviar stocké quelque part en Ukraine pour à peine quelques centaines d'euros. De quoi voir venir et profiter des fêtes de fin d'année, pensait-il vraisemblablement. Raté, puisque les douanes ont saisi son caviar à son arrivée sur le tarmac de l'aéroport de Bierset avant de rédiger une information en bonne et due forme au parquet de Liège. Car le caviar était tout sauf légal... «*Pas de permis, pas d'étiquetage spécifique et des conditions sanitaires de transport non conformes, confie-t-on au parquet de Liège. Des poursuites judiciaires sont-elles envisagées? Pas dans le cas d'espèce car, toujours selon le parquet liégeois, l'acheteur avait acheté le caviar en toute bonne foi, pour sa consommation et ignorait complètement la législation stricte relative à l'importation du caviar. Reste que le cas n'est pas isolé puisque, pour le seul parquet principautaire, on dénombre d'autres dossiers similaires pour la seule fin du mois*

Sans permis et sans étiquette, le caviar en vente sur Ebay est illégal

de novembre. Là aussi sans suites judiciaires, si on excepte la saisie de la marchandise et une information du parquet donc, qui peut, s'il l'estime opportun, proposer une transaction. Ou entamer des poursuites ou des devoirs tels que l'examen des ordinateurs des acheteurs. «*Maintenant, il faut voir au cas par cas, nuance-t-on au service public fédéral (SPF) de santé publique. Il est entendu qu'en cas de trafic avéré, des poursuites judiciaires sont engagées, avec de solides peines à la clé.*» Des peines de prison d'abord, variant de 6 mois à 5 ans et des amendes comprises dans une fourchette de 1 000 à 50 000 €. «*À multiplier par les décimes additionnels, ajoute Georges*

Evrard, du SPF santé publique. *On arrive à un minimum de 5500 €. Ça fait tout de même cher les pots de caviar...*» Mais cela vaut pour les cas de trafic organisé ou de volonté manifeste chez un particulier de soustraire une bonne quantité de caviar aux autorités. Car le particulier qui s'offre un petit pot de 125 grammes de caviar acheté en Russie via internet et acheminé par avion postal ne risque en théorie finalement pas grand-chose excepté la saisie du bien, s'il tombe dans les mains des douaniers.

«*Ce sera évidemment très différent en cas de récidive... Mais force est de constater que d'une manière générale, ceux qui achètent du caviar en Ukraine, par exemple, sur Internet ignorent complètement la législation sur le sujet.*» Rares ainsi sont les particuliers qui savent que toutes les espèces d'esturgeon (poisson producteur de caviar) sont protégées par la convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES). Signifiant ainsi que le commerce international de caviar ne peut se faire légalement qu'avec des permis CITES et sous certaines autres conditions comme un étiquetage spécifique inamovible pourvu d'un code. «*Si le caviar sur eBay est en vente sans permis et sans étiquette, alors il est illégal...*» Tout simplement. ■

Ves l'avenir 21/12/07

La douane en formation pour le caviar

Près de 150 agents des services des douanes, mais également des membres de la police fédérale, de l'Afsca et des services d'inspection du SPF santé publique viennent de recevoir au cours du mois de novembre une formation relative au commerce du caviar. « Elle concernait les autorités susceptibles d'effectuer des contrôles sur le sujet », avance Anné Vanden Bloock, biologiste attachée au SPF santé publique et en charge de l'application des normes CITES.

Au programme : apprendre à reconnaître du caviar, depuis sa couleur et son diamètre. Le caviar est ainsi gris noir et les œufs ont un diamètre de 2 mm. Rouge et d'un diamètre d'1 mm ? ce sont des œufs de lompe. Noir et d'un diamètre d'1 mm ? Un œuf de lompe teinté... L'œuf fait 4 mm et affiche une teinte orange ? Vraisemblablement des œufs de truite ou de saumon.

Mais il n'y a pas que les couleurs et le diamètre. Il y a tout le reste : Que faut-il contrôler si le caviar entre dans un contexte d'activités commerciales ou non ? Quel étiquetage et quel permis (import/export) doivent accompagner le caviar ? À quelles



Reuters

Le caviar, produit de luxe prisé, a été au centre d'une formation auprès des douanes et de la police, de l'Afsca et du SPF santé publique.

vérifications faut-il procéder selon qu'il s'agisse d'importation ou de commerce intracommunautaire ? S'y ajoutent encore les preuves d'acquisition, les codes selon les pays d'origine, les codes de firmes de production et d'emballage, la correspondance entre codes et permis... Bref, c'est très touffu, c'est complexe et en plus, pour ne rien arranger, ça évolue régulièrement. Un exemple ? Les quantités de caviar que pourra rapporter un touriste en vacances sur les bords de la mer

Caspienne. Aujourd'hui, limitée à 250 grammes et pour autant que ce soit pour sa consommation personnelle, la quantité autorisée tombera à 125 grammes dans quelques mois.

Voilà donc. Reste que la formation, qui tombe à point nommé peu avant les fêtes, a récolté un franc succès. Selon le SPF Santé Publique, 4 journées de formation étaient initialement prévues, mais deux autres ont dû y être ajoutées au vu de la demande... ■ T.E.

Vers l'Avenir

21/12/07

Vers l'avenir... 21/12/07

caviar. Enfin, il faut également compter avec les conditions sanitaires de transport parfois désastreuses qui conduisent (plus rarement) l'acheteur à recevoir une boîte contenant une bouillabaisse de couleur variable et au goût plutôt douteux...

Une base de données

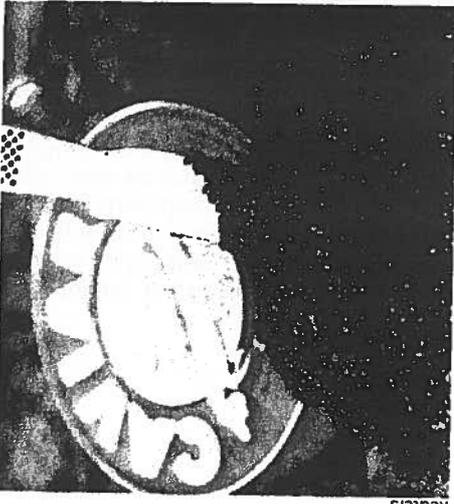
Les Nations unies ont lancé à la fin du mois de novembre une base de données informatisée qui doit permettre de mieux retracer l'origine du caviar vendu sur le marché international et de lutter contre le commerce et la pêche illicites. Cette base de données contribuera à la détection des demandes de permis frauduleuses faites pour le caviar. Elle permettra aussi aux autorités nationales de suivre les envois de caviar, de vérifier les quantités et les types de caviar dont le commerce a été autorisé et de s'assurer que l'exportation originale était légale. Par le passé, des commerçants sans scrupule ont obtenu des permis authentiques en faisant des fausses déclarations, ont expliqué la CITES et le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). Le secrétariat de la CITES continue à recevoir de nombreuses preuves de commerce illégal de caviar, notamment de Beluga, la variété la plus chère...

Il est gris ou noir et d'une saveur sans nom. Le caviar, très prisé, est vendu de manière très réglementaire.

Il y a les quotas ... et tout le reste

Quelles sont les quantités de caviar importées en Belgique? Pour 2007, on en dénombreait 3,3 tonnes, principalement en provenance d'Iran, (300 kg) et des États-Unis (3 tonnes) contre 1,9 tonne en 2004 (principalement d'Azerbaïdjan, d'Iran et de Russie). 3,3 tonnes de caviar donc cette année chez nous. Cela peut paraître peu? Non. Nos voisins français par exemple, en ont importé un peu plus de 10 tonnes en 2007. Les Anglais? 162 kilos. Le Luxembourg? Une tonne... Alors, peu, oui, mais les importations de caviar sont soumises à des quotas très stricts, histoire d'assurer une protection maximale à l'esturgeon dont on sait que les populations sont actuellement au plus mal.

« Mais voilà. Ça, ce sont les chiffres concernant les importations légales », précise-t-on au SPF Santé publique. Car, oui, à côté des chiffres légaux, il y a le marché parallèle. Organisé par des bandes organisées peu scrupuleuses qui n'hésitent pas à hacher menu les populations d'esturgeon pour vendre des quantités non négligeables de vrai caviar en Europe, notamment. Combien?



On connaît le volume de caviar légalement importé. Mais pas celui du trafic illégal...

« Impossible de le savoir avec précision, explique-t-on aux douanes. En France, une estimation faisait état, en 2005, d'une quantité de caviar de contrebande équivalente à celle importée légalement. » Selon les chiffres avancés par Traffic, un

programme conjoint du WWF et de l'UICN (réseau de surveillance du commerce des espèces sauvages), pas moins de 13,6 tonnes de caviar illégalement commercialisées ont été saisies dans l'Union européenne et en Suisse entre 2000 et 2005. Les principales prises étant opérées en Allemagne et en Suisse.

En Belgique, on s'organise aussi pour lutter contre ce type de commerce. Ainsi en novembre dernier, l'Afssa, la police et les douanes ont procédé à deux imposants contrôles routiers en provinces de Liège et de Luxembourg. La cible : les camions en provenance des pays de l'Est, avec pour objectif mettre la main sur un éventuel commerce de caviar. Une bonne centaine de camions ont été contrôlés, mais sans prise en matière de caviar.

Et internet? Nombreux sont ceux qui ne désespèrent pas à conduire les sites de vente en ligne à interdire la vente de caviar, comme eBay l'a récemment fait avec l'ivoire. L'idée en tout cas, est évoquée chez des intervenants liés à la problématique du commerce illégal du caviar. ■

T. F.

Caviar Les trafiquants sous pression

L'esturgeon:
sans les femelles
de cette espèce,
pas de caviar!

WILDLIFE PICTURES

La police, en Belgique, veut désormais s'attaquer aux gros poissons de la contrebande de caviar, à l'origine de profits considérables, de menaces sur les stocks d'esturgeon et... d'atteintes à la santé des consommateurs.

Ils sont noirs, minuscules et à peine plus lourds qu'une plume. Et, pourtant, ils valent de l'or. Les œufs d'esturgeon constituent le mets raffiné par excellence. Mais ceux qui apprécient de déguster du caviar lors des fêtes de fin d'année ont intérêt à avoir l'estomac bien accroché. En 2006, alors que se tenait, à Paris, le Salon international de l'alimentation, les douaniers français ont mis la main sur du caviar frelaté: les œufs étaient mélangés à des boyaux et à des déchets de matrice de poissons. Tout le monde n'y avait vu que du feu. Et sans la dénonciation d'un « corbeau », les fraudeurs auraient pu continuer à écouler, sans complexe, leurs produits de qualité plus que douteuse sur l'une des plus grandes places européennes de l'alimentation.

Si Paris vous semble éloignée, lisez ce qui suit. Pour garder sa saveur et, surtout, pour éviter tout problème bactériologique, le caviar doit impérativement être conservé à une température proche de moins 3 degrés. Si la chaîne du froid est interrompue entre la mer Caspienne – l'une de ses principales zones de production – et

le lieu de destination, le consommateur risque l'intoxication alimentaire. Or, selon les témoignages de douaniers et de policiers belges, d'étranges ballets se déroulent, ici et là, chaque mois de décembre.

A Anvers notamment, des marins russes visitent discrètement les restaurants ou certains milieux interlopes. Ils proposent leur luxueuse marchandise, camouflée dans de simples sacs de sport, à un prix défiant toute concurrence. Forcément! Issu de la contrebande, ce caviar-là est loin d'avoir bénéficié des mesures d'hygiène élémentaires. Sans parler des taxes ainsi évitées. L'importation illégale emprunte aussi la route. Des transporteurs de l'Est planquent du caviar dans leur frigo box ou le cachent sous l'essieu de leur camion! Pour la température idéale, on repassera.

Tous les commerçants ne font évidemment pas appel à ces filières de contrebande. Trois ou quatre maisons honorables se partagent le marché belge de l'importation et de la trans-

formation du caviar. Mais, même si, actuellement, les rapports de police ne portent que sur une quinzaine de saisies dans notre pays, équivalentes à un poids de 1,2 tonne, l'existence de tels trafics ne fait aucun doute. Entre 4 et 9 euros le gramme, le pactole peut tout de même atteindre près de 10 millions d'euros! « Grâce à son image de produit de luxe, le caviar est

d'office considéré par le consommateur comme un produit sain et de qualité, lance Laurent Grolet, inspecteur principal du service Environnement à la police fédérale. Or, lorsqu'il est fraudé, le caviar offre très peu de garanties en la matière. » Même

son de cloche à la douane, où l'on se demande comment sensibiliser les milieux huppés, tant à Bruxelles que dans les établissements de bouche les plus reculés d'Ardenne et de Flandre, sur l'origine et la qualité du caviar qui orne les tables de certains banquets. « Le snobisme, parfois, va jusqu' à adresser un clin d'œil entendu à ses invités et à souligner à quel point,

Le trafic de
caviar serait de
deux à dix fois
plus important
que son
commerce légal

grâce à des « relations » bien placées, on a réussi à se procurer du caviar à un prix très intéressant », souligne Nicolas Wengler-Mathieu, inspecteur aux douanes et accises et responsable de la gestion des risques « Cites » (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de convention de Washington).

Le caviar, promis à la disparition?

Toutes les espèces d'esturgeon se portent mal dans le monde. En deux ou trois décennies, les populations de cet énorme poisson (*lire l'encadré ci-contre*) ont perdu 70% de leurs effectifs. L'espèce a donc été placée sous la protection de la convention. En clair, leur commercialisation est soumise à des quotas et à des règles draconiennes. Chaque flux commercial doit être accompagné d'une facture, d'un permis d'exportation et d'importation, et l'étiquette, obligatoirement scellée au récipient, doit mentionner à la fois le pays d'origine, la variété précise d'esturgeon, le millésime, la date de péremption, etc. Bref, la traçabilité est quasi sans faille. En théorie, du moins.

L'esturgeon, un géant très fragile

Le caviar n'est rien d'autre que la masse des œufs non fécondés d'une femelle d'esturgeon, éventrée et vidée. Cette matière vivante peut représenter jusqu'à 30% du poids de l'animal. Le caviar le plus réputé est le béluga. On trouve, ensuite, des variétés un peu moins raffinées: l'ossetra et le sévruga (1). Autrefois, en mer Caspienne, on pêchait couramment des esturgeons pesant plus

de 100 kilos. Aujourd'hui, les poissons dépassant 30 kilos sont rares. L'espèce est victime de la surpêche, de la destruction de son habitat et de la pollution. En s'intéressant uniquement aux femelles, la pêche intensive déséquilibre la dynamique des populations. Comme le saumon, la plupart des espèces d'esturgeon migrent des rivières à la mer, ce qui les expose doublement à la pollution

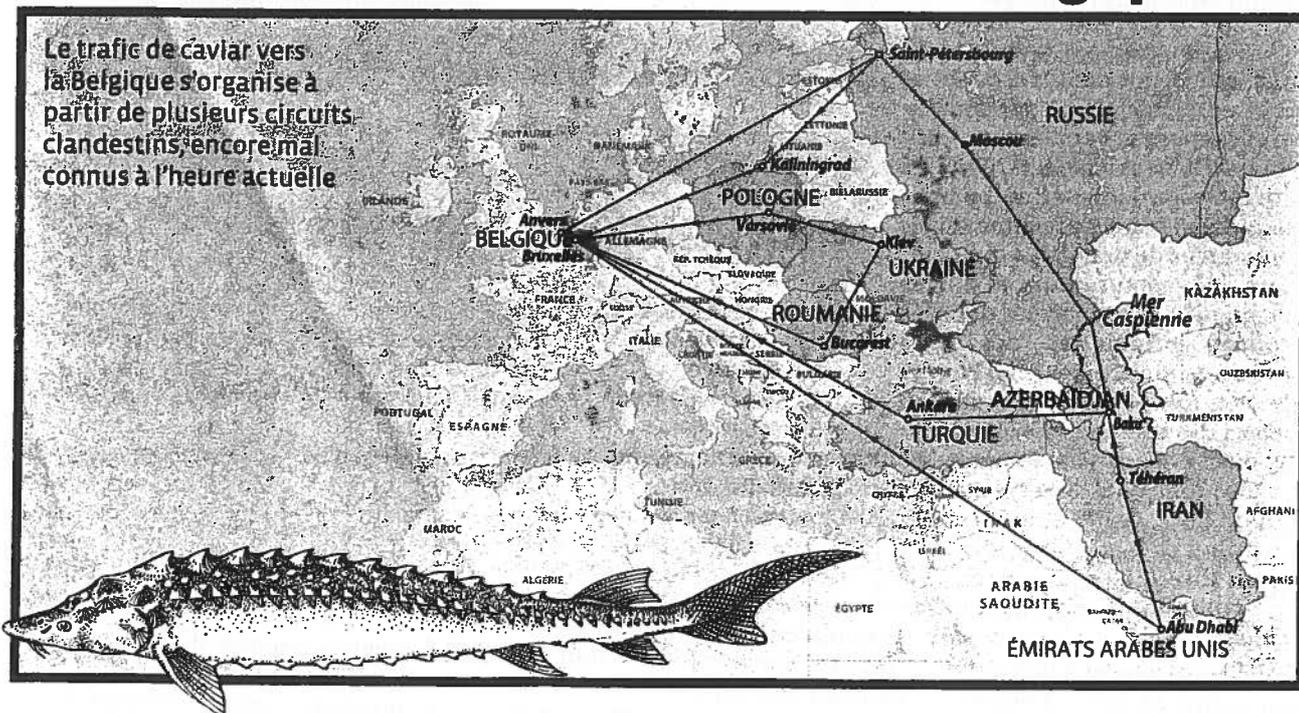
et leur impose le franchissement des écluses. Autrefois, de grandes quantités d'esturgeons remontaient de la mer Caspienne jusqu'à Moscou, en couvrant une distance de plus de 1000 kilomètres. Ces animaux sont fidèles à leur lieu de frai (ponte) pendant toute leur vie, ce qui accentue leur vulnérabilité face aux pêcheurs. ●

(1) Les œufs de lompe sont du « faux caviar », teint en noir ou en rouge.

Dans la pratique, fraude et contrebande continuent à sévir. A grande échelle? « Le nombre de saisies enregistrées ne reflète rien d'autre que l'intensité des activités policières, confie Laurent Grolet. Aucune déduction sur l'existence d'une mafia du caviar, dans notre pays, ne peut en être tirée. » Des certitudes existent. La vente d'œufs dans des emballages dépourvus des mentions légales reste monnaie courante

dans les commerces détaxés des aéroports. Les sociétés de transport aérien express sont des voies d'accès privilégiées pour les trafiquants. Rien de plus simple, en effet, que de livrer incognito un colis de quelques kilos par la voie des airs! Allez donc vérifier les milliers d'envois originaires des pays riverains de la mer Caspienne – mais aussi des Emirats arabes unis ou de l'Arabie saoudite – qui transitent ●●●

La contrebande de caviar vers la Belgique



BELLUGA/HUS/RU/2002

OSSETRA/GUE/RU/2002

SEVRUGA/ST

De fausses étiquettes et de faux hologrammes russes, saisis en Allemagne. La filière démantelée transitait par la Belgique.

●●● chaque nuit à Zaventem, Bierset et Ostende. Sur Internet, les offres commencent à foisonner. Elles sont formulées à des prix écrasés. Donc, très suspects.

Se sachant surveillés, les trafiquants évitent évidemment les moyens de contrôle imaginés par les services Cites du monde entier. Voici quatre ans, l'arrestation inopinée, à Calais (France), d'un transporteur polonais porteur de 37 kilos de caviar a permis de démanteler une étonnante filière germano-polonaise. Celle-ci avait réussi à écouler sur le marché européen près de 3 tonnes de caviar de contrebande. Comment ? En détournant de leur usage normal des certificats d'importations parfaitement légaux à l'origine – belges ! – et en falsifiant des hologrammes russes sophistiqués. Surprenante, la fraude aux documents belges ? Pas vraiment. La Belgique est le troisième pays importateur de caviar au sein de l'Union européenne.

Chez nous, le contrôle du caviar a longtemps été laissé en friche ou réduit à quelques coups de sonde ponctuels. Cet amateurisme n'est plus de mise. Les forces de l'ordre sont désormais mobilisées. Ainsi, dans le courant du mois de décembre, plusieurs dizaines de policiers, douaniers et membres de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (Afsca) ont inspecté camions et camionnettes originaires de pays suspects, dans les provinces de Liège et de Luxembourg. La pression s'accroît sur les commerces de détail, les importateurs, les restaurateurs et autres épicerie fines spécialisés dans les produits originaires des pays bordant la mer Caspienne. Pour la première fois, des budgets destinés à réaliser des analyses ADN sur le caviar ont été affectés par l'« organe de gestion » de la Cites, le Service public fédéral (SPF) Santé et environnement. Bref, on met le paquet. Il faut dire que ni Interpol ni la Commission européenne ne veulent prendre le risque de voir le caviar rejoindre la liste des produits qui engraisent les mafias russes ou issues de l'ancien bloc de l'Est. On

sait où se trouvent les principales failles aux frontières de l'Union (avec l'Ukraine et la Biélorussie, particulièrement). La législation européenne devient, elle-même, plus rigide. Dès le mois d'avril 2008, la tolérance des Vingt-Sept à l'égard du caviar importé légalement, à des fins personnelles, sera réduite de 250 à 125 grammes. L'étiquetage Cites, scellé au colis, sera systématiquement exigé. La Belgique n'est pas en reste. Depuis trois ans, toute personne coupable d'importation illégale de caviar (et de toute espèce Cites) est passible d'une peine de prison de cinq ans.

Auparavant, le « tarif » ne dépassait pas trois mois. La police est à présent autorisée à recourir à des méthodes particulières de recherche (MPR), comme les pseudo-achats.

On verra si les moyens humains et techniques disponibles seront suffisants, à l'avenir, pour transformer ces fermes intentions en actes concrets. L'environnement et la biodiversité restent souvent, dans les parquets, des préoccupations de seconde zone. Sauf lorsque la santé publique est en jeu. Ou... lorsque le marché noir fait perdre des deniers à l'Etat. ● **Philippe Lamotte**

Caviar: le trafic connaît une recrudescence avant les réveillons de Noël et du nouvel an.



En Iran, le contrôle officiel sur les œufs d'esturgeon est sévère. Ailleurs, au bord de la mer Caspienne, c'est beaucoup moins le cas.



L'élevage: une solution risquée

Un peu partout dans le monde, l'élevage d'esturgeon commence à se développer, notamment en France et en Italie, mais aussi en mer Caspienne. Cette nouvelle forme d'aquaculture permettra-t-elle de freiner le trafic de caviar et de protéger l'espèce « naturelle » ? Peut-être. Bien encadré (comme en Iran), le commerce peut constituer

une voie de développement plus soutenable, écologiquement et financièrement, que la surpêche et le trafic, et profiter à des pays comme l'Azerbaïdjan, le Turkménistan et le Kazakhstan. L'émergence de cette filière d'avenir, en tout cas, est lente: il faut de sept à douze ans à une femelle d'esturgeon pour qu'elle puisse se reproduire. Les spécialistes redoutent

néanmoins deux phénomènes, bien connus lorsqu'il s'agit d'espèces menacées. Primo, le commerce sert souvent de couverture pour des activités illicites: le contrôle est donc plus compliqué. Secundo, lorsqu'une espèce s'élève et se commercialise, la motivation des gouvernements pour la protéger et pour préserver ses habitats naturels s'étiole généralement. »



Main basse sur les forêts tropicales

Indonésie, Amazonie, Congo : grignotées de toutes parts, les forêts tropicales semblent condamnées à disparaître. Une lueur d'espoir : la modification, chez les consommateurs, de certains réflexes d'achat.

Dans quelques jours, Thomas et Sandrine investiront leur nouvelle habitation. Bon bricoleur, le jeune marié vient d'achever le placement du plancher du salon en merbau, un bois d'origine asiatique. Sourcilleuse, Sandrine vérifie la fixation des châssis de la cuisine : de l'afroformosa, une essence importée d'Afrique. Elle prépare l'achat d'une table pour le salon : du



51.14
11.22
2.61 E
10.20
71
40-89
60-



La douane? Simple formalité!

Les trafiquants de bois tropicaux peuvent dormir sur leurs deux oreilles. A Anvers comme à Gand et à Zeebrugge, les douaniers se contentent, le plus souvent, d'un contrôle purement administratif des cargaisons. Faute d'effectifs spécialisés, les contrôles visuels sur les quais sont très rares. Ils sont d'ailleurs rendus très difficiles par l'évolution technique: de plus en plus souvent, les bois exotiques sont scellés dans des conteneurs dont l'ouverture, forcée, exige, sur le plan administratif, un véritable parcours du combattant. Il faut dire que les douaniers ont vraiment de quoi s'arracher les cheveux: selon leur état (brut, semi-fini ou fini), certaines essences font l'objet de réglementations différentes. Certes, tout récemment, la douane a mis sur pied une formation ciblée sur la reconnaissance des bois. Mais la probabilité d'identifier avec certitude une variété in-

terdite est très faible, car même les scientifiques spécialisés ont besoin d'un examen microscopique. Quant au laboratoire officiel des douanes, il est d'un piètre secours: il accorde la priorité à la fraude aux carburants et aux cigarettes. Résultat: rarissimes, les saisies et les confiscations de bois tropicaux doivent tout à la motivation et au « nez » de quelques douaniers isolés. L'un d'eux nous a confié, sur un quai portuaire, la véritable raison de son découragement. « La pression économique sur notre travail est terrible: rien ne peut ralentir les flux commerciaux. Si, d'aventure, nous avons l'idée de contrôler le contenu d'un conteneur de bois, nous ne sommes pas sûrs d'être soutenus par notre hiérarchie. Ces initiatives sont mauvaises pour notre avancement. Après quatre ou cinq ans de détermination, on se calme. Et on laisse tomber... »

teck, issu des forêts de Malaisie. Quant aux meubles de jardin, c'est décidé: ils opteront pour de l'eucalyptus, de provenance sud-américaine. Caricature? A peine. Châssis, planchers, portes, meubles, terrasses, objets décoratifs: la gamme des matériaux en bois ne cesse de s'étoffer. A chaque printemps, nos boîtes aux lettres regorgent de dépliants publicitaires sur les meubles de jardin, tous plus « naturels » les uns que les autres. Cet engouement est justifié. Matériau noble par excellence, le bois est une ressource renouvelable et « durable ». Pour peu qu'une forêt soit bien gérée, les nouvelles pousses prennent petit à petit la place des arbres abattus, partis vers les scieries et les usines. Le remplacement d'une forêt par une autre n'est qu'une question de patience. En théorie, du moins. Car, en matière de bois tropicaux, le tableau est moins idyllique. Chaque année, de 12 à 15 millions d'hectares de forêts tropicales

sont rayés de la surface de la planète: plus de cinq fois la taille de la Belgique! Depuis 2000, rien qu'en République démocratique du Congo, environ 300 000 hectares – près de 500 000 terrains de football – disparaissent annuellement. La forêt d'Indonésie, elle, est tout aussi régulièrement amputée de 2 millions d'hectares: l'équivalent des deux tiers de la Belgique. Dès 1999, les images satellites avaient dévoilé que ce pays, qui abritait autrefois 10% des forêts tropicales de la planète, avait définitivement perdu les trois quarts de son massif.

Le massacre est pratiquement général. Partout, dans le Sud-Est asiatique comme en Amazonie, mais aussi, dans une moindre mesure, dans le bassin du Congo, on rase littéralement la forêt. Pour exploiter les arbres, mais aussi pour favoriser l'agriculture, pour aménager des pâturages, pour planter des monocultures de soja, de canne à sucre et de palmier à huile. Les cris ●●●

L'île de Sumatra : une déforestation massive

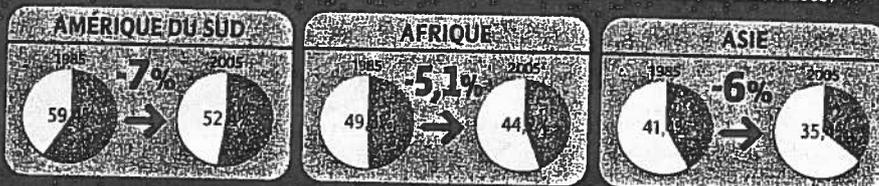


Au cours du xx^e siècle, les forêts de l'île de Sumatra (Indonésie) ont perdu près de 80 % de leur superficie initiale (en vert, les forêts intactes). Ces cartes, relatives à la période 1982-2007, trahissent un phénomène d'émiettement des massifs, préjudiciable à l'une des faunes les plus riches du monde.

SOURCE : WWF

Les forêts tropicales en déclin rapide

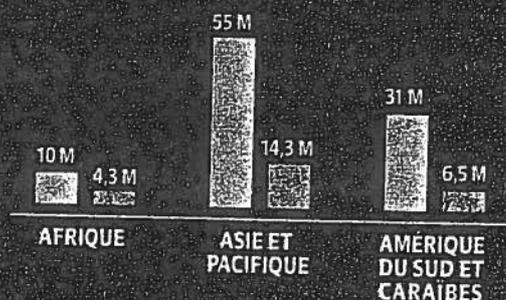
(Evolution de la surface forestière par rapport à la superficie totale du continent, de 1985 à 2005)



Ces chiffres tiennent compte uniquement des pertes de surface forestière. Ils n'incluent pas les forêts existantes dont l'état serait dégradé. Selon l'OIBT, les plantations de bois (par exemple le teck) sont en progression rapide et « présentent le risque significatif de voir les forêts tropicales détruites au profit de plantations ».

SOURCE : OIBT, 2006

Les forêts en gestion « durable » : leurre ou réalité ?



De 2002 à 2005, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) a réalisé l'enquête la plus exhaustive jamais menée sur l'état des forêts dans 33 pays tropicaux. Les chiffres ci-contre trahissent le gouffre entre les déclarations sur la gestion durable des forêts et la réalité de terrain.

SOURCE : OIBT, 2006

■ Surface déclarée « en gestion durable »
 ■ Surface réellement « durable » (en millions d'hectares)

... d'alarme des organisations écologistes n'y changent rien : le déclin s'accélère. Après avoir dévasté leurs forêts locales, les compagnies chinoises et malaises, aujourd'hui, débarquent en masse sur le continent africain, où de plantureux profits sont à réaliser. A elle seule, la Chine importe désormais la moitié des grumes arrachées aux régions tropicales.

Le soutien aux guerres et aux dictatures

La Belgique – et tout particulièrement Anvers – est une voie d'entrée privilégiée pour les bois tropicaux en Europe. Ces dernières années, Greenpeace a plusieurs fois tiré la sonnette d'alar-

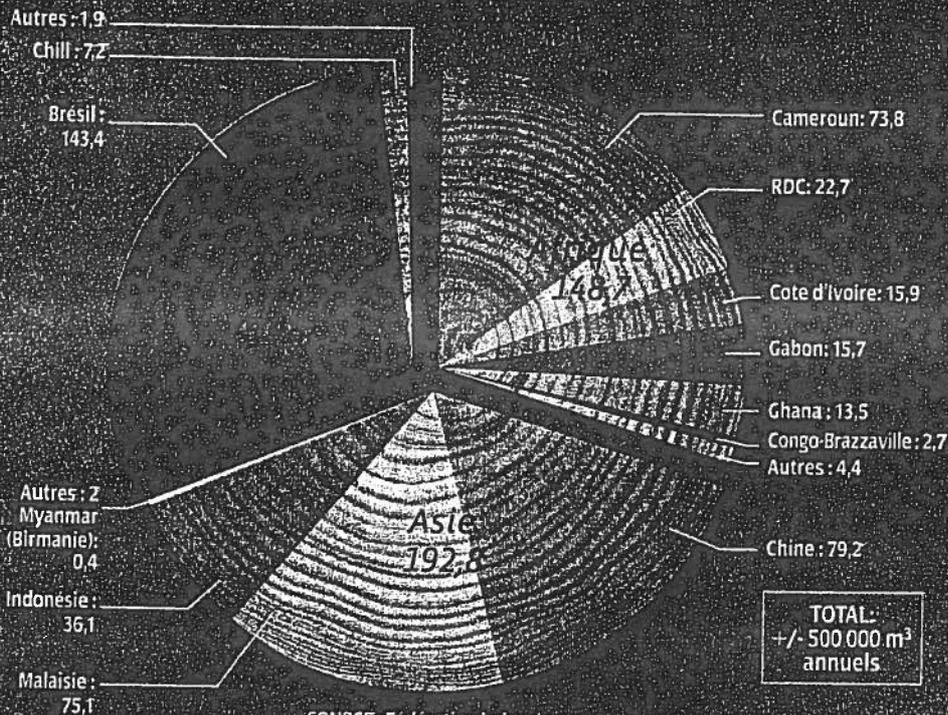
me sur l'origine douteuse de certaines cargaisons. Sans réelles suites judiciaires à ce stade, faute de preuves. Il est notoire, pourtant, que la plupart des pays exportateurs de grumes ou de bois sciés sont, au mieux, dénués d'une administration forestière efficace. Au pire, ils sont rongés par la guerre et la corruption. Selon Emmanuelle Grundmann, auteur d'un ouvrage d'investigation très fouillé (*Ces forêts qu'on assassine*, Calmann-Lévy, 2007), 47 % du bois exploité au Brésil est abattu illégalement, 73 % en Indonésie et 50 % au Cameroun. Il n'y a, dans ces chiffres, aucune exagération. « Le pourcentage de bois illégal entrant dans le commerce international oscil-

le entre 20 et 80 % », confirme-t-on au siège de la convention Cites qui, depuis 1975, surveille le commerce de la faune et de la flore en péril.

L'Indonésie bat tous les records. Pendant trente ans, les barons du bois, protégés par le dictateur Suharto, ont pillé l'immense forêt asiatique, abattant sans scrupules jusque dans les parcs nationaux. Selon la Banque mondiale, 30 % des budgets indonésiens destinés au développement ont systématiquement disparu, pendant deux décennies, dans le labyrinthe de la corruption. Au Liberia, ce petit pays côtier d'Afrique de l'Ouest, le trafic de diamant et de bois a alimenté

Origine des bois tropicaux utilisés en Belgique

(en milliers de mètres cubes, 2006)



SOURCE: Fédération belge du commerce d'importation de bois

Principales essences tropicales utilisées en Belgique :

Meranti
Merbau
Bangkirai
Teck
Ramin
Afromosia
Moabi
Afzelia
Wengé
Sipo
Sapelli (« acajou »),
Ipé
Masaranduba
Cambara
Angelim pedra

INFOGRAPHIE : Pierre SAYSOUK / Philippe LAMOTTE * PHOTOS : Reporters / Reuters

Les quatre essences protégées par la convention Cites :

- > *Afromosia* (Afrique)
- > *Acajou* (Amérique du Sud)
- > *Pernambouc* (Amérique du Sud)
- > *Ramin* (Asie)

sept années de guerre civile meurtrière.

Et en Belgique ? Il y a deux ans, intrigué par l'augmentation impressionnante des exportations de bois congolais et camerounais, Greenpeace a mené sa propre enquête. Relevés GPS à l'appui, les activistes environnementaux ont démontré sans peine que les abattages d'arbres, dans ce pays déchiré par la guerre, se déroulent régulièrement au-delà des zones prévues et au mépris du moratoire sur les concessions forestières. Pas étonnant : privés de tout moyen de communication et payés l'équivalent de 20 dollars par mois (lorsqu'ils le sont !),

les fonctionnaires forestiers ont bien du mal à faire régner la loi au sein de territoires plus grands que la Belgique.

Les trafiquants ont carte blanche

Les forêts tropicales ne sont pas seulement d'immenses réservoirs de diversité, abritant une flore et une faune parmi les plus riches du monde. Elles constituent aussi, pour des millions de gens, une source inestimable de nourriture. Le moabi, par exemple, un grand arbre africain utilisé en Europe pour les parquets et la menuiserie extérieure, est très prisé pour ses fruits : les populations locales en tirent une

huile aux multiples vertus médicinales. Les massifs boisés jouent aussi un rôle vital dans la lutte contre le réchauffement de la planète : si la forêt congolaise, comme l'estiment certaines sources, perdait 40% de sa superficie dans les quarante prochaines années, 30 milliards de tonnes de CO₂ se répandraient dans l'atmosphère, soit 267 fois les émissions annuelles de notre pays !

Face aux appétits commerciaux, légaux ou illicites, les forêts tropicales sont théoriquement protégées par la convention Cites. Le rôle de ce vaste accord intergouvernemental, signé en 1973, consiste à soumettre toute exportation d'essences clas-●●●

●●● sées « annexe 2 » – c'est-à-dire menacées mais admises au commerce – au respect de règles drastiques. Les marchands sont tenus, par exemple, de disposer de certificats d'exportation et d'importation pour toute transaction commerciale. Ce statut, cependant, ne concerne à ce jour que... quatre essences tropicales. De plus, rien n'est plus simple, pour des importateurs peu scrupuleux, en Europe ou ailleurs, de fermer les yeux sur les flux frauduleux qui se trament entre les régions tropicales et les pays consommateurs. « Dans certaines régions, on maquille des essences réglementées en essences « libres » en jouant sur leur ressemblance », s'inquiète Hans Beeckman, expert au Musée d'Afrique centrale, à Tervuren. Exemple notoire : de l'afroformosa se retrouve impunément sur le marché européen, vendu comme teck ou iroko par un simple jeu d'étiquetage. Pour ce spécialiste, il n'y a guère de doute : « Les arguments scientifiques sont suffisamment étoffés pour ranger pratiquement toutes les essences tropicales dans l'annexe 2 de la convention de Washington. »

On en est loin. La protection des essences forestières est un processus lent, bureaucratique et éminemment politique. Plusieurs tentatives, émanant des milieux scientifiques eux-mêmes, se sont soldées par un

échec. Normal : ce sont les pays exportateurs de bois qui déterminent eux-mêmes, unilatéralement, les quotas d'exportation. Pourquoi s'encombreraient-ils de telles restrictions ? Consciente du problème, l'Union européenne s'est étonnée, en 2005, que la République démocratique du Congo autorise l'abattage de 50 000 mètres cubes d'afroformosa. Aux yeux des Vingt-Sept, cette décision devait être accompagnée d'un plan de gestion des forêts concernées. Ils attendent toujours la réponse des autorités congolaises qui, par les temps qui courent, ont d'autres chats à fouetter.

Des efforts désespérés pour protéger des essences

Soyons de bon compte. En Europe, notamment, des entreprises tentent de mettre sur pied des systèmes d'exploitation durable des forêts tropicales, parmi lesquels la certification (*lire l'encadré ci-dessous*). Face aux critiques récurrentes des scientifiques et des ONG, quelques pays exportateurs, comme la Malaisie, essaient de redorer leur image, après avoir dévasté l'essentiel de leurs forêts primaires. Les entreprises européennes sont, dans l'ensemble, mieux considérées aux yeux des ONG que les sociétés asiatiques,

très destructrices. Les premières font preuve d'une certaine retenue dans les abattages et veillent, dans certains cas, à contribuer au développement local. Mais les exceptions à ce constat ne sont pas rares. Il y a quelques années, la découverte, chez nous, d'un stock suspect d'afroformosa, originaire du Cameroun, avait poussé les autorités belges à refuser le certificat d'importation nécessaire à la commercialisation. Dénoncée par Greenpeace, l'affaire était remontée jusqu'aux instances européennes qui, finalement, ont interdit pendant un an toute importation de cette essence. Petit caillou placé dans la chaussure des trafiquants ? Ou véritable bâton glissé dans les rouages du trafic ?

Chez nous, le Service public fédéral Environnement, chargé du contrôle Cites, soupçonne fortement l'existence d'irrégularités autour des bois tropicaux. Il faut dire que le travail des douaniers, en Belgique, ressemble furieusement à la recherche d'une aiguille dans une botte de foin. En amont, dans les pays exportateurs, les efforts de gestion durable patinent. Accablant : selon l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), les chiffres sur la gestion durable des massifs forestiers sont largement surfaits. « Il existe un abîme entre les plans (NDLR : théoriques) et les pratiques constatées sur le terrain », estime Manoel Sobral Filho, son directeur exécutif. Dépit, l'expert constate « l'échec collectif à comprendre que les forêts peuvent produire des richesses économiques considérables, sans que cela entraîne leur destruction ». ●

Philippe Lamotte

Trucs et ficelles pour l'achat de bois « propre »

L'achat de bois d'origine tropicale ne rime pas forcément avec la destruction des forêts primaires. Malgré ses failles (*lire l'ouvrage d'Emmanuelle Grundmann*), le label FSC est, à l'heure actuelle, le moyen le plus sûr de veiller à l'exploitation durable des écosystèmes. Un bois certifié FSC garantit au consommateur le respect des populations locales et des conditions de travail dignes pour les ouvriers. Ce label privé offre des garanties supérieures

aux labels « sauvages » et aux mentions sympathiques – mais vides de sens (« respecte l'environnement ») – vantées dans certains commerces. Evidemment, une telle garantie se paie : le bois FSC est souvent un peu plus cher – parfois sensiblement – que le bois non certifié. Mais pas toujours ! De plus, il n'est pas systématiquement disponible. Pour contourner cet obstacle, le WWF suggère de privilégier des espèces moins connues, mais équivalentes sur le plan

de la qualité technique. Pas toujours facile : l'offre, sur le marché belge, reste faible par rapport à d'autres pays européens. Les ONG demandent aux architectes et aux professionnels du bâtiment de faire preuve d'audace et d'imagination avec leurs clients (et www.fair-timber.be). Les services publics fédéraux, eux, donnent déjà l'exemple : toutes leurs commandes de bois portent sur des forêts « durables ». Idem en Flandre, où les communes « FSC » bénéficient de subsides régionaux. Une idée pour les Wallons et les Bruxellois ? ●

A ne pas manquer : l'émission spéciale de la RTBF *Planète Nature*, consacrée à l'évolution de la biodiversité, le dimanche 6 avril à 20 h 15 sur La Une (*lire Le Vif/L'Express du 28 mars*).

A visiter : L'expo *Touchons du bois !* (bois et forêts de l'Afrique), jusqu'au 31 août au Musée royal d'Afrique centrale (www.africamuseum.be).

A lire : *Ces forêts qu'on assassine*, par Emmanuelle Grundmann, Calmann-Lévy (2007), 282 p.

L'Encyclopédie du bois, par Aidan Walker, Hachette Pratique (2005), 192 p.



LAISSEZ UN AVENIR À VOTRE SOUVENIR

Aidez à protéger les espèces
animales et végétales menacées



Service Public
Fédéral
FINANCES
Douanes et Accises





Le guide touristique du chasseur de souvenirs

Vous partez en vacances?

Nous vous souhaitons un excellent voyage et un agréable séjour. Toutefois, nous aimerions déjà vous parler de votre retour. La douane contrôlera vos bagages à cette occasion. Aucun problème, vous dites-vous sans doute, car vous n'avez pas l'intention d'acheter quoi que ce soit d'interdit. Un joli souvenir, tout au plus. Vous ne risquez donc aucun ennui au poste de douane...

En êtes-vous si sûr? Chaque année, de nombreuses espèces animales et végétales protégées sont importées illégalement en Belgique, tout comme leurs produits dérivés (fourrures, caviar ou objets d'art). Par le crime organisé? Parfois. Mais le plus souvent, ce sont les touristes qui – sans penser à mal – rapportent ces objets à titre de souvenirs.

Ce genre d'achat irréfléchi peut avoir de fâcheuses conséquences. Tout d'abord parce que le commerce de ce type d'objets est néfaste pour de nombreux animaux protégés et plantes rares. Et ensuite parce que vous pouvez vous attendre à ce que la douane confisque de tels souvenirs. Dans certains cas, leur possession peut vous valoir une forte amende, voire même une peine de prison.

Risques encourus pour l'achat d'un souvenir illégal

- » La douane confisque votre souvenir.
- » Amende ou peine de prison.
- » Vous mettez en danger la survie d'espèces animales et végétales menacées.

Dès lors, réfléchissez bien avant d'acheter un souvenir composé de matériaux naturels. Et en cas de doute: ne l'achetez pas!

Nous vous présentons ci-dessous

Les principales catégories:

- bâtons de pluie et orchidées
- coraux
- ivoire
- vêtements et peaux de félins
- peaux de reptiles
- bijoux et carapaces de tortues de mer
- médicaments traditionnels chinois
- certains coquillages
- caviar
- châles en laine d'antilope tibétaine

La chasse aux souvenirs

Faire attention à ne pas acheter de souvenirs interdits par la loi ne signifie pas que vous deviez éviter les magasins de souvenirs, les ateliers ou les marchés folkloriques. Non, la majorité des produits proposés ne pose en soi aucun problème. De surcroît, le commerce des souvenirs représente une source de revenus importante pour la population locale de nombreux pays. N'hésitez donc pas à acheter ce qui vous plaît, mais assurez-vous toujours que votre souvenir est on ne peut plus légal.

Le contexte en quelques mots

Suite au braconnage, le nombre de rhinocéros noirs d'Afrique a diminué de 95% depuis les années '70. Une bonne nouvelle, cependant: à l'heure actuelle, cette tendance semble s'inverser. Le mérite en revient notamment à la CITES, la Convention sur le Commerce International des Espèces Menacées. Cet accord passé entre 172 pays réglemente le commerce des espèces animales et végétales menacées. Son objectif: empêcher leur extinction. Dans le monde, plus de 800 espèces animales et végétales sauvages ne peuvent plus être vendues aujourd'hui. Et pour près de 25.000, des permis spéciaux sont obligatoires. Pour plus d'informations, surfez sur www.eu-wildlifetrade.org

Je reviens de vacances et je ne ramène pas...

Vous trouverez dans cette brochure une synthèse des souvenirs populaires mais illicites – car mettant en danger la vie de certaines espèces. Cet aide-mémoire vous sera bien utile dans les magasins.

Mais vous pouvez déjà vous entraîner! Marquez d'une croix les souvenirs qui n'ont rien à faire dans vos bagages. Vous trouverez la solution ci-dessous.

- une statuette en ivoire
- une tortue empaillée
- une pendule à coucou
- un sac en peau de python
- un collier en corail
- une mini-Tour Eiffel

Solution :
Pas de problème pour la pendule ou la Tour Eiffel. Mais attention aux statuettes en ivoire, aux tortues empaillées, aux sacs à main et aux colliers!

Aidez à protéger les espèces animales et végétales menacées

N'achetez pas de souvenirs fabriqués à partir d'animaux ou de plantes protégés. La nature vous en sera reconnaissante. Pour toute question ou demande d'informations plus complètes, vous pouvez vous adresser au service CITES. Nous vous conseillons de visiter régulièrement le site web pour des informations récentes.

Tél: +32 2 524 74 01 (ou 06)

E-mail: cites@health.fgov.be

www.health.fgov.be ou www.cites.org

Si vous constatez des faits suspects ou illégaux lors de votre séjour à l'étranger, prenez aussitôt contact avec la police, la douane ou avec TRAFFIC. TRAFFIC est un programme conjoint du WWF et de l'UICN (Union mondiale pour la nature) qui surveille le commerce d'animaux et de plantes sauvages.

TRAFFIC Europe

Tél: +32 2 343 82 58

E-mail: contact@traffic-europe.com

www.traffic.org



service public fédéral
SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT



Service Public
Fédéral
FINANCES
Douanes et Accises



Cyprus

E.F.: Dirk Cuypers, Place Victor Horta 40 boîte 30, 1080 Bruxelles.



Laissez un avenir à votre souvenir

Dans quels pays et sous quelle forme les espèces animales et végétales menacées vous sont-elles proposées? Ces conseils pratiques vous aideront à choisir le bon souvenir.

Bâtons de pluie et orchidées

En Amérique de Sud, les **rainsticks** (des bâtonnets produisant un bruit de pluie) sont des souvenirs très populaires. Ces bâtons de pluie sont fabriqués à partir d'une espèce de cactus protégée. Ils se vendent principalement au Pérou, au Chili et en Bolivie. Par personne, vous ne pouvez importer plus de trois spécimens; pour un nombre plus important, il vous faudra une autorisation. Vous aurez également besoin d'un permis d'importation pour ramener des orchidées sauvages de votre séjour.

Orchidées

Les orchidées sont en vogue dans le monde entier. Si certaines d'entre elles sont cultivées, il s'agit aussi souvent de plantes sauvages. Si vous voyez un souvenir qui contient une telle plante, vous vous consolez duac - dans la doute - de ne pas l'acheter.

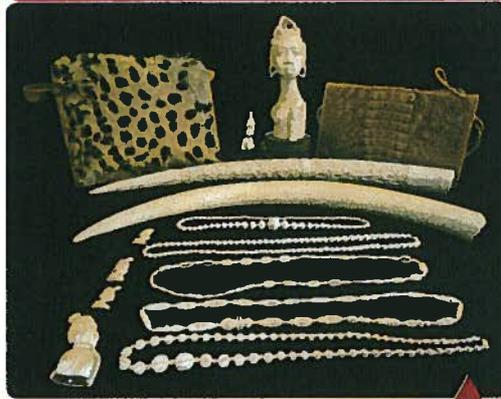


Rainsticks

Souvenir classique du pays des cactus, le rainstick est un tronc de cactus allongé qui produit un bruit de pluie lorsqu'on le retient. Les épines du cactus sont enlées à l'intérieur du tronc et un y insère des grains qui produisent ce bruit caractéristique.

Ivoire

Attention aux vendeurs qui vous proposent des statuettes ou des bijoux en ivoire. Vous les rencontrerez principalement en Afrique et en Asie.



Statuettes et bijoux en ivoire

L'ivoire des éléphants est souvent utilisé dans la fabrication de bijoux, statuettes, lunettes et timpons. L'ivoire peut également provenir d'autres animaux, de singes ou des hippopotames par exemple. Même dans ce cas, il ne peut être importé sans permis.

Vêtements et peaux de félins

Les fourrures, griffes et dents de grands félins tels que les tigres, jaguars et léopards sont très prisées. Presque partout dans le monde, ces animaux sont donc menacés.

Soyez particulièrement vigilant si vous vous rendez en Asie.

Peaux de reptiles

Sacs à main, chaussures, portefeuilles ... peuvent être réalisés en peau de varan, de serpent ou de crocodile. Pour beaucoup de ces souvenirs il vous faudra un permis CITES pour pouvoir les importer.



Sacs à main en cuir de crocodile

Le cuir du crocodile est utilisé pour la confection de nombreux articles de mode, notamment les portefeuilles, sacs à main, boîtes et chaussures. On vend aussi comme souvenirs de petits et grands crocodiles dépilés. La peau, la viande, les griffes et même des exemplaires vivants sont également vendus.

Médicaments traditionnels chinois

Certains médicaments peuvent être des produits issus d'espèces menacées, comme le tigre, le rhinocéros ou le léopard. De plus, ils s'avèrent parfois dangereux pour la santé.

Certains coquillages

Les grands coquillages comme les bénitiers ou les strombes géants sont des souvenirs très prisés. Il faut cependant disposer d'une autorisation spéciale pour importer des bénitiers. Quant aux strombes géants, vous pouvez en rapporter trois au maximum par personne sans autorisation.



Strombe géant

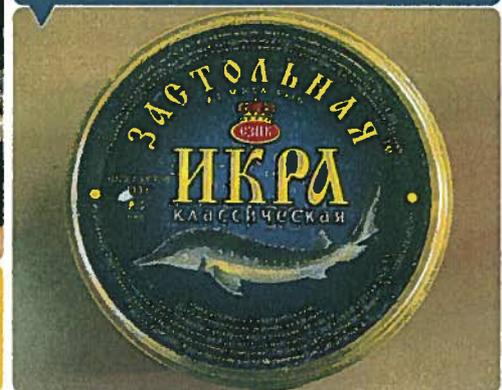
Les grands coquillages typiques tels que le bénitier ou le strombe géant sont vendus dans le monde entier. La plupart d'entre eux sont vendus tels quels, mais ils sont parfois transformés en candide ou en lampe, ou présentés dans une composition de coquillages.

Caviar

Toutes les espèces d'esturgeon et le caviar sont contrôlés. Vous pouvez importer au maximum 125 grammes de caviar pour votre propre consommation sans permis.

Caviar

Le caviar est bien sûr le produit de luxe par excellence. Toutefois, il faut savoir que l'esturgeon est menacé d'extinction en raison du braconnage. Achetez toujours votre caviar en magasin, et assurez-vous bien que la boîte est scellée et porte une étiquette CITES.

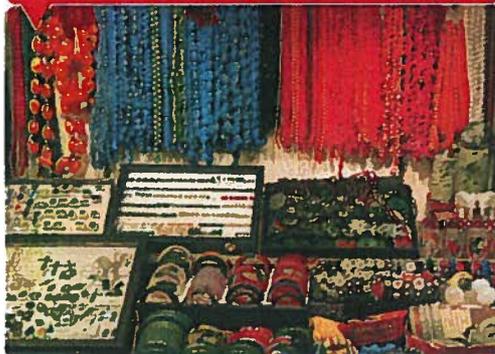


Coraux

Près d'un million d'espèces marines ont besoin d'un récif corallien pour survivre. Certaines espèces coralliennes menacées continuent cependant d'être utilisées dans la fabrication de bijoux et de décorations. Les coraux sont surtout fréquents sur les côtes de l'Australie et les pays proches de l'Océan Indien et de la Mer Rouge. Un permis d'importation est indispensable.

Coraux

Il faut savoir que le corail a une croissance d'années. Lorsqu'il est détruit, cela entraîne non seulement une mort certaine pour ces derniers mais il faudra également des années avant que le récif se reconstitue.



Bijoux et carapaces de tortues de mer

Les bijoux, pinces à cheveux et lunettes de soleil sont souvent réalisés à partir d'écailles de tortue. Ces articles sont frappés d'une interdiction formelle d'importation. Ceci vaut également pour les tortues empaillées que l'on trouve souvent en vente sur les plages tropicales du Sud-Est de l'Asie, notamment.

Châles en laine d'antilope tibétaine

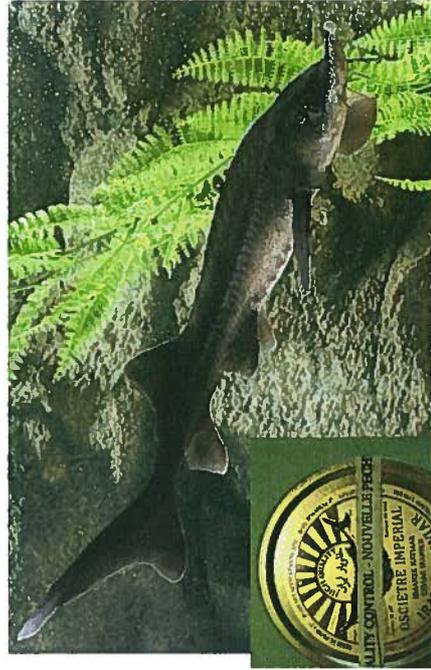
Pour un seul châle en shatoosh, les braconniers doivent tuer trois antilopes tibétaines. Les châles en shatoosh sont principalement vendus en Inde. La laine de l'antilope tibétaine, particulièrement menacée, est interdite à l'importation dans toute l'Union Européenne.

Dérogation effets personnels

La réglementation communautaire autorise les personnes privées à importer jusqu'à 125 gr de caviar dans leurs bagages personnels sans permis CITES. Les conteneurs primaires devront toutefois être étiquetés et scellés. Ce caviar est destiné à la consommation personnelle et ne pourra en aucun cas entrer dans le circuit commercial.

Infractions

- Toute personne qui importe du caviar hors du contexte « dérogation effets personnels » dans l'Union européenne sans un permis CITES valide et l'étiquetage CITES approprié sur le conteneur primaire commet une infraction.
- Toute personne qui, en Belgique, produit, conditionne ou reconditionne du caviar sans avoir été agréé par le service CITES commet une infraction.
- Toute personne qui vend du caviar sans l'étiquetage CITES approprié ou qui exporte ou réexporte du caviar sans l'étiquetage CITES et le permis appropriés commet une infraction.



Des questions ?



Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation
Service Bien-être animal et CITES

Eurostation II
Place Victor Horta, 40
1060 Bruxelles

Tel. 02.524.74.01/06 (FR)
02.524.74.02/21 (NL)

Fax. 02.524.74.49

Email cites@health.fgov.be

LE COMMERCE DU CAVIAR

DEPLIANT D'INFORMATION A L'USAGE DES COMMERCANTS

Introduction : la CITES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction ou CITES est un accord international contrôlant le commerce des espèces menacées. L'objectif de la CITES est de garantir que le commerce international d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la conservation des espèces dans la nature. La CITES est appliquée dans l'Union européenne au travers du règlement du Conseil 338/97 et des règlements de la Commission s'y rapportant qui détaillent les dispositions relatives à l'importation, l'exportation et le commerce communautaire des espèces protégées.

Ce dépliant décrit la réglementation propre à la commercialisation du caviar.

Quel est le rôle du service CITES ?

Le Service CITES au sein du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement est responsable de l'application de la CITES en Belgique. Les coordonnées du Service CITES figurent au dos de cette brochure.

Agrément des entreprises de production et de (re)conditionnement de caviar

Les entreprises belges qui produisent du caviar, qui le conditionnent ou le reconditionnent et seulement celles-là doivent être agréées par le Service CITES. Après agrément, ces entreprises reçoivent un code d'enregistrement unique et maintiennent un registre dans lequel seront consignées les quantités de caviar importées, exportées, réexportées, produites sur place ou stockées.

Que dit la loi ?

Toutes les espèces d'esturgeon et de polyodon (Acipenseriformes) sont protégées par la CITES. Les dispositions de la CITES s'appliquent aux animaux vivants et morts mais également à leurs parties et produits y compris le caviar.

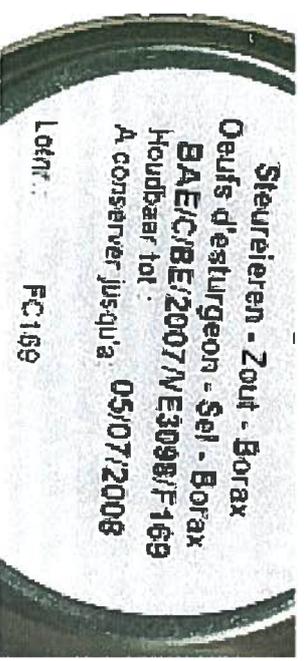
Si vous commercialisez du caviar (que ce soit en tant qu'entreprise de conditionnement ou de reconditionnement de caviar, négociant, grossiste, détaillant ou restaurateur), vous avez l'obligation de vous assurer que celui-ci a une origine légale.

Le caviar légal que vous trouverez sur le marché belge aura été soit importé dans l'Union européenne sous le couvert d'un permis d'importation CITES valide visé par les douanes, soit produit dans une aquaculture d'esturgeons de l'Union européenne.

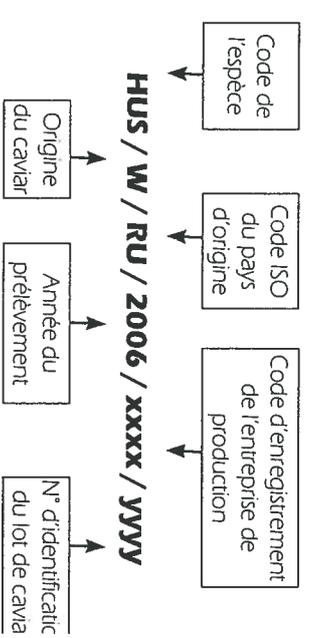
Dans les deux cas les boîtes de caviar doivent, chacune d'entre-elles, **être scellées et pourvues d'un étiquetage CITES** (cf point suivant) et être accompagnées de factures reprenant, si possible, l'étiquetage CITES des boîtes de caviar. Ceci afin de faciliter les vérifications en cas de contrôle.

Etiquetage CITES des contenueurs Primaires de caviar

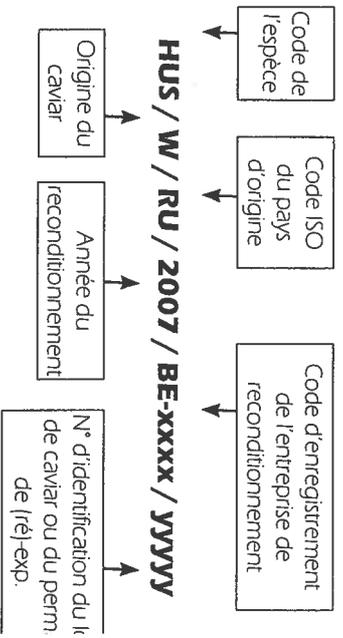
Les contenueurs primaires de caviar (boîtes, verrines ou autres réceptacles directement en contact avec le caviar) qu'ils soient importés dans la CE, exportés ou réexportés hors de la CE ou qu'ils soient commercialisés sur le territoire communautaire doivent tous, individuellement, être scellés et pourvus d'une étiquette inamovible mentionnant une série de codes dont la séquence peut être de 2 types.



Type 1 - Etiquette apposée par l'entreprise de production dans le pays d'origine lors du 1er conditionnement du caviar.



Type 2 - Etiquette apposée par l'entreprise lors du reconditionnement du caviar



Cette étiquette doit sceller le conteneur ou, si ce n'est pas le cas, le conteneur doit être scellé d'une autre manière de telle sorte que l'on puisse déceler visuellement une preuve d'ouverture de ce dernier.

